



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2019-10-001

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

41-2019-09-13-004 - Arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant constitué par les forages "Le Gault" et "L'Ormeteau" situés à PRENOUVELLON sur la commune de BEAUCE LA ROMAINE et autorisant le SYNDICAT INERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PRENOUVELLON-MEMBROLLES-TRIPLEVILLE-VERDES-CHARSONVILLE à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine (8 pages) Page 5

BER

41-2019-09-16-001 - 20190916093816928 (2 pages) Page 14

41-2019-09-26-001 - Arrêté - cessation auto école du CENTRE1 - Vendôme (2 pages) Page 17

BPAS

41-2019-09-24-004 - Agrément de la société BSAI en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 20

41-2019-09-26-003 - Arrêté portant autorisation du rallye automobile "22ème rallye Coeur de France" des 27, 28 et 29 septembre 2019 (10 pages) Page 23

DDCSPP 41

41-2019-09-17-002 - Arrêté portant nomination des membres du comité médical départemental (2 pages) Page 34

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-11-002 - B14- liste des CDS 11 09 19 (1 page) Page 37

DDT

41-2019-09-27-002 - AP portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne n° 041198190006 (2 pages) Page 39

41-2019-09-27-004 - AP portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne n° 041185190001 (2 pages) Page 42

41-2019-09-23-001 - Arrêté préfectoral portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne n° 041198190004 (2 pages) Page 45

DDT 41

41-2019-09-18-002 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins de sauvetage sur le cours d'eau "La Bonne Heure" à Vernou-en-Sologne (2 pages) Page 48

41-2019-09-16-003 - Arrêté de composition CDAC "Jour de fête" (4 pages) Page 51

41-2019-09-24-003 - Arrêté modificatif attribuant les plans de chasse individuels grand gibier 2019-2020 en Loir-et-Cher (6 pages) Page 56

41-2019-09-24-001 - arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2019-00048 concernant la construction d'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux sur la commune de Choussy (8 pages) Page 63

41-2019-09-17-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 concernant la création d'un second forage agricole sur la commune de Selommès. (4 pages)	Page 72
41-2019-09-24-002 - Décision CDAC Stokomani du 16 septembre 2019 (4 pages)	Page 77
41-2019-09-27-003 - KM_C284e-20190927155029 (3 pages)	Page 82
41-2019-09-30-001 - KM_C284e-20190930100340 (3 pages)	Page 86
41-2019-09-16-004 - ORDRE DU JOUR CDAC "JOUR DE FÊTE" (1 page)	Page 90
41-2019-09-20-003 - KM_C284e-20190920162950 (48 pages)	Page 92

DIRECCTE

41-2019-09-26-005 - Microsoft Word - decla aubert.doc (1 page)	Page 141
41-2019-09-26-004 - Microsoft Word - decla chatelin.doc (1 page)	Page 143
41-2019-09-25-001 - Microsoft Word - decla texeira.doc (1 page)	Page 145

PREF 41

41-2019-09-26-006 - Arrêté complémentaire à l'arrêté du 27 août 2019 sur la fin de l'exercice des compétences du SIVOS de Mazangé-Fortan, portant répartition des immobilisations corporelles (2 pages)	Page 147
41-2019-09-19-005 - Arrêté imposant à la SOCCOIM des mesures d'urgence à la suite de l'incendie ayant affecté l'installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Mur de Sologne et Soings en Sologne (4 pages)	Page 150
41-2019-09-26-002 - arrêté modifiant l'arrêté du 28/08/2019 relatif au nombre et implantation des bureaux de vote du 1er au 31 décembre 2020 (1 page)	Page 155
41-2019-09-13-005 - Arrêté portant honorariat de maire-adjoint à Monsieur Jacky AUGIS, ancien maire-adjoint de Meusnes (1 page)	Page 157
41-2019-09-18-004 - Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de la CA de Blois Agglopolys, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 159
41-2019-09-18-003 - Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de la CA Territoires Vendômois, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 164
41-2019-09-18-005 - Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de la CC Beauce Val de Loire, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 169
41-2019-09-18-015 - Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de la CC Coeur de Sologne, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (3 pages)	Page 174
41-2019-09-18-011 - Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de la CC de la Sologne des Etangs, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 178
41-2019-09-18-014 - Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de la CC de la Sologne des Rivières, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 183

41-2019-09-18-009 - Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de la CC des Collines du Perche, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020. (4 pages)	Page 188
41-2019-09-18-013 - Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de la CC du Grand Chambord, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 193
41-2019-09-18-010 - Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de la CC du Perche et du Haut Vendômois, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 198
41-2019-09-18-008 - Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de la CC du Romorantinais et du Monestois, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 203
41-2019-09-18-007 - Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de la CC Val de Cher - Controis, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 (4 pages)	Page 208
PREFECTURE - DLC	
41-2019-09-18-001 - Arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation SASU G&L Formation (CFTL Trans'Formation) habilité à dispenser les formations initiale et continue des conducteurs de Voiture de Transport avec Chauffeur VTC (3 pages)	Page 213
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER	
41-2019-09-16-002 - 20190916093007613 (2 pages)	Page 217
41-2019-09-20-001 - 20190920114100205 (2 pages)	Page 220
41-2019-09-25-002 - 20190926094657167 (2 pages)	Page 223
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2019-09-27-001 - Arrêté complémentaire portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations de la société MAXAM à la FERTE IMBAULT (11 pages)	Page 226

ARS Centre-Val de Loire

41-2019-09-13-004

Arrêté déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant constitué par les forages "Le Gault" et "L'Ormeteau" situés à PRENOUVELLON sur la commune de BEAUCE LA ROMAINE et autorisant le SYNDICAT INERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PRENOUVELLON-MEMBROLLES-TRIPLEVILLE-VERDES-CHARSONVILLE à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Mission Inter-Services de l'Eau
et de la Nature (MISEN)

ARS-DD de Loir-et-Cher
DDT de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du champ captant constitué par les forages « Le Gault » et « L'Ormeteau » situés à PRENOUVELLON sur la commune de BEAUCE LA ROMAINE, et autorisant le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PRENOUVELLON-MEMBROLLES-TRIPLEVILLE-VERDES-CHARSONVILLE à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine.

**Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement en ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-11, L.214-1 à L.214-10 et L.215-13, L.216-1 à L.216-16, R.214-1 à R.214-56, D.216-1 à D.216-6, R.216-7 à R.216-17,

Vu les articles R 111-1 au R 112-24 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique (CECUP),

Vu le code la santé publique en ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1-A à L.1324-1-B, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-66 et D.1321-67 à D.1321-68, R.1324-1 à R.1324-6

Vu le code de l'urbanisme en ses articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu les décrets n° 2006-880 et n° 2006-881 du 17 juillet 2006 pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et l'article 10 du règlement sanitaire départemental (arrêté préfectoral du 23 janvier 1986) fixant les règles applicables aux ouvrages domestiques (puits et forages),

Vu l'arrêté du préfet de région Centre-Val de Loire en date du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-282-0008 du 9 octobre 2014 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage « Le Gault » situé à Prénouvellon, et autorisant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Prénouvellon-Membrolles-Tripleville à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant extension du périmètre et refonte des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Prénouvellon,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-09-05-002 du 5 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-282-0008 du 9 octobre 2014 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage « Le Gault » situé à Prénouvellon, et autorisant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Prénouvellon-Membrolles-Tripleville,

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n°2017-DD41-0020 du 28 avril 2017 désignant monsieur Jean-Michel BOIRAT, comme hydrogéologue agréé chargé de proposer des périmètres de protection pour le forage de « L'Ormeteau » et confirmer les périmètres de protection du forage « le Gault », situés à Prénouvellon sur la commune de Beauce la Romaine,

Vu l'avis hydrogéologique en date du 9 juin 2017 relatif à la proposition de délimitation des périmètres de protection du champ captant constitué par les forages « Le Gault » et « L'Ormeteau » situés à Prénouvellon sur la commune de Beauce la Romaine,

Vu la délibération du conseil syndical de PRENOUVELLON-MEMBROLLES-TRIPLEVILLE-VERDES-CHARSONVILLE, du 24 octobre 2017 s'engageant à mener à terme la procédure d'instauration des périmètres de protection du nouveau champ captant, pour :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux souterraines et la délimitation des périmètres de protection par le champ captant constitué par les forages « Le Gault » et « L'Ormeteau » situés à PRENOUVELLON sur la commune de BEAUCE LA ROMAINE (articles L.1321-2 et suivants du code de la santé publique),
- l'autorisation de distribuer l'eau aux collectivités humaines (article R.1321-1 du code de la santé publique),
- l'autorisation de prélever dans le milieu naturel (article L214-1 à 3 du code de l'environnement).

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire du 8 novembre 2018 portant décision après l'examen au cas par cas, de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0147, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de prélèvement d'eau des forages d'eau potable situés sur la commune de Beauce-la-Romaine (commune déléguée de Prénouvellon),

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-02-28-004 du 28 février 2019 portant ouverture d'enquête publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Beauce-la-Romaine (commune déléguée de Prénouvellon),

Vu le dossier d'enquête publique,

Vu la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur du 23 mai 2019,

Vu l'avis de la Commission Locale de l'EAU (CLE) du SAGE de la nappe de Beauce en date du 27 novembre 2018,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher en date du 21 janvier 2019,

Vu le rapport du délégué départemental de l'Agence régionale de santé du 2 juillet 2019,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) lors de sa séance du 5 septembre 2019,

Considérant que ce champ captant va permettre la sécurisation de l'alimentation en eau potable des collectivités composant le syndicat, ainsi que des territoires d'Ouzouer le Marché (commune de Beauce la Romaine) et d'éventuellement Villermain (selon les possibilités techniques),

Considérant que les recherches en eau sur le territoire d'Ouzouer le Marché (commune de Beauce la Romaine) ont été infructueuses en raison notamment de problèmes de qualité des aquifères testés,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

SECTION 1 Déclaration d'utilité publique

Article 1^{er}

La dérivation des eaux souterraines par le champ captant constitué par les forages « Le Gault » et « L'Ormeteau » situés à PRENOUVELLON sur la commune de BEAUCE LA ROMAINE, exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de PRENOUVELLON-MEMBROLLES-TRIPLEVILLE-VERDES-CHARSONVILLE, est déclarée d'utilité publique.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée, déterminés autour des captages « Le Gault » et « L'Ormeteau » situés respectivement sur les parcelles 183 YE n°9 et 183 YC n°36 à PRENOUVELLON sur la commune de BEAUCE LA ROMAINE, sont déclarés d'utilité publique.

SECTION 2 Autorisation du prélèvement d'eau et de la distribution de l'eau à la population

Article 1 - Utilisation des eaux à des fins de consommation humaine

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de PRENOUVELLON-MEMBROLLES-TRIPLEVILLE-VERDES-CHARSONVILLE est autorisé à utiliser l'eau du champ captant constitué par les forages « Le Gault » et « L'Ormeteau » visé à l'article 1^{er}, à des fins de consommation humaine.

Article 2 - Ouvrages de prélèvement

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement.

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

2.1.Situation

Le forage dénommé « Le Gault » est situé sur la parcelle de référence cadastrale n° 183 YE 9 à PRENOUVELLON sur la commune de BEAUCE LA ROMAINE.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 538, 250 km y : 2 330, 950 km z : + 120 m NGF

Son numéro d'indice national BSS est : BSS000ZYWK (03621X0114)

Le forage dénommé « L'Ormeteau » est situé sur la parcelle de référence cadastrale n° 183 YC 36 à PRENOUVELLON sur la commune de BEAUCE LA ROMAINE.

Ses coordonnées Lambert II étendu (référentiel IGN scan25) sont les suivantes :

x : 538, 940 km y : 2 329, 960 km z : + 127,5 m

Son numéro d'indice national BSS est : BSS000ZZVG (03625X0102)

2.2.Caractéristiques

Réalisé en 1996, le forage « L'Ormeteau » est d'une profondeur de 100 mètres et capte l'aquifère de la Craie du Crétacé supérieur. Les crépines sont positionnées entre 65 et 95 mètres de profondeur.

Réalisé en 1998, le forage « Le Gault » est d'une profondeur de 119 mètres et capte l'aquifère de la Craie du Crétacé supérieur. Les crépines sont positionnées entre 58 et 118 mètres de profondeur.

2.3.Equipement

Un dispositif de comptage des volumes prélevés sera posé :

- en amont des installations de traitement pour chaque ouvrage, d'une part,
- en départ de distribution, d'autre part.

2.4.Caractéristiques maximales d'exploitation

Les dispositions du présent arrêté valent tant que l'exploitation du champ captant n'entraîne pas un prélèvement supérieur à 331 400 m³/an, avec les caractéristiques suivantes par ouvrage :

- Forage « Le Gault » d'un débit de pompage maximum de 60 m³/h, et un prélèvement annuel maximum de 220 000 m³/an (temps de pompage moyen de 10h par tranche de 24h),
- Forage « L'Ormeteau » d'un débit de pompage maximum de 60 m³/h, et un prélèvement annuel maximum de 220 000 m³/an (temps de pompage moyen de 10h par tranche de 24h),

2.5.Nomenclature en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'Environnement :

- Soumis à déclaration (D) au titre de la rubrique 1.1.1.0. :
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.
- Soumis à autorisation (A) au titre de la rubrique 1.3.1.0. :
A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures de répartition quantitative sont instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code de l'environnement.

Article 3 - Traitement de l'eau

L'eau captée par le forage « Le Gault » subit un traitement de déferrisation, puis de désinfection avant distribution.

L'eau captée par le forage « L'Ormeteau » subit un traitement de désinfection (installé au château d'eau), avant distribution.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir l'Administration qui pourra suspendre en conséquence la présente autorisation.

Article 4 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau.

Un suivi bimestriel de la teneur en arsenic des eaux brutes des deux forages sera mis en place, pendant une période de 3 ans, à compter de la mise en service du forage de « L'Ormeteau ».

Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'ARS dans les cas définis par la réglementation en vigueur. Elles seront financées par la collectivité.

Article 5 - Modification – exploitation – surveillance

- 5.1.** Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du CODERST, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires. Les moyens de mesures et d'évaluations du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de chaque ouvrage ou de chaque installation ci-après :
- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
 - les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - les entretiens, contrôles tous les 7 ans et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation conformément à l'arrêté du 9 novembre 2007 modifié par arrêté du 23/07/2009. Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé ci-dessus. Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques. Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.
- 5.2.** Tout projet de modification de l'ouvrage, de son mode d'utilisation (structure de l'ouvrage, système de pompage, débit prélevé...) ou du traitement de son eau, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires seront fixées.
- 5.3.** Tout changement relatif à la collectivité ou à l'exploitant doit être communiqué aux services de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de trois mois par le nouvel exploitant ou maître d'ouvrage.
- 5.4.** Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.
- 5.5.** Le forage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.
- 5.6.** La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par la collectivité - maître d'ouvrage auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou

exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

SECTION 3 **Périmètres de protection**

Article 6 - Périmètres de protection immédiate (PPI)

6.1.Délimitation

Le forage « Le Gault » dispose d'un périmètre de protection immédiate correspondant à la parcelle de référence cadastrale n°183 YE 9 à PRENOUVELLON sur la commune de BEAUCE LA ROMAINE, conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/ 3000^{ème}).

Le forage « L'Ormeteau » dispose d'un périmètre de protection immédiate correspondant à la parcelle de référence cadastrale n°183 YC 36 à PRENOUVELLON sur la commune de BEAUCE LA ROMAINE, conformément au plan annexé au présent arrêté (échelle 1/ 3000^{ème}).

6.2.Prescriptions

A l'intérieur de ces périmètres de protection immédiate, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- terrain clos avec portail fermé à clé (clôture d'une hauteur de 2 m et présence de dispositifs de télalarme anti-intrusion sur les portes et capots des ouvrages). La clôture devra être entretenue et maintenue en bon état.
- sol non imperméabilisé entretenu mécaniquement sans engrais ni pesticides,
- interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station.

Les têtes de forage seront conçues pour éviter toute pénétration d'eau de ruissellement. Elles seront notamment abritées par des constructions dont l'accès supérieur se fera par un capot coiffant cadénassé étanche, munies latéralement d'au moins deux grilles d'aération diamétralement opposées. Ces regards seront maintenus en bon état et verrouillés en permanence.

Les accès des périmètres immédiats, dont les entrées doivent être verrouillées en permanence, sont strictement réservés aux agents du Service des eaux.

Article 7 - Périmètre de protection rapprochée (PPR)

7.1.Délimitation

Pour ce champ captant est établi un périmètre de protection rapprochée, composé d'une zone proximale et d'une zone distale, conformément au plan annexé au présent arrêté. Le plan cadastral est consultable en mairies de BEAUCE LA ROMAINE et de PRENOUVELLON (mairie déléguée).

7.2.Interdictions du périmètre de protection rapprochée proximal

En ce qui concerne les travaux et activités, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de puits et forage quels que soient leur profondeur et leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- la création de carrière et étang ainsi que toute nouvelle excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques ou fermentescibles pouvant polluer les eaux souterraines.

7.3. Interdictions du périmètre de protection rapprochée distal

En ce qui concerne les travaux et activités, sur l'ensemble du périmètre sont interdits :

- la création de puits et forage de plus de 30 mètres de profondeur, quels que soient leur usage, sauf ceux destinés à l'adduction d'eau publique ;
- la création de carrière et étang ainsi que toute nouvelle excavation permanente de plus de 1,5 mètre de profondeur ;
- les créations d'activités ou installations stockant ou utilisant, à titre principal, des produits chimiques ou fermentescibles pouvant polluer les eaux souterraines.

7.4. Prescriptions du périmètre de protection rapprochée

Les têtes de forage(s) situé(s) dans ce périmètre devront être telles que les eaux pluviales ne puissent être à l'origine de pollution des nappes. En cas de risques de pollution, ces ouvrages seront mis en conformité aux prescriptions techniques de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant des prescriptions techniques relatives aux forages.

SECTION 4 Dispositions diverses

Article 8 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages de ce champ captant participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 9 – Bilan des teneurs en arsenic selon les volumes prélevés

A l'issue de la période des 3 ans de suivi bimestriel de l'arsenic dans l'eau brute des forages « Le Gault » et « L'Ormeteau » prévu à l'article 4 du présent arrêté, le syndicat des eaux adressera un bilan à l'ARS présentant le récapitulatif de ces analyses et des volumes mensuellement prélevés à partir de ces ouvrages. L'avis d'un hydrogéologue agréé pourra être sollicité selon l'évolution des teneurs en arsenic.

Article 10 - Abrogation des autorisations de 2014 et 2016

L'arrêté préfectoral n°2014-282-0008 du 9 octobre 2014 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage « Le Gault » situé à Prénouvellon, et autorisant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Prénouvellon-Membrolles-Tripleville à prélever l'eau dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite des fins de consommation humaine, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°41-2016-09-05-002 du 5 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2014-282-0008 du 9 octobre 2014 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage « Le Gault » situé à Prénouvellon, et autorisant le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Prénouvellon-Membrolles-Tripleville, est abrogé.

Article 11 - Document d'urbanisme

Le document d'urbanisme de la commune de BEAUCE LA ROMAINE (mairie déléguée de PRENOUVELLON) sera mis en compatibilité avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 12 - Information du public

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BEAUCE LA ROMAINE et de PRENOUVELLON (mairie déléguée) et pourra être consultée.
- 2°) une copie du présent arrêté est affichée en mairies de BEAUCE LA ROMAINE et de PRENOUVELLON (mairie déléguée) pendant une durée minimum de deux mois.
- 3°) une mention d'affichage sera insérée en caractères apparents par les soins du préfet aux frais du syndicat dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 13

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes du périmètre de protection rapprochée.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Prénouvellon-Membrolles-Tripleville-Verdes-Charsonville, les maires de Beauce la Romaine et de Prénouvellon sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 13 SEP. 2019



le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1 ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr) :

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié;
- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage du présent acte à la mairie de BEAUCE LA ROMAINE et de PRENOUVELLON.

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative:

- un recours gracieux, adressé à :

M.le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif:

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

BER

41-2019-09-16-001

20190916093816928

cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite -



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par Mme CZORNYJ

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AUTO-ECOLE « PASSION CONDUITE » sis 6 rue Ronsard à Montoire-sur-Le-Loir**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014346-0010 du 12 décembre 2014 autorisant Mme Delphine METTAYE à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6 rue Ronsard à Montoire-sur-Le-Loir (41800) sous l'enseigne AUTO-ECOLE « PASSION CONDUITE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du 7 octobre 2019 présentée par courrier du 5 septembre 2019 par Mme Delphine METTAYE, conformément au 3° alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

.../...

I:\BER\AUTO-ECOLES\Arrêts\cessation d'activité\cessation AE Passion conduite.odt

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2014346-0010 du 12 décembre 2014 autorisant Mme Delphine METTAYE à exploiter sous le numéro E 14 041 0016 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PASSION CONDUITE » sis 6 rue Ronsard à Montoire-sur-Le-Loir (41800) est abrogé à compter du lundi 7 octobre 2019.

Article 2 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement ont été remis à tous les élèves.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois:

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Delphine METTAYE – 6 rue Ronsard – 41800 Montoire-sur-Le-Loir.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Éducation Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le **16 SEP. 2019**



Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

I:\BER\AUTO-ECOLES\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE Passion conduite.odt

BER

41-2019-09-26-001

Arrêté - cessation auto école du CENTRE1 - Vendôme

cessation d'une exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Elections et de la Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par Mme CZORNYJ

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière S.A.R.L. « AUTO-ECOLE DU CENTRE » à Vendôme

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M.Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014346-0011 du 12 décembre 2014 autorisant M. Maël GALLAIS à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 14, rue Saint-Bié à Vendôme (41100) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE DU CENTRE » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Blois en date du 31 juillet 2019, portant mention de la dissolution amiable de la société « AUTO-ECOLE DU CENTRE » à compter du 13 mai 2019 ;

Vu l'attestation de parution du journal « La Renaissance du Loir-et-Cher en date du 7 juin 2019, informant de la mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel de la S.A.R.L. « AUTO-ECOLE DU CENTRE » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher ;

I:\BER\AUTO-ECOLE\Arrêtés\cessation d'activité\Arrêté - cessation auto école du CENTRE1 - Vendôme.odt

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 2014346-0011 du 12 décembre 2014 autorisant M. Maël GALLAIS à exploiter sous le numéro E 14 041 0017 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE DU CENTRE » sis 6, rue Saint-Bié à Vendôme (41100) est abrogé. .../...

Article 2 : L'exploitant est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfa 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement seront :

Soit - Restitués aux élèves dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.
 Dans ce cas, les documents précités devront alors leur être adressé avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

Ou - Remis à son successeur dès la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
 Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Maël GALLAIS – 5, bis Chemin Bas de Moncé– 41100 Saint-Firmin-des-Prés.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet,
 Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

BPAS

41-2019-09-24-004

Agrément de la société BSAI en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction des Sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
l' Sécurité routière EAD Agrim
installateurs BSAI AP agrément 2019 odi

**Arrêté n°
portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique**

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L234-2, L234-16 et L234-17 ;
- Vu** le code de la procédure pénale, notamment son article 41-2 ;
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;
- Vu** le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- Vu** la circulaire du 6 septembre 2012 relative à l'agrément des professionnels chargés d'installer les dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par la loi LOPPSI n°2011-267 du 14 mars 2011 ;
- Vu** la demande introduite le 29 août 2019 par Mme Michèle Thiercelin, présidente directrice générale de la société anonyme à conseil d'administration « Blois spécialités auto industrie » (BSAI) ;
- Vu** l'attestation de qualification de Messieurs José Ferreira et Cédric Genies, rattachés au site de la BSAI, délivrée par l'Union technique de l'automobile et du cycle (UTAC) le 23 juillet 2019 ;
- Considérant** que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé ;
- Sur** proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Autorisation :

La société Blois spécialités auto industrie représentée par Michèle THIERCELIN est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé 42-46 rue André Boulle à Blois.

Article 2 – Durée :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 – Modifications :

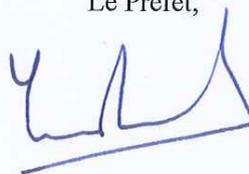
Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L234-2 du code de la route, au II° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **24 SEP. 2019**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX,
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

BPAS

41-2019-09-26-003

Arrêté portant autorisation du rallye automobile "22ème rallye Coeur de France" des 27, 28 et 29 septembre 2019



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives de la sécurité

IP

Arrêté n°
portant autorisation du rallye automobile dénommé
« 22ème rallye Coeur de France – 4ème rallye VHC Coeur de France -
1^{er} rallye LPRS Coeur de France »
les vendredi 27 septembre, samedi 28 septembre et dimanche 29 septembre 2019
au départ de VILLERABLE

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement,

VU le code du sport,

VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.02.01.005 du 1^{er} février 2019 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière,

VU la demande reçue le 8 juillet 2019, présentée par M. Jean-François DUPAS, Président de l'association « Coeur de France Organisation » (organisateur technique), en collaboration avec M. Serge FAUVEL, Président de l'ASA ACO Perche Val de Loire (organisateur administratif), aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de véhicules terrestres à moteur dénommée « 22ème rallye Coeur de France – 4ème rallye VHC Coeur de France - 1^{er} rallye LPRS Coeur de France », les vendredi 27 septembre, samedi 28 septembre et dimanche 29 septembre 2019,

VU la convention d'organisation signée entre l'ASA ACO Perche Val de Loire et l'association « Coeur de France Organisation »,

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance garantissant la manifestation sous le contrat conformément au code du sport,

VU le règlement particulier de la manifestation, enregistré à la FFSA sous le permis d'organisation n° 560 en date du 24 juillet 2019,

VU l'avis de M. le Préfet de la Sarthe,

VU les avis de MM. les Maires de VILLERABLE, NAVEIL, SAVIGNY-SUR-BRAYE, SARGE-SUR-BRAYE, BAILLOU, CELLÉ, SOUGÉ, BONNEVEAU, VENDOME (épreuves spéciales) ;

VU les avis des maires concernés par les parcours de liaison ;

VU les avis des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations »,

CONSIDERANT les prescriptions complémentaires émises lors de la visite de reconnaissance des circuits, effectuée le 22 juillet 2019 par un représentant des services de gendarmerie, des mairies concernées par les épreuves spéciales, de la préfecture avec l'organisateur,

CONSIDERANT que cette manifestation se déroule sur un parcours et qu'elle est soumise à autorisation, conformément au code du sport,

SUR proposition de Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1er :

MM. Jean-François DUPAS, Président de l'association « Coeur de France Organisation » et Serge FAUVEL, Président de l'ASA ACO Perche Val de Loire, sont autorisés à organiser une course automobile sur la voie publique dénommée « 22ème rallye Coeur de France – 4ème rallye VHC Coeur de France -1^{er} rallye LPRS Coeur de France », **les vendredi 27 septembre, samedi 28 septembre et dimanche 29 septembre 2019 sur les communes** de VILLERABLE, NAVEIL, SAVIGNY-SUR-BRAYE, SARGE-SUR-BRAYE, BAILLOU, CELLÉ, SOUGÉ, BONNEVEAU, VENDOME dans le département du Loir-et-Cher, et sur les communes de PONT-DE-BRAYE, VANCE, LA CHAPELLE-GAUGAIN, BESSE-SUR-BRAYE, RAHAY et MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS dans le département de la Sarthe.

La présente autorisation concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Article 2 : Programme de la manifestation

. **Nature de la manifestation** : Course automobile de régularité et de vitesse divisée en 2 étapes (14 épreuves spéciales), représentant un parcours total de 555,35 km dont 204,47 km d'épreuves spéciales.

Une séance d'essais facultative (shakedown) est également prévue la veille de la compétition.

. **Catégories de véhicules** : Moderne, VHC (véhicule historique de compétition), VHRS (véhicule historique en régularité sportive), LPRS (loisir prestige de régularité sportive).

Shakedown :

. Villerable : 4 km

Epreuves spéciales :

. Sougé/Bonneveau : 14,96 km (ES 1, 4, 8)

. Bessé-sur-Braye : 29,73 km (ES 2, 5)

. Savigny-sur-Braye/Marolles-les-Saint-Calais : 14,98 km (ES 3, 6, 9)

. Super Vendôme : 1,325 km (ES 7)

. Sargé-sur-Braye : 14,31 km (ES 10, 12)

. Cellé : 12 km (ES 11, 13)

. Super Savigny : 1,25 km (ES 14).

Vendredi 27 septembre 2019

- . 9 h 30 à 15 h 30 : shakedown à VILLERABLE
- . 16 h 00 à 22 h 00 : vérifications administratives et techniques sur le parking du Minotaure à Vendôme.

Samedi 28 septembre 2019

- . 8 h 15 : sortie du parc fermé (pré aux chats à Vendôme)
- . 9 h 23 : départ de la 1ère épreuve spéciale (Sougé/Bonneveau)
- . 10 h 01 : départ de la 2ème épreuve spéciale (Bessé-sur-Braye)
- . 10 h 59 : départ de la 3ème épreuve spéciale (Savigny-sur-Braye/Marolles-les-Saint-Calais)
- . 13 h 57 : départ de la 4ème épreuve spéciale (Sougé/Bonneveau)
- . 14 h 35 : départ de la 5ème épreuve spéciale (Bessé-sur-Braye)
- . 15 h 33 : départ de la 6ème épreuve spéciale (Savigny-sur-Braye/Marolles-les-Saint-Calais)
- . 17 h 16 : départ de la 7ème épreuve spéciale (Super Vendôme)
- . 20 h 24 : départ de la 8ème épreuve spéciale (Sougé/Bonneveau)
- . 21 h 02 : départ de la 9ème épreuve spéciale (Savigny-sur-Braye/Marolles-les-Saint-Calais)
- . 22 h 52 : retour au parc fermé (pré aux chats à Vendôme)
- . 1 h 00 : fin de la manifestation et affichage du classement partiel.

Dimanche 29 septembre 2019

- . 7 h 30 : sortie du parc fermé (pré aux chats à Vendôme)
- . 8 h 38 : départ de la 10ème épreuve spéciale (Sargé-sur-Braye)
- . 9 h 21 : départ de la 11ème épreuve spéciale (Cellé)
- . 11 h 14 : départ de la 12ème épreuve spéciale (Sargé-sur-Braye)
- . 11 h 57 : départ de la 13ème épreuve spéciale (Cellé)
- . 12 h 25 : départ de la 14ème épreuve spéciale (Super Savigny)
- . 13 h 45 : retour au parc fermé (pré aux chats à Vendôme).
- . Remise des prix place Saint-Martin à VENDOME.

. **Nombre approximatif de voitures concurrentes** : 140 avec un nombre maximum cumulé de 155 véhicules toutes catégories confondues.

. **Nombre approximatif de spectateurs** : environ 10.000 répartis sur les différentes épreuves spéciales.

Article 3 : Mesures de sécurité lors de la compétition

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnés au présent arrêté sera mis en place par les organisateurs à leurs frais, en accord avec les services municipaux concernés et la gendarmerie, tels qu'indiqués dans le dossier des organisateurs.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

Le PC course est situé au Minotaure à VENDOME pendant toute la durée de la manifestation. Les liaisons téléphoniques avec le PC course seront assurées par téléphone fixe (02.54.80.73.79), téléphones portables, radio ou cibistes.

Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions complémentaires de sécurité édictées lors de la visite de reconnaissance qui s'est déroulée le 22 juillet 2019, notifiées à l'organisateur, à la gendarmerie et aux maires des communes concernées, ainsi que celles énoncées ci-dessous :

- 1 – respecter en intégralité les règles techniques et de sécurité des rallyes édictées par la FFSA,
- 2 - demander à chaque équipe de se munir d'extincteurs, dont 1 obligatoirement dans chaque véhicule,
- 3 - interdire de fumer dans le parc coureurs, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit,
- 4 - interdire tout stockage de carburant. Chaque concurrent devra utiliser de préférence des jerrycans métalliques,
- 5 - interdire l'accès au public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs,
- 6 - équiper chaque poste de commissaire des moyens réglementaires (radio ou téléphone, drapeaux, balais, extincteurs).
- 7 – mettre en place un système anti-intrusion (pierres, véhicules..) devant les différents accès menant aux zones réservées au public,

8 - pour l'épreuve spéciale de nuit (ES 9), informer préalablement l'ensemble des riverains concernés des horaires de passage des concurrents,

9 – dans le cadre de la posture Vigipirate sécurité renforcée, protéger l'accès à la zone public 2B de l'épreuve spéciale de Super-Savigny (à la hauteur de la pharmacie) par des plots en béton ou des véhicules lourds afin d'éviter toute intrusion de véhicules,

10- dans les zones publiques, assurer la présence d'au moins deux médiateurs sur les emplacements de ces zones afin de faire respecter la distance de retrait du public par rapport à la route,

11- déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site, des parkings et zones réservées au stationnement des spectateurs,

12- protéger et résorber tous les obstacles présentant un danger pour les pilotes notamment : arbres, poteaux électriques, panneaux, buses, bouches d'incendie, nids-de-poule, piliers de pont, local transformateur, etc...

Moyens de secours :

1 – Avant le début de la manifestation, les organisateurs devront communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

2 - Un service de secours sera mis en place par les organisateurs pendant toute la durée des épreuves. Il devra fonctionner tant au profit du public que des concurrents :

. le vendredi 27 septembre 2019 : présence d'un médecin, d'une ambulance et d'une dépanneuse,

. le samedi 28 septembre 2019 : présence de 5 médecins (dont 2 sur l'ES de Bessé-sur-Braye), 5 ambulances (dont 2 sur l'ES de Bessé-sur-Braye) et 5 dépanneuses (dont 2 sur l'ES de Bessé-sur-Braye),

. le dimanche 29 septembre 2019 : présence de 3 médecins, 3 ambulances et 3 dépanneuses,

3 - L'accès des secours doit être garanti sur le parcours de l'épreuve ainsi qu'aux points de pénétration prévus pour accéder sur le circuit, clairement balisés. La neutralisation de la course devra être assurée dès qu'un véhicule de secours est susceptible d'emprunter les mêmes voies de circulation que les véhicules de compétition,

4 - Les organisateurs devront disposer d'un moyen de liaison permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais,

5 - L'accès aux postes de secours devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs,

6 - Un dispositif chargé d'assurer la lutte contre l'incendie équipé d'extincteurs portatifs homologués, en nombre suffisant et appropriés aux risques à défendre sera mis en place sur le parcours, ainsi que dans le parc d'assistance,

7 - Un bac à sable de 100 litres minimum avec pelles de projection, ainsi que des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre, seront installés dans le parc réservé aux concurrents,

8 – Aucune DZ ne sera matérialisée au sol ; l'hélicoptère se posera au plus près de l'accident,

9 - Les organisateurs devront informer les commissaires de piste sur les renseignements à communiquer aux services de secours en cas d'accident (nom de la commune, nom de la voie, positionnement par rapport à un point reconnaissable, nombre de blessés et gravité de leurs blessures). Si nécessaire, ils devront également prévoir un point de ralliement entre le directeur de course et les services de secours pour les diriger efficacement sur les lieux.

Article 4 : Réglementation de la circulation et du stationnement, déviations.

Conformément aux itinéraires annexés au présent arrêté, les conditions de passage de cette épreuve sont fixées par arrêté des maires concernés sur les voies communales et départementales empruntées en agglomération, et par le conseil départemental pour les autres voies.

Cette épreuve bénéficie de l'usage privatif de la voie publique sur les parcours des épreuves spéciales. Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Les organisateurs devront installer des panneaux d'information la semaine précédant la manifestation afin que les usagers de la route en soient informés.

Article 5 : Vérification de l'état des voies et des abords

Un état des lieux devra avoir lieu avant et après la manifestation sur les voies du circuit, sur les abords et les propriétés privées riveraines afin de constater les dégâts éventuellement commis tant par le public que par les concurrents à l'occasion ou au cours de la manifestation.

Article 6 : Tranquillité publique

Les organisateurs devront rester vigilants pour limiter au maximum les nuisances sonores aussi bien sur les épreuves que sur les différents sites installés à Vendôme. Une information des riverains concernés par les risques de nuisances sonores devra être menée par les organisateurs.

Toute mesure devra être prise par les organisateurs durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant la manifestation.

La sonorisation de la voie publique est autorisée pendant la durée de la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB (A).

Article 7 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves.

Article 8 :

L'organisateur technique de la manifestation est le responsable de l'établissement du plan de sécurité et de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant la manifestation. Conformément à l'article R.331.27 du Code du sport, l'organisateur technique devra produire, avant le début de la manifestation, une attestation écrite auprès de l'autorité préfectorale précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées. **Cette attestation sera adressée à l'adresse : pref-epreuves-sportives@loir-et-cher.gouv.fr.**

Il est rappelé aux organisateurs que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de la manifestation.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

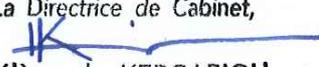
La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en est faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 :

Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Préfet de la Sarthe, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher, Mmes et MM. les Maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MM. Jean-François DUPAS, Président de l'association « Coeur de France Organisation » et Serge FAUVEL, Président de l'ASA ACO Perche Val de Loire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

Blois, le **26 SEP. 2019**
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Cabinet,


Hélène de CARRIOU et suivants du code

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article L.4111-1 du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

22ème Rallye Cœur de France

Samedi 28 Septembre 2019

Timing

CH	ITINERAIRE	VHC Km	Mod	T.L.	Hydra	Sec	TRICO	AUT 1	PROMO	OBS	SOMO	OOO	OOH	OPH	YBUC	USVHC	SOMO	OO	0	1 ^{er} -E.	1 ^{er} -T.	1 ^{er} -F.	1 ^{er} -S.	1 ^{er} -P.	1 ^{er} -PS	2 ^o LP	2 ^o PS	
0	Sortie Parc Fermé Près aux Chats VENDÔME	0,780		0,05	9,36	7,00	7,05	7,25	7,40	7,45	7,50	7,55	7,65	7,85	8,15	8,25	8,30	8,35	8,45	8:55	10:04	10:24	10:54	11:00	11:10	11:20	11:30	11:39
1	0A Pédium Place St-Martin Entrée Parc Assizet	1,180		0,20	4,14	7,20	7,25	7,50	7,55	8,00	8,10	8,20	8,30	8,40	8,54	8,55	8,55	9,00	9,10	9:20	10:29	10:49	11:19	11:20	11:25	11:35	11:44	11:54
2	0B Sort. Parc Assistance - Refueling	23,160		0,40	44,52	8,00	8,05	8,20	8,30	8,45	8,50	8,55	9,00	9,10	9,20	9,34	9,35	9,40	9,50	9:55	10:00	10:20	10:50	11:00	11:05	11:15	11:24	11:34
3	1 CH Villés	0,100		0,03	8,03	8,08	8,23	8,33	8,48	8,53	8,58	9,03	9,13	9,23	9,37	9,38	9,38	9,43	9,53	10:03	11:12	11:32	12:02	12:08	12:15	12:24	12:34	12:44
4	ES SOUGE : 14,960 km	28,410		0,35	48,70	8,38	8,43	8,58	9,08	9,23	9,28	9,33	9,38	9,48	9,58	10:12	10:13	10:18	10:28	10:38	11:47	12:07	12:37	12:38	12:43	12:53	13:12	13:22
5	Départ ES 2 BESSE SUR BRATE	0,200		0,03	8,41	8,46	9,01	9,11	9,26	9,31	9,36	9,41	9,51	10:01	10:11	10:16	10:21	10,21	10,31	10,41	11,50	12,10	12,40	12,41	12,46	12,56	13,15	13,25
6	2A Av de la Gare BESSE	31,790		0,40	47,89	9,21	9,26	9,41	9,51	10,06	10,11	10,16	10,21	10,31	10,41	10,56	10,56	11,11	11,16	11,26	12,35	12,55	13,25	13,26	13,31	13,41	13,51	14,01
7	3 CH Av des Gds Meulles	8,800		0,15	35,20	9,36	9,41	9,56	10,06	10,21	10,26	10,31	10,36	10,46	10,56	11,10	11,11	11,16	11,26	11,36	12,45	13,05	13,35	13,36	13,41	13,51	14,01	14,11
8	Départ ES 3 SAVIGNY - MAROLLES	0,240		0,03	9,33	9,44	9,59	10,09	10,24	10,29	10,34	10,39	10,49	10,59	11,13	11,14	11,19	11,29	11,39	12,48	13,08	13,38	13,39	13,44	13,54	14,04	14,14	
9	ES SAVIGNY : 14,960 km	43,160		0,55	47,08	10,34	10,39	10,54	11,04	11,19	11,24	11,29	11,34	11,44	11,54	12,08	12,09	12,14	12,24	12,34	13,43	14,03	14,33	14,34	14,39	14,49	14,59	15,09
10	Entrée Regroup. Près aux Chats VENDÔME	0,780		0,30	9,36	11,09	11,14	11,29	11,39	11,54	11,59	12,04	12,09	12,19	12,24	12,38	12,39	12,44	12,54	13,04	14,13	14,33	14,63	14,64	14,69	14,79	14,89	14,99
11	3C Pédium Place St-Martin Entrée Parc Assizet	1,180		0,40	1,04	11,49	11,54	12,09	12,19	12,34	12,39	12,44	12,49	12,59	13,09	13,24	13,24	13,29	13,39	13,49	14,58	15,18	15,48	15,49	15,54	15,64	15,74	15,84
12	3D Sort. Parc Assistance - Relief-Rece SSVagdel	31,880		0,45	42,48	12,34	12,39	12,54	13,04	13,19	13,24	13,29	13,34	13,44	13,54	14,08	14,09	14,14	14,24	14,34	15,43	16,03	16,33	16,34	16,39	16,49	16,59	16,69
13	4 CH Villés	0,100		0,03	12,37	12,42	12,57	13,07	13,22	13,27	13,32	13,37	13,47	13,57	14,11	14,12	14,17	14,27	14,37	15,46	16,06	16,36	16,37	16,42	16,52	16,62	16,72	16,82
14	ES SOUGE : 14,960 km	28,410		0,35	48,70	13,12	13,17	13,32	13,42	13,57	14,02	14,07	14,12	14,22	14,32	14,46	14,47	14,52	15,02	15,12	16,21	16,41	16,71	16,72	16,77	16,87	16,97	17,07
15	CH La Fontaine du Chêne	0,240		0,03	13,15	13,20	13,35	13,45	14,00	14,05	14,10	14,15	14,25	14,35	14,49	14,50	14,50	14,55	15,05	15,15	16,24	16,44	16,74	16,75	16,80	16,90	17,00	
16	Départ ES 5 BESSE SUR BRATE	0,200		0,03	13,15	13,20	13,35	13,45	14,00	14,05	14,10	14,15	14,25	14,35	14,49	14,50	14,50	14,55	15,05	15,15	16,24	16,44	16,74	16,75	16,80	16,90	17,00	
17	ES BESSE : 23,730 km	31,790		0,40	47,89	13,55	14,00	14,15	14,25	14,40	14,45	14,50	14,55	15,05	15,15	15,29	15,30	15,35	15,45	16,54	17,14	17,44	17,74	17,75	17,80	17,90	18,00	
18	Av de la Gare BESSE	3,800		0,15	35,20	14,10	14,15	14,30	14,40	14,55	15,00	15,05	15,10	15,20	15,30	15,44	15,45	15,50	16,00	16,10	17,19	17,39	17,69	17,70	17,75	17,85	17,95	
19	CH Av des Gds Meulles	8,800		0,40	44,52	14,13	14,18	14,33	14,43	14,58	15,03	15,08	15,13	15,23	15,37	15,38	15,43	15,53	16,03	17,12	17,32	17,62	17,63	17,68	17,78	17,88		
20	Départ ES 6 SAVIGNY - MAROLLES	0,240		0,03	14,13	14,18	14,33	14,43	14,58	15,03	15,08	15,13	15,23	15,37	15,38	15,43	15,43	15,53	16,03	17,12	17,32	17,62	17,63	17,68	17,78	17,88		
21	ES SAVIGNY : 14,960 km	45,380		1,00	45,38	15,13	15,18	15,33	15,43	15,58	16,03	16,08	16,13	16,23	16,33	16,47	16,48	16,53	17,03	17,13	18,22	18,42	18,72	18,73	18,78	18,88	18,98	
22	CH Pichère	0,100		0,03	15,16	15,21	15,36	15,46	16,01	16,06	16,11	16,16	16,26	16,36	16,50	16,51	16,56	17,06	17,16	18,25	18,45	18,75	18,76	18,81	18,91	19,01		
23	Départ ES 7 SUPER VENDÔME	0,100		0,03	15,16	15,21	15,36	15,46	16,01	16,06	16,11	16,16	16,26	16,36	16,50	16,51	16,56	17,06	17,16	18,25	18,45	18,75	18,76	18,81	18,91	19,01		
24	ES VENDÔME : 1,920 km	3,120		0,10	18,72	18,26	18,31	18,46	18,56	18,61	18,66	18,71	18,81	18,91	19,01	19,11	19,21	19,31	19,41	20,50	20,70	21,00	21,01	21,06	21,16	21,26	21,36	
25	Entrée Regroup. Près aux Chats VENDÔME	0,780		0,30	17,36	17,41	17,56	18,06	18,21	18,26	18,31	18,36	18,46	18,56	18,70	18,71	18,76	18,81	18,91	20,00	20,20	20,50	20,51	20,56	20,66	20,76	20,86	
26	Sortie Regroup Près aux Chats Entrée PA	44,180		1,30	44,18	18,06	18,11	18,26	18,31	18,36	18,41	18,46	18,56	18,66	18,80	18,81	18,86	18,91	19,01	20,10	20,30	20,60	20,61	20,66	20,76	20,86	20,96	
27	Pédium Place St-Martin Entrée Parc Assizet	44,180		1,00	5,88	18,21	18,26	18,41	18,51	19,06	19,11	19,16	19,26	19,36	19,50	19,51	19,56	19,66	19,76	20,85	21,05	21,35	21,36	21,41	21,51	21,61	21,71	
28	Entrée Parc Fermé - Près aux Chats VENDÔME	0,980		0,10	2,42	18,21	18,26	18,41	18,51	19,06	19,11	19,16	19,26	19,36	19,50	19,51	19,56	19,66	19,76	20,85	21,05	21,35	21,36	21,41	21,51	21,61	21,71	
29	Sortie Parc Assistance - Refueling	28,680		0,40	44,52	19,01	19,06	19,21	19,31	19,46	19,51	19,56	19,66	19,76	19,90	19,91	19,96	20,06	20,16	21,25	21,45	21,75	21,76	21,81	21,91	22,01	22,11	
30	CH Villés	0,100		0,03	19,04	19,09	19,24	19,34	19,49	19,54	19,59	19,69	19,79	19,89	20,03	20,04	20,04	20,09	20,19	21,28	21,48	21,78	21,79	21,84	21,94	22,04	22,14	
31	Départ ES 8 SOUGE - BONHVEAU	0,100		0,03	19,04	19,09	19,24	19,34	19,49	19,54	19,59	19,69	19,79	19,89	20,03	20,04	20,04	20,09	20,19	21,28	21,48	21,78	21,79	21,84	21,94	22,04	22,14	
32	ES SOUGE : 14,960 km	26,370		0,35	45,21	19,39	19,44	19,59	20,09	20,24	20,29	20,34	20,44	20,54	20,68	20,69	20,74	20,84	20,94	22,03	22,23	22,53	22,54	22,59	22,69	22,79	22,89	
33	CH Av des Gds Meulles	8,800		0,40	44,52	20,12	20,17	20,32	20,42	20,57	20,62	20,67	20,77	20,87	21,01	21,02	21,07	21,17	21,27	22,36	22,56	22,86	22,87	22,92	23,02	23,12	23,22	
34	Départ ES 9 SAVIGNY - MAROLLES	0,240		0,03	18,42	19,47	20,02	20,12	20,27	20,32	20,37	20,47	20,57	20,67	20,81	20,82	20,87	20,97	21,07	22,16	22,36	22,66	22,67	22,72	22,82	22,92	23,02	
35	Pédium Place St-Martin Entrée Parc Assizet	44,180		1,00	44,18	20,42	20,47	21,02	21,12	21,27	21,32	21,37	21,47	21,57	21,71	21,72	21,77	21,87	21,97	23,06	23,26	23,56	23,57	23,62	23,72	23,82	23,92	
36	Sortie Parc Assistance	1,680		0,40	1,04	21,22	21,27	21,42	21,52	22,07	22,12	22,17	22,27	22,37	22,51	22,52	22,57	22,67	22,77	23,86	24,06	24,36	24,37	24,42	24,52	24,62	24,72	
37	Entrée Parc Fermé Près aux Chats VENDÔME	1,780		0,10	10,56	21,32	21,37	21,52	22,02	22,12	22,22	22,32	22,42	22,52	22,66	22,67	22,72	22,82	22,92	24,01	24,21	24,51	24,52	24,57	24,67	24,77	24,87	

22ème Rallye Cœur de France

Dimanche 29 septembre 2019

Timing

CH	ITINERAIRE	T.I.	Moyenne	Sécu	Trico	AUT 1	PROMO	OBS	SONO	OOO	OO	O	1	60	70
	<i>Dimanche 29 septembre 2019</i>	Km											0:00		
22	9D Sortie Parc Fermé Pré aux Chats VENDÔME	0,780	0:05	9,36	6:15	6:30	6:40	6:55	7:00	7:05	7:10	7:20	7:30	8:29	8:39
23	9E Podium Place St-Martin Entrée Parc Assist	0,690	0:20	2,07	6:20	6:35	6:45	7:00	7:05	7:10	7:15	7:25	7:35	8:34	8:44
24	9F Sortie Parc Assistance Retuelling	26,380	0:40	39,57	6:40	6:55	7:05	7:20	7:25	7:30	7:35	7:45	7:55	8:54	9:04
	10 CH les Radreits			7:15	7:20	7:35	7:45	8:00	8:05	8:10	8:15	8:25	8:35	9:34	9:44
	Départ ES 10 SARGE	0,180	0:03	7:18	7:23	7:38	7:48	8:03	8:08	8:13	8:18	8:28	8:38	9:37	9:47
25	ES SARGE : 14,310 km														
	11 CH Les Caves	26,790	0:40	40,19	7:58	8:03	8:18	8:28	8:43	8:48	8:53	9:08	9:18	10:17	10:27
	Départ ES 11 CELLE	0,110	0:03	8:01	8:06	8:21	8:31	8:46	8:51	8:56	9:01	9:11	9:21	10:20	10:30
26	ES CELLE : 12,000 km														
	11A Récé SS Savigny+Entrée Regroup. SAVIGNY	20,050	0:30	40,10	8:31	8:36	8:51	9:01	9:21	9:26	9:31	9:41	9:51	10:50	11:00
27	11B Sortie Regroupement SAVIGNY	8,440	0:20	25,32	9:31	9:36	9:51	10:01	10:21	10:26	10:31	10:41	10:51	11:50	12:00
	12 CH les Radreits			9:51	9:56	10:11	10:21	10:36	10:41	10:46	10:51	11:01	11:11	12:10	12:20
	Départ ES 12 SARGE	0,180	0:03	9:54	9:59	10:14	10:24	10:39	10:44	10:49	10:54	11:04	11:14	12:13	12:23
28	ES SARGE : 14,310 km														
	13 CH Les Caves	26,790	0:40	40,19	10:34	10:39	10:54	11:04	11:19	11:24	11:29	11:44	11:54	12:53	13:03
	Départ ES 13 CELLE	0,110	0:03	10:37	10:42	10:57	11:07	11:22	11:27	11:32	11:37	11:47	11:57	12:56	13:06
29	ES CELLE : 12,000 km														
	14 CH Rue du Collège	17,570	0:25	42,17	11:02	11:07	11:22	11:32	11:47	11:52	11:57	12:02	12:12	13:21	13:31
	Départ ES 14 SUPER SAVIGNY	0,100	0:03	11:05	11:10	11:25	11:35	11:50	11:55	12:00	12:05	12:15	12:25	13:24	13:34
30	ES SUPER SAVIGNY : 1,250 km														
	14A Entrée Parc Repost. LECLERC VENDÔME	23,730	0:35	40,68	11:40	11:45	12:00	12:10	12:25	12:30	12:35	12:40	13:00	13:59	14:09
31	14B Sortie Parc Repost. LECLERC VENDÔME	2,520	0:15	10,08	12:00	12:05	12:20	12:30	12:45	12:50	12:55	13:00	13:20	14:19	14:29
32	14C Podium Place St-Martin	0,980	0:10	5,88	12:15	12:20	12:35	12:45	13:00	13:05	13:10	13:15	13:35	14:34	14:44
	14D Entrée Parc Fermé - VENDÔME			12:25	12:30	12:45	12:55	13:10	13:15	13:20	13:25	13:35	13:45	14:44	14:54
		154,620													

KM Total Etape 2 155,400
KM Total ES Etape 2 53,870 34,67%

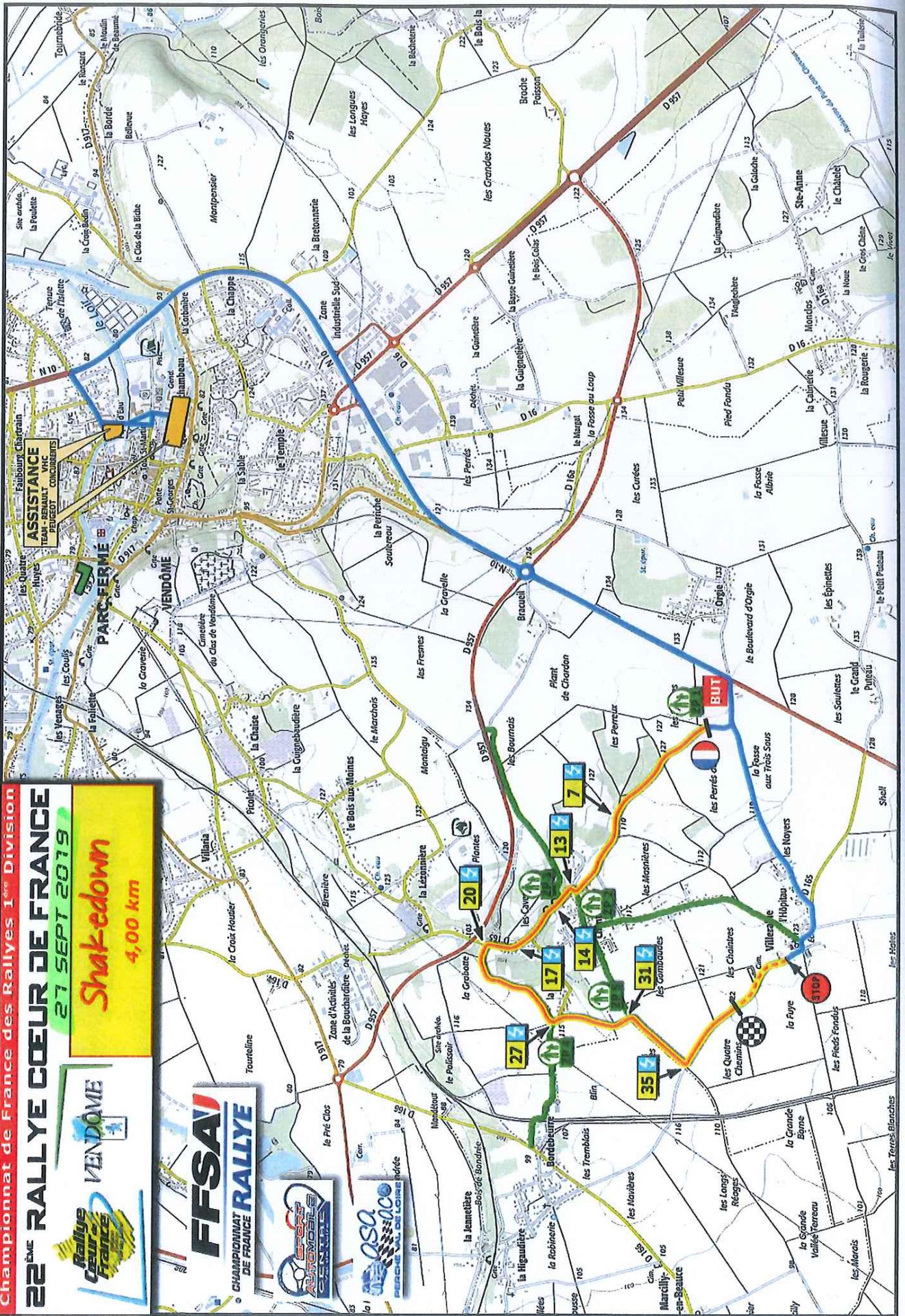
KM Total 555,350
KM Total ES 204,470 36,82%

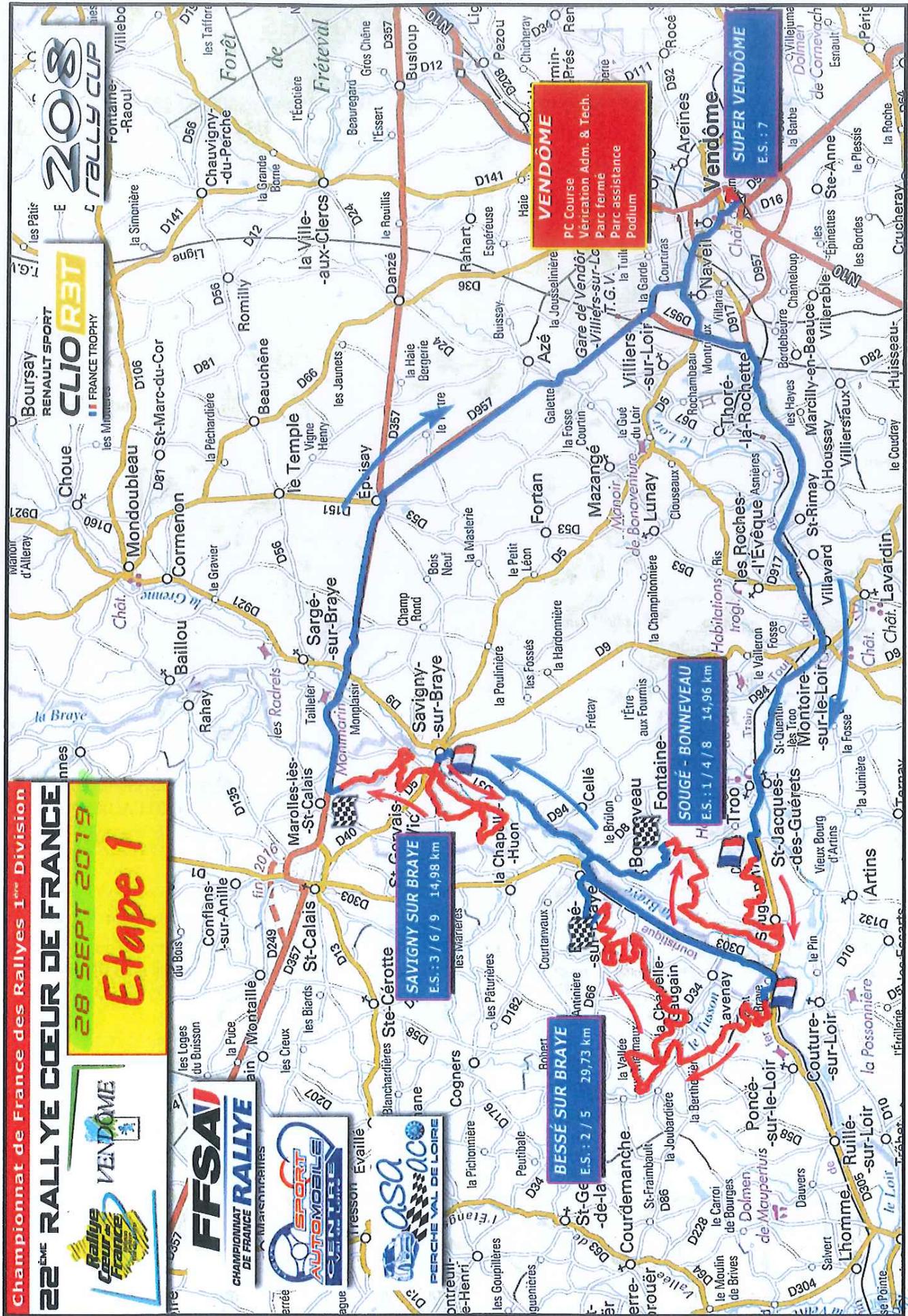


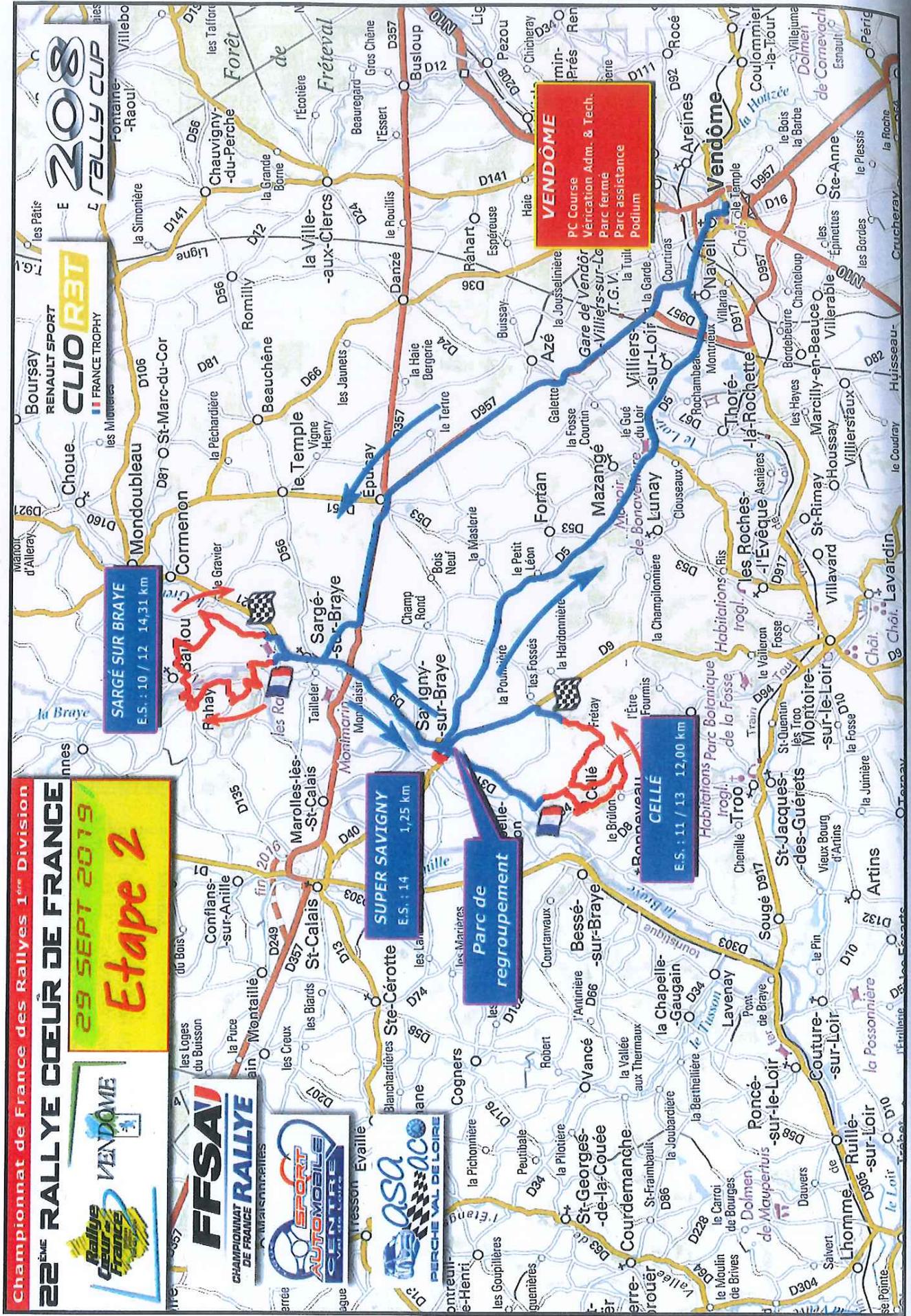
Championnat de France des Rallyes 1^{ère} Division

22^{ème} RALLYE COEUR DE FRANCE
27 SEPT 2019

Shak-edown
4,00 km







Championnat de France des Rallyes 1^{ère} Division

22^{ème} RALLYE CŒUR DE FRANCE

29 SEPT 2019

Etape 2

Rallye Cœur de France

VENDÔME

FFSAI

CHAMPIONNAT DE FRANCE RALLYE

SPORT AUTOMOBILE

ASA

PERCHE VAL DE LOIRE

VENDÔME

PC Course
Véhiculation Adm. & Tech.
Parc ferme
Parc assistance
Podium

SARGÉ SUR BRAYE

E.S.: 10 / 12 14,31 km

SUPER SAVIGNY

E.S.: 14 1,25 km

CELLÉ

E.S.: 11 / 13 12,00 km

Parc de regroupement



DDCSPP 41

41-2019-09-17-002

Arrêté portant nomination des membres du comité médical
départemental

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

A R R E T E

n°

Portant nomination des membres du comité médical départemental

LE PREFET

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 1er,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'arrêté n° 2019-DD41-0026 du 13 août 2019 portant nomination des médecins généralistes et spécialistes agréés en Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du comité médical départemental de Loir-et-Cher, pour une durée de 3 ans, les praticiens dont les noms suivent :

MEDECINS GENERALISTES

Docteur François REGNAUT
11 rue du Père Brottier - Blois

Docteur Philippe COURTAS
49 route de Château Renault – Blois

Docteur Bruno HARNOIS
22 faubourg Saint Roch – Romorantin-Lanthenay

Docteur Michel SARDON
31 mail des Platanes - Romorantin-Lanthenay

MEDECINS SPECIALISTES

Psychiatrie :

Docteur Jean-Marie CAPELLE
68 rue Nationale – St Aignan le Jaillard

ARTICLE 2 : Les fonctions des membres du comité médical départemental sont renouvelables. Elles peuvent prendre fin avant l'expiration de la date prévue à la demande de l'intéressé.

En outre, il peut être mis fin, par décision de l'autorité administrative, aux fonctions du praticien qui s'abstiendrait de façon répétée et sans raison valable, de participer aux travaux du comité médical et qui, pour tout autre motif grave, ne pourrait conserver la qualité de membre du comité.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 41-2016-11-17-001 du 17 novembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet au 16 avril 2019.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à chacun des membres du comité médical et qui prendra effet à la date du présent arrêté.

Blois, le 17.09.2019 .

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations



Christine GUERIN

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-11-002

B14- liste des CDS 11 09 19

Liste des chefs de services DDFIP septembre 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 11 septembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin

CS 50001

41000 BLOIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Service
POUÉDRAS Philippe	Service des impôts des entreprises de Blois
BOUIN Dany	Service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay
DEKEIRLE Olivier	Service des impôts des entreprises de Vendôme
SENT-CLAPPE Marie-Anne	Service des impôts des particuliers de Blois
POTHET Stéphanie	Service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay
LELONG Marc	Service des impôts des particuliers de Vendôme
MENARD Annick	Trésorerie de Bracieux
VIGUIE Thierry	Trésorerie de Contres
BRUNEL Philippe	Trésorerie de Lamotte Beuvron
GUY Isabelle	Trésorerie de Mer
DUPIN Gilles	Trésorerie de Mondoubleau - Droué
BESSIN Philippe	Trésorerie de Montrichard
DUBREIL Dominique	Trésorerie de Morée
LAURENT Solenn	Pôle de Recouvrement Spécialisé
DUQUESNE Alice	Pôle Contrôle Expertise
GOYET Laurence	Brigade départementale de vérifications
DEMANGE Nadine	Pôle de Contrôle des Revenus Patrimoniaux - PCRП
GASTON Christian	Centre des Impôts Fonciers
PAS Jean-François	Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement

La présente liste des responsables locaux prend effet au 1^{er} septembre 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,

Alain CHAPON



MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDT

41-2019-09-27-002

AP portant décision d'autorisation pour l'installation d'une
enseigne n° 041198190006



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

**Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2019 -
en date du 27 SEP. 2019
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.198.19.0006**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-005 du 28 août 2019, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU la demande en date du 09 septembre 2019 reçue en D.D.T. le 19 septembre 2019, présentée par M. Jean-Philippe ROUSSEAU, domicilié au 16 rue du Cher, 41130 Châtillon-sur-Cher et représentant l'entreprise « Diagonales » concernant la pose de deux enseignes sur le bâtiment situé au 28 rue Constant Ragot, 41110 Saint Aignan ,

VU l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France en date du 19 septembre 2019, le projet étant situé dans un site patrimonial remarquable,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à l'entreprise « Diagonales » représenté par M. Jean-Philippe ROUSSEAU, pour l'installation de deux enseignes en façade, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect de la prescription suivante :

Prescription motivée :

- Afin d'améliorer l'intégration des enseignes dans le centre ancien du Site Patrimonial Remarquable, le bandeau n°1 devra être centré au-dessus de la vitrine, et le bandeau n°2 devra être centré sur la portion du mur.

Article 2 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à M. Jean-Philippe ROUSSEAU, 16 rue du Cher, 41130 Châtillon-sur-Cher, représentant l'entreprise « Diagonales », et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Saint Aignan.

P/La directrice départementale des territoires, par intérim
La directrice adjointe



Corinne BIVER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2019-09-27-004

AP portant décision de refus pour l'installation d'une
enseigne n° 041185190001



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2019 -
en date du 27 SEP. 2019
portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.185.19.0001

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-08-28-005 du 28 août 2019, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté du 26 octobre 2009 portant désignation du site Natura 2000 Sologne (zone spéciale de conservation) sur les communes de Loir-et-Cher, et notamment sur une partie de la commune de Pruniers-en-Sologne,

VU la demande en date du 04 septembre 2019, reçue en D.D.T. le 12 septembre 2019, présentée par VISOTEC Services, demeurant zone de la Pentecôte, 44703 Orvault Cedex, pour le compte de ETOILE Automobiles représentée par M. Patrick BORHAUSER concernant la pose de cinq enseignes en façade et de deux enseignes scellées au sol pour l'établissement situé rue du Patureau de la Grange 41200 Pruniers-en-Sologne (parcelle cadastrée D 1504),

Considérant que dans le projet présenté, la surface de l'enseigne n°1 (totem MB 120) est de 7,20 m², que l'agglomération de Pruniers en Sologne compte moins de 10 000 habitants et qu'il contrevient de fait à l'article R.581-65 (1er alinéa) du code de l'environnement qui mentionne : « *la surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.* »

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est refusée à ETOILE Automobiles, représenté par Monsieur Patrick BORHAUSER, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Exécution et ampliations

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à ETOILE Automobiles, rue du Patureau de la Grange, 41200 Pruniers-en-Sologne et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le maire de Pruniers-en-Sologne et à Visotec Services, zone de la Pentecôte, 44703 Orvault Cedex.

P/la Directrice Départementale des Territoires, par intérim
La Directrice Adjointe



Corinne BIVER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2019-09-23-001

Arrêté préfectoral portant décision de refus pour
l'installation d'une enseigne n° 041198190004



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2019 -
en date du 23 SEP. 2019
portant décision de refus pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.198.19.0004

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-08-09-004 du 9 août 2019, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU la demande en date du 17 juin 2019, reçue en D.D.T. le 01 août 2019, présentée par Monsieur François DELAISSE, représentant GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE situé au 161 avenue Paul Vaillant Couturier, 94 Gentilly concernant la pose d'une enseigne en façade et de deux enseignes scellées au sol au 53 rue Constant Ragot, 41100 Saint-Aignan,

VU le refus de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 14 août 2019, le projet étant situé dans un site patrimonial remarquable,

Considérant le motif de refus de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France stipulant que «*Le large totem qui a été posé illégalement nécessite un projet avant toute exécution. Sa largeur notamment devra s'intégrer dans le site patrimonial remarquable.* »

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est refusée à GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, représenté par Monsieur François DELAISSE, pour l'installation d'enseignes, objet de la demande susmentionnée.

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, 161 avenue Paul Vaillant Couturier, 94 Gentilly et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le maire de Saint-Aignan.

La Directrice Départementale des Territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT 41

41-2019-09-18-002

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins de sauvetage sur le cours d'eau "La Bonne Heure" à Vernou-en-Sologne

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Unité Nature-Forêt

ARRÊTÉ N°
autorisant la capture et le transport du poisson
à des fins de sauvetage

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.436-9 et R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu la demande du 16 septembre 2019 présentée par Monsieur le Maire de Vernou-en-Sologne sollicitant l'autorisation de procéder à une pêche de sauvetage sur le cours d'eau « La Bonne-Heure », en raison d'une rupture d'écoulement des eaux liée à la sécheresse ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 17 septembre 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

- ARRÊTE -

Article 1er – Monsieur le maire de Vernou-en-Sologne est autorisé à procéder à la capture de poissons à des fins de sauvetage sur le cours d'eau « La Bonne-Heure », au niveau du pont de la RD 13, commune de Vernou-en-Sologne.

Article 2 - La présente autorisation est valable jusqu'au 22 septembre 2019 inclus.

Article 3 – Les opérations seront exécutées sous la responsabilité de Monsieur le maire de Vernou-en-Sologne par des personnes qu'il aura préalablement désignées.

Article 4 - La capture du poisson sera réalisée à l'aide de filets et d'épuisette.

.../...

Article 5 – A l'exception des espèces susceptibles d'occasionner des déséquilibres biologiques (poisson chat, perche soleil, écrevisses exotiques et pseudorasbora parva) qui seront détruites sur place, les poissons capturés seront obligatoirement relâchés en eaux libres, dans un secteur où le niveau d'eau est suffisamment important pour les accueillir,

Les opérations de capture ne devront pas intervenir aux heures les plus chaudes de la journée.

Article 6 – Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 7 – A l'issue de l'opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu indiquant notamment la date, le résultat de la reprise et le lieu du lâcher à la direction départementale des territoires, au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ainsi qu'à la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Article 8 – Le bénéficiaire de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors de l'opération. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 9 – La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions.

Article 10 - La directrice départementale des territoires, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs puis notifié au maire de Vernou-en-Sologne.

BLOIS, le 18 SEP. 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice départementale, par délégation,
Le chef du Service Eau et Biodiversité,

Mathieu FRIMAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DDT 41

41-2019-09-16-003

Arrêté de composition CDAC "Jour de fête"



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et aménagement
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRETE

**Portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande d'avis
relative à l'extension d'un ensemble commercial, par la création d'une enseigne
« JOUR DE FETE », à SAINT-GERVAIS-LA-FORET.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39 du code de commerce,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-12-002 du 12 août 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher le 20 août 2019,

VU l'enregistrement à la date du 2 septembre 2019 sous le n° 2019-005, du dossier de demande d'avis relative à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « Jour de fête » d'une surface de vente de 1 135,60 m² qui s'implantera en mitoyenneté entre Cash Piscine et Lapeyre sur la zone d'activité des Perrières, à SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41350). Ce dossier étant déposé par le demandeur SCI IMMO BLOI, à Billom (63160). La SCI IMMO BLOI est représentée par Monsieur David RIFFAUD, en qualité de gérant.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'examen du dossier de demande susvisé, relatif à l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une enseigne « Jour de fête » d'une surface de vente de 1 135,60 m² situés à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande est fixée ainsi qu'il suit :

.../...

- en qualité d'élus locaux, en fonction du lieu d'implantation projeté :

a) le maire de la commune d'implantation de l'établissement :

M. Jean Noël CHAPPUIS, maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORET ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné :

M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération Agglopolys, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation et aucun membre ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :

M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

d) le président du Conseil départemental ou son représentant :

M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

e) le président du Conseil régional ou son représentant :

M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre – Val de Loire, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

f) un membre représentant les maires au niveau départemental :

M. Jean-Pierre GUEMON, maire de la Ferté-Beauharnais.

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis.

- au titre des personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

a) collège "consommation et protection des consommateurs" :

- M. François BIEGEL – Association consommation, logement et cadre de vie – 5 rue Honoré de Balzac – 41000 BLOIS.

- M. Christian GUESNARD – Familles rurales – fédération départementale de Loir-et-Cher – 6 rue de Bourré – 41400 PONTLEVOY.

.../...

b) collège "développement durable et aménagement du territoire" :

- Mme. Maggy MUCKENSTURM – Comité départemental de protection de la nature et de l'environnement de Loir-et-Cher – 34, avenue du Maréchal Maunoury (porte B) – 41000 BLOIS.

- Mme. Anne-Marie LLANTA – Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Loir-et-Cher – 34, avenue du Maréchal Maunoury (porte C) – 41000 BLOIS.

- au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :

a) la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher :

- M. Stéphane TURBEAUX – 4 Les Monnaies – 41400 VALLIERES-LES-GRANDES

b) la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher :

- M. Jocelyn MATHIEU – 16 rue de la Vallée Maillard – 41000 BLOIS

c) la chambre des métiers et de l'artisanat de Loir-et-Cher :

- M. Stéphane BURET – 16 rue de la Vallée Maillard – 41000 BLOIS

Article 2 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

Fait à Blois, le **16 SEP. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON



La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site internet www.telerecours.fr*
- d'un recours direct dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration*

DDT 41

41-2019-09-24-003

Arrêté modificatif attribuant les plans de chasse individuels
grand gibier 2019-2020 en Loir-et-Cher

ARRÊTÉ N°
modifiant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-4 à L.425-5-1 relatifs à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 fixant la fourchette départementale du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral 9 mai 2019 fixant les modalités d'attribution et les conditions d'exécution du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 attribuant les plans de chasse individuels pour le grand gibier pour la campagne 2019/2020 dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu les recours déposés par les détenteurs du droit de chasse ;

Vu les demandes complémentaires de plan de chasse individuel grand gibier présentées par les titulaires du droit de chasse pour la campagne cynégétique 2019/2020 ;

Considérant qu'il importe de diminuer les populations de grand gibier présentes sur les massifs cynégétiques concernés ;

Considérant les critères d'attribution fixés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 mai 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1er - Suite aux demandes tardives formulées par les détenteurs du droit de chasse, les attributions individuelles au titre du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020 sont arrêtées conformément aux tableaux figurant en annexe 1. Ces attributions complètent celles fixées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 sus-visé.

Article 2 - Suite aux recours déposés par certains détenteurs de droit de chasse, leurs attributions individuelles au titre du plan de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020, fixées par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 sus-visé, sont annulées et remplacées conformément aux tableaux figurant en annexe 2.

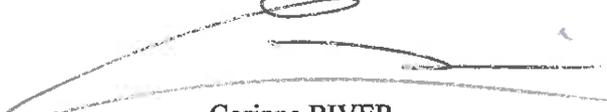
Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 sont inchangées.

Article 4 - La directrice départementale des territoires et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, au président de l'Association départementale des Lieutenants de Louveterie et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le **24 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour la directrice départementale des territoires,
par intérim,
La directrice adjointe,


Corinne BIVER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher - Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 02 Vallée du Couëtron

RECOURS GG SEPTEMBRE 19-20

4100693	Groupement Forestier de la Grande Taille LE SIMPLE CHRISTIAN	Communes SOUDAY		Pays 1 Pays 1	
		La Ciserai - Terre Rouge		Plaine Bois	Eau Total
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	1			
					Bracelets recours
			1		1
					20 079

Massif 17 Blois

RECOURS - RECOURS GG SEPTEMBRE 19-20 du 16/09/19

4101273	Forêt Dom. de BLOIS O.N.F	Communes Blois-17, CHAMBON-SUR-CISSE, CHOUZY-SUR-CISSE, MOLINEUF, Saint-Sulpice-de-Pommeray-17		Pays 1 Pays 1	
		Lieux-dits		Plaine Bois	Eau Total
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle				
					Bracelets recours
			1		1
					2 637,00

Massif 18 Vallée de la Tronne

RECOURS - RECOURS GG SEPTEMBRE 19-20 du 16/09/19

4101378	Beaumont DEHEN PHILIPPE	Communes Avaray-18, COURBOUZON, Mer-18		Pays 1 Pays 1	
		Lieux-dits		Plaine Bois	Eau Total
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle	1	0	1	
	Cerf mâle - de 8 cors ou =				Bracelets recours
					1
					20 077
					1 176
					-1
					1 176

4101382 Le Verdelet
ILBERT BERNARDCommunes Avaray-18
Lieux-dits

4101382	Le Verdelet ILBERT BERNARD	Communes Avaray-18		Pays 1 Pays 1	
		Lieux-dits		Plaine Bois	Eau Total
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	1	0	1	
					Bracelets recours
					1
					20 076
					-1
					15

4114271

La Touche
RICATEAU BRUNOCommunes COURBOUZON, Mer-18, Suetres-18
Lieux-dits

4114271	La Touche RICATEAU BRUNO	Communes COURBOUZON, Mer-18, Suetres-18		Pays 1 Pays 1	
		Lieux-dits		Plaine Bois	Eau Total
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle				
	Cerf mâle - de 8 cors ou =	2	1	2	
					Bracelets recours
					2
					20 072
					-2
					16
					17

Massif 32 Fontaines

RECOURS - RECOURS GG SEPTEMBRE 19-20 du 16/09/19

4102377	Les Bergeonières GIMEL BRUNO	Communes COURMEMEIN		Pays 1 Pays 1	
		Lieux-dits		Plaine Bois	Eau Total
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets
Cerf Elaphe	Cerf mâle - de 8 cors ou =				
	Faon				Bracelets recours
					1
					20 103
					1
					20 163

ARRETE GLOBAL - GRAND GIBIER - LOIR ET CHER

Massif 33 Boulogne

RECOURS - RECOURS GG SEPTEMBRE 19-20 du 16/09/19

Pays 1 Pays 1

4102197	La Hardomière RIVIERE JEAN-MARIE	Communes Lieux-dits	DHUZON, NEUVY, THOURY	Plaine		Eau		Total	
				Bois	9.00	282.00	0.00		291.00
Espèce	Catégorie	Dem.	Attr. mini	Attr. maxi	Bracelets	Dem. recours	Attr. mini recours	Attr. maxi recours	Bracelets recours
Cerf Elaphe	Cerf Elaphe Mâle					1		1	20 074

ANNEXE DE L'ARRETE MODIFICATIF DU 18 SEPTEMBRE 2019

CHANGEMENTS DE NOM

A l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 sont apportées les modifications suivantes :

- *Les attributaires figurant aux numéros suivants :*

06-4113995 – JEANTHEAU Jacques
07-4100601 – JEANTHEAU Jacques
07-4100626 – LOUVEL Thierry
32-4102596 – LIGNEAU Huguette
33-4102002 – MONNIER Edouard
35-4102522 – D'ESPINAY ST LUC François
35-4113838 – MARTINEZ-BISSON Marie-Thérèse
40-4103023 – MANGEL Gilbert et CHERTIENNOT François
40-4103069 – BOURREAU Olivier
43-4103478 – SALLE Serge
47-4103824 – METREAU Bruno

- *Sont respectivement remplacés par le :*

06-4113995 – BERAS Jean-François
07-4100601 – BERAS Jean-François
07-4100626 – ANGERS Patrick
32-4102596 – GF BOIS DU TRANGER (NAU Franck)
33-4102002 – POZZO DI BORGO Charles-André
35-4102522 – BOURGEOIS Alain
35-4113838 – DESGUIN Pascale
40-4103023 – GFR BOIS CORNILLY
40-4103069 – ESNAULT Francis
43-4103478 – COMPOCASSO Guy
47-4103824 – RIBES Jean-Pierre

DDT 41

41-2019-09-24-001

arrêté portant prescriptions spécifiques au récépissé de déclaration n° 41-2019-00048 concernant la construction d'une station d'épuration de type filtre planté de roseaux sur la commune de Choussy



PREFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU RECEPISSE DE DECLARATION N° 41-2019-00048
CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION
DE TYPE FILTRE PLANTE DE ROSEAUX SUR LA COMMUNE DE CHOussy

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) ;
- VU la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- VU la directive européenne n° 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1331-1 à L.1331-16
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET, en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10 à R.212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Centre Val-de-Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, NOR : DEVL 1526024A du 18 novembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;
- VU le SAGE Cher Aval approuvé le 10 décembre 2018 ;
- VU le règlement sanitaire départemental en date du 23 janvier 1986 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 en date du 7 mai 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

1/7

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-08-28-005 du 28 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et les pièces complémentaires reçues en date du 29 juillet 2019, considéré complet et régulier en date du 4 septembre 2019, présenté par Monsieur le Maire de la commune de Choussy (41700), enregistré sous le n° 41-2019-00048 et relatif à la reconstruction d'une station d'épuration sur la commune de CHOussy ;

VU le courrier adressé au pétitionnaire en date du 13 septembre 2019 par lequel il est invité, dans un délai de quinze (15) jours à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

VU que le pétitionnaire a/n'a pas formulé de réponse à la date du ;

SUR proposition de Mme la Directrice départementale des territoires de LOIR et CHER;

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

En application de l'article L;214-3 du code de l'environnement, la commune de CHOussy, ci-après dénommée « le pétitionnaire», est autorisée à :

- réaliser les travaux de reconstruction de sa station d'épuration existante.

Cette station est de type filtres plantés de roseaux, d'une capacité de 280 EH soit 16,8 kg/j de DBO₅.

La nouvelle station sera implantée en lieu et place de la station existante.

Le réseau d'assainissement, uniquement de type séparatif, collecte des effluents exclusivement d'origine domestique

- exploiter son système de traitement des eaux usées implanté sur la commune de Choussy (parcelle n° 389 section C) (code SANDRE : 0441054S0001)

ARTICLE 2 : Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ (D)	16,8 kg/j DBO ₅ (280 EH)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur ou égal à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5(D)	Pas de déversoir d'orage (réseau 100 % séparatif)	Non concerné	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié
---------	--	--	--------------	-----------------------------------

Le système de traitement des eaux usées est implanté sur la commune de Choussy (parcelle n° 389 section C) et le rejet des effluents traités a lieu dans LE BAVET (milieu récepteur)

Coordonnées Lambert 93	X (m)	Y (m)
Station d'épuration	575256,84	6697815,49
Point de rejet (Le Bavet)	575198,48	6697837,86

ARTICLE 3 : Domaine de fonctionnement de référence

Le système d'assainissement est dimensionné pour traiter les eaux usées d'origine domestique dont les débits et charges de références, en entrée de station, sont :

PARAMETRES	Valeur maximale autorisée
Débit de pointe par temps sec	126 m³/j
Débit de pointe par temps pluie	153 m³/j
DBO ₅	16,8 kg/j
DCO	33,6 kg/j
MES	25,2 kg/j
NTK	4,20 kg/j
P total	0,84 kg/j

ARTICLE 4 : Qualité de l'effluent traité

Dans les conditions de fonctionnement conformes aux domaines de référence définis ci-dessus, les caractéristiques de l'effluent traité répondent aux conditions suivantes :

Paramètres	Concentrations maximum moyennes sur 24h (mg/l)	Concentration rédhibitoire, moyenne journalière (mg/l)
DBO ₅	25	70
DCO	90	400
MES	30	85
NTK	15	
P total	14	

Une autosurveillance des effluents sous la forme de bilans 24 heures entrée-sortie de station d'épuration, doit être réalisé **une fois tous les 2 ans**, sur les paramètres suivants : *débit, pH, température, MES, DBO₅, DCO, NTK, NH₄, NGL, NO₂, NO₃ et Pt* afin de vérifier la conformité des installations par rapport au domaine de référence du tableau précédent.

Le bilan est réalisé **entre le 1^{er} juillet et le 31 Août**.

Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau au format SANDRE.

ARTICLE 5 : Autosurveillance de l'impact sur le milieu récepteur (Le Bavet)

À partir de la mise en service de l'unité de traitement, **4 fois par an** lors de l'année du bilan 24h, des prélèvements d'échantillons instantanés d'eau dans Le Bavet sont réalisés 50 m à l'aval et 50 m à l'amont du point de rejet de la station.

Le débit du cours d'eau est mesuré à l'amont du rejet lors de chaque prélèvement. Le pétitionnaire peut utiliser les mesures faites par les services de l'État, le cas échéant.

Deux de ces prélèvements devront être réalisés entre le 1^{er} juillet et le 31 Août dont **un** le jour du bilan 24h.

Les paramètres à mesurer sont les suivants : pH, température, conductivité, O₂ dissous, MES, DBO₅, DCO, NO₃⁻, NH₄⁺, Azote (NKJ et NGL), phosphore total, PO₄³⁻, nitrates.

Compte tenu des estimations sur l'incidence des rejets de la station sur milieu récepteur présentées dans le dossier de déclaration, le service police de l'eau pourra, **après trois campagnes de prélèvements** (soit sur une période de 6 ans après la construction de la station) et au vu des résultats de ces autosurveillances, demander au pétitionnaire la mise en place d'un ou plusieurs traitements complémentaires (notamment pour le paramètre Phosphore) afin de réduire les impacts éventuellement constatés.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Durée de validité de l'arrêté

Le présent arrêté est permanent et sans limitation de durée.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Les incidents seront consignés dans les données d'autosurveillance au format SANDRE.

ARTICLE 8 : Dispositions diverses

8.1 Cessation d'activité, remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le propriétaire est tenu de remettre en état le site et nous fournir le planning des travaux de remise en état du site.

Conformément à l'article R.214-48 du code de l'environnement, le propriétaire est tenu, jusqu'à la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Si ces dispositions ne sont pas prises, il peut être fait application des procédures prévues à l'article L.171-8.

8.2 Modification du champ de la déclaration

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

8.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

8.4 Suspension de l'arrêté

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

ARTICLE 9 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

Une analyse de risque de défaillance est transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant la mise en service de la station.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. **Un exemplaire des plans de récolement sera transmis au service chargé de la police de l'eau.**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions définies dans le dossier de déclaration ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus.

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant quantitativement que qualitativement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la commune de Choussy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de l'arrêté est adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture de Loir-et-Cher durant une période d'au moins six mois.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable.

ARTICLE 12 : Infractions et sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de CHOussy . Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 14 – Exécution

La Directrice départementale des territoires du Loir-et-Cher, M. le maire de la commune de Choussy, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le 24 SEP. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires, par délégation,
Le chef de l'unité Maîtrise des Pollutions de l'Eau,

Gilles HAMAIDE



Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

DDT 41

41-2019-09-17-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 concernant la création d'un second forage agricole sur la commune de Selommes.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
CONCERNANT
LA CRÉATION D'UN SECOND FORAGE AGRICOLE

COMMUNE DE SELOMMES

DOSSIER N° 41-2019-00067

Le préfet de LOIR-ET-CHER
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) nappe de Beauce approuvé le 11 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 donnant délégation de signature en matière administration générale à Mme Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-09-004 du 9 mai 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 3 mai 2019 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et considéré complet, présenté par M. **SAVOIRE Emmanuel**, enregistré sous le n° 41-2019-00067 et relatif à : La création d'un second forage agricole sur la commune de Faye ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n° 41-2019-00067 du 16 mai 2019 relatif à : La création d'un second forage agricole sur la commune de Faye ;

VU le courrier en date du 12 juin 2019 adressé par le pétitionnaire pour modification de l'implantation de l'ouvrage.

VU le courrier en date du 15 juillet 2019 soumettant le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au récépissé de dépôt adressé par le pétitionnaire.

VU l'absence de remarque du pétitionnaire.

CONSIDERANT que des modifications doivent être apportées au projet au regard des impacts sur les milieux aquatiques.

ARRETE

OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

L'article 1 du RD n° 41-2019-00067 du 16 mai 2019 est modifié comme suit :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0	<p>Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)</p> <p>Pour le cas présent : Référence cadastrale : A 319 sur la commune de Selommès. Profondeur : 100 m. Coordonnées X, Y et Z : (Lambert 93) X = 565 326 m Y = 6 745 039 m Z = + 130 m NGF</p> <p>Nappe concernée : Craie du séno-Turonien et calcaires de Beauce libres – FRGG092</p>	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau des nomenclatures du récépissé de déclaration et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Un délai de 2 ans est octroyé pour la réalisation de l'ensemble des travaux.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Pour cela un délai maximum de réalisation des travaux.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS Cedex 1 ou via l'application Télérecours : www.telerecours.fr) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Selommes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de LOIR-ET-CHER pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

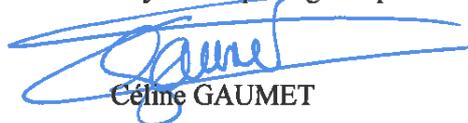
Le secrétaire général de la préfecture de LOIR-ET-CHER, la directrice départementale des territoires, le responsable de l'Agence Française pour la Biodiversité du Loir-et-Cher, le maire de la commune de Selommes et Monsieur SAVOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Blois, le

17 SEP. 2019

Pour le Préfet, par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe de l'unité hydromorphologie et prélèvements



Céline GAUMET

PJ : arrêté de prescriptions générales

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

DDT 41

41-2019-09-24-002

Décision CDAC Stokomani du 16 septembre 2019

Décision CDAC

**Avis de la commission départementale d'aménagement commercial
de Loir-et-Cher du 16 septembre 2019**

**Extension d'un ensemble commercial par la création d'une
enseigne « STOKOMANI »
à SAINT-GERVAIS-LA-FORET**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 16 septembre 2019, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande de permis de construire n° PC 041.212.19.A0019, déposée à la mairie de SAINT-GERVAIS-LA-FORET, le 31 mai 2019 et présentée par la SCCV « PERRIERES BLOIS », à PARIS (75008), cette société étant représentée par M. Joël SOULIGNAC, gérant, concernant une surface de vente de 1 790 m² d'un ensemble commercial par la création d'une enseigne « STOKOMANI », 5288 rue des Perrières – Les Clousseaux, à SAINT-GERVAIS-LA-FORET (41350).

VU la demande d'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 1 août 2019, sous le n° 2019-004, adressée par la commune de SAINT-GERVAIS-LA-FORET,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-014 du 24 mai 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORET (commune d'implantation),
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce, représentant M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération d'Agglopolys,
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise,
- M. Claude DENIS, conseiller départemental de la Beauce, représentant M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- M. Marc GRICOURT, 1^{er} vice-président délégué aux finances, aux fonds européens et au personnel, représentant M. François BONNEAU, président du Conseil Régional Centre-Val de Loire,

.../...

- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
 - M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
 - M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire »,
 - M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher (excusé),
 - M. François COCHET, conseiller communautaire Territoire Vendômois (excusé).

Participaient également à la réunion, au titre des services de l'État (sans voix délibérative) :

- Mme Julie QUENTIN-FICHET, adjointe au chef du service urbanisme et aménagement à la DDT,
- Mme Mélody GUILLEMEAU, rapporteur et secrétaire.

- Considérant une éventuelle concurrence avec les enseignes déjà existantes sur la zone d'activités des Perrières et le centre-ville de Blois,

- Considérant l'augmentation de flux supplémentaire de véhicule dans la zone,

- Considérant le manque d'éléments présents dans le dossier, justifiants les choix opérés,

- Considérant le manque d'intégration paysagère du projet dans son environnement par le choix des coloris et des matériaux,

- Considérant l'accessibilité piétonne difficile et peu sécurisée pour rejoindre l'enseigne

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, ne répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'une enseigne « STOKOMANI », au 5288 rue des Perrières – Les Clousseaux, à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, présenté par la SCCV « PERRIERES BLOIS », à PARIS (75008), cette société étant représentée par M. Joël SOULIGNAC, gérant.

Ont voté **contre** le projet :

- M. Jean-Pierre FAVRE, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire ».
- M. Yves WILLIOT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Christian GUESNARD, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « consommation et protection des consommateurs »,
- M. Alain QUILLOUT, au titre des personnalités qualifiées, membre du collège « développement durable et aménagement du territoire » ;

S'est **abstenu** :

- M. Marc GRICOURT, 1^{er} vice-président délégué aux finances, aux fonds européens et au personnel, représentant M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre-Val de Loire

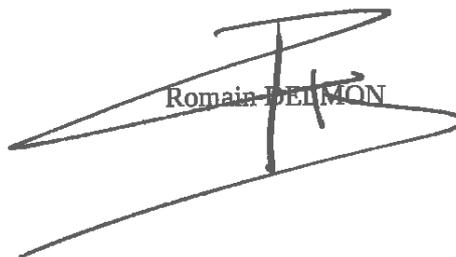
.../...

Ont voté **pour** le projet :

- M. Jean-Noël CHAPPUIS, maire de SAINT-GERVAIS-LA-FORET (commune d'implantation),
- M. François BORDE, président du syndicat intercommunal de l'agglomération blésoise,
- M. Pierre OLAYA, vice-président délégué à l'artisanat et au commerce, représentant M. Christophe DEGRUELLE, président de la communauté d'agglomération d'Agglopolys,
- M. Claude DENIS, conseiller départemental de la Beauce, représentant M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Fait à BLOIS, le **24 SEP. 2019**

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Romain BELMON

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*

DDT 41

41-2019-09-27-003

KM_C284e-20190927155029

réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 au niveau du diffuseur n°13 de Chémery dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de mise au profil en travers définitif.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 au niveau du diffuseur n°13 de Chémery dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de mise au profil en travers définitif.

**Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-005 du 28 août 2019, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loir-et-Cher P17-2610 en date du 27 juin 2017 donnant délégation à Monsieur le Directeur des Routes,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE,

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Considérant que les travaux de mise au profil en travers définitif sur l'A85 nécessitent la fermeture de la bretelle d'entrée direction Tours du diffuseur n°13 Chémery.

Considérant que le mode d'exploitation de chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux permettra de diminuer la durée des chantiers et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers.

ARRÊTENT :

ARTICLE 1

Du 30 septembre 2019 à 8h00, au 04 octobre 2019 à 14h00, des travaux seront réalisés sur l'autoroute A85, nécessitant la fermeture de l'entrée au niveau du diffuseur n°13 de Chémery (PR 163) en direction de Tours

ARTICLE 2

Déviation

Les usagers désirant entrer sur l'A85 en direction de Tours seront déviés par :

- **Pour les véhicules de hauteur totale inférieur ou égale à 4.05m**
- RD 956
- RD 976
- Entrée sur l'A85 au diffuseur n°12 de Saint-Romain-sur-Cher
- **Véhicules de hauteur totale supérieure à 4.05m**
- RD 956 jusqu'à Contres
- RD 675
- RD 976
- Entrée sur l'A85 au diffuseur n°12 de Saint-Romain-sur-Cher

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4

Dans le cas où des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettraient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société Cofiroute est autorisée à procéder à leur réalisation dans un délai de 7 jours suivant les dates initialement prévues sauf les week-end..

ARTICLE 5

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 6

La présente décision est susceptible de recours, dans les deux mois de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
Monsieur le chef de district de la région Centre de la société Cofiroute,
Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE
12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
Monsieur le chef du District Sologne Val de Loire de Cofiroute
Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173
Chambray-les-Tours Cedex

Une copie sera adressée pour information à :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher
Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher
Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de
Loir-et-Cher
Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

A Blois, le **27 SEP. 2019**
Pour le Président du Conseil Départemental de Loir et Cher,

Le Directeur,

Christian VINDULAUD

A Blois, le **27 SEP. 2019**
Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
P/La directrice départementale des Territoires

Le Responsable Sécurité Défense,


Angélique BRAMBILLA

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

DDT 41

41-2019-09-30-001

KM_C284e-20190930100340

*Réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre
les PR 150+000 et 188+000 dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des
travaux de mise au profil en travers définitif.*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

A R R Ê T É

Portant réglementation provisoire de la circulation sur l'autoroute A85 entre les PR 150+000 et 188+000 dans le département de Loir-et-Cher pendant la réalisation des travaux de mise au profil en travers définitif.

**Le préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 1^{ère} et 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-09-007 du 9 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE,

Considérant que cette mise au profil en travers définitif dans les deux sens permet de faire passer les voies rapides à 3,50 mètres et les bandes d'arrêt d'urgence (BAU) à 2,50 mètres.

Considérant que le mode d'exploitation de chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux permettra de diminuer la durée des chantiers et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Considérant que la date de fin de chantier a été revue

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Du 1 octobre 2019 au 30 novembre 2020, des travaux de mise au profil en travers définitif seront réalisés sur l'autoroute A85 entre les PR 150+000 et 188+000 dans les deux sens.

Les travaux seront réalisés par plots de basculement de la circulation ou neutralisation de la voie lente.

Pour minimiser la gêne aux usagers, les plots au droit des échangeurs seront réalisés sous neutralisation de la voie lente avec mise en place de séparateurs modulaires de voies (SMV). Ceci permettra de maintenir les échangeurs ouverts à la circulation en journée. Des bretelles devront néanmoins être fermées certaines nuits et des arrêtés spécifiques seront pris ultérieurement.

ARTICLE 2

Pendant les périodes définies à l'article 1, les interdistances entre les balisages prévues dans l'arrêté permanent du 10 octobre 2018 pourront être réduites de la manière suivante :

- Sans inter-distance entre une neutralisation de voie et un basculement de chaussée.
- Sans inter-distance entre une neutralisation de BAU (Bande d'Arrêt d'Urgence) et une neutralisation de voie.
- Sans inter-distance entre une neutralisation de BAU et un basculement de chaussée.
- Sans inter-distance entre deux neutralisations de voies.
- Inter-distance réduite à 10 km entre 2 chantiers nécessitant un basculement.
- La longueur de basculement pourra être de 8000 mètres entre deux interruptions de terre-plein central (ITPC) et ponctuellement portée à 12000 mètres pendant 4 heures lors des opérations de ripage de basculement.

Les interdistances seront valables pour l'autoroute A85 entre deux chantiers consécutifs.

Les trafics attendus sur cette section d'autoroute de l'A85 étant inférieurs à 1100 véhicules/h, permettent de conserver les restrictions de voies les jours hors chantiers.

La limitation de vitesse pendant la phase travaux sera la suivante :

- neutralisation de la voie lente : 70 km/h

ARTICLE 3

La signalisation temporaire de chantier sera assurée par la société COFIROUTE et sera en permanence adaptée aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

ARTICLE 4

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

ARTICLE 5

La présente décision est susceptible de recours, dans les deux mois de sa notification, devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6

L'arrêté n°41-2019-04-10-002 est abrogé.

ARTICLE 7

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant de gendarmerie de Loir-et-Cher
- Monsieur le commandant du groupement des C.R.S n° 41 85 rue Bergson
37542 Saint-Cyr-sur-Loire.
- Monsieur le directeur technique et de l'exploitation de la Société COFIROUTE
12-14, rue Louis Blériot CS 30035 65506 RUEIL-MALMAISON Cedex
- Monsieur le chef du secteur Sologne Val de Loire de Cofiroute
- Monsieur le Directeur Régional COFIROUTE 1 chemin de la Thibaudière - CS 10331 - 37173
Chambray-les-Tours Cedex
- DIR de zone Ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois le 30 SEP. 2019 2019

P/Le Préfet de Loir-et-Cher, par délégation,
P/La Directrice Départementale des Territoires,
P/la cheffe de l'unité défense et transports,
L'adjoite à la cheffe de l'unité défense et transports,



Marion LECLERCQ

DDT 41

41-2019-09-16-004

ORDRE DU JOUR CDAC "JOUR DE FÊTE"

ORDRE DU JOUR

Commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher

Réunion du mardi 29 octobre 2019 à 14.30

Préfecture de Loir-et-Cher, salle Bussière

14 heures 30 :

❖ Demande d'avis relatif au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l'enseigne « JOUR DE FÊTE », d'une surface de vente de 1 135,60 m², à SAINT-GERVAIS-LA-FORET, sur la ZAC des Perrières (41350).

(dossier n°2019-005)



DDT41

41-2019-09-20-003

KM_C284e-20190920162950

Approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transports terrestres de l'Etat dans le département 41 (3ème échéance)

Arrêté préfectoral n°
portant approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)
des infrastructures de transports terrestres de l'État
dans le département de Loir-et-Cher
(troisième échéance)

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant la directive susvisée ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-07-26-001 du 26 juillet 2018, portant approbation des cartes de bruit stratégiques de la troisième échéance relative aux infrastructures de transports terrestres pour les voies routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an et pour les voies ferrées dont le trafic est supérieur à 30 000 passages par an dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 7 mai 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la phase de consultation auprès du public avec mise à disposition du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres de l'État, organisée du 29 avril 2019 au 05 juillet 2019 ;

Considérant qu'aucune observation sur le projet de PPBE n'a été émise lors de la phase de consultation du public;

ARRÊTE :**Article 1:**

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'État de la troisième échéance portant sur le réseau routier national dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et sur le réseau ferroviaire dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains dans le département de Loir-et-Cher est approuvé. Il concerne tout ou partie des infrastructures suivantes :

– Infrastructures routières concédées :

Autoroute	Longueur
A10	45,46 km
A71	47,67 km
A85	71,7 km

– Infrastructures routières non concédées :

Route	Longueur
N10	16,7 km

– Infrastructures ferroviaires :

Voie ferrée	Longueur
431000 (Paris - Tours)	56,7 km
570000 (Paris - Bordeaux)	49,6 km
590000 (Orléans - Montauban)	44,3 km

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné ci-avant est annexé au présent arrêté.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le PPBE est accessible à partir du site Internet des services de l'État en Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>. Il est également consultable à la Direction Départementale des Territoires.

Article 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet, sous envoi recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher, 17 quai Abbé Grégoire 41 012 Blois cédex,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire - MTES - 92055 La Défense Cedex.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5 du présent arrêté,
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration,ou
 - au terme d'un silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois,

Pour le préfet et par délégation,
la directrice départementale des territoires,

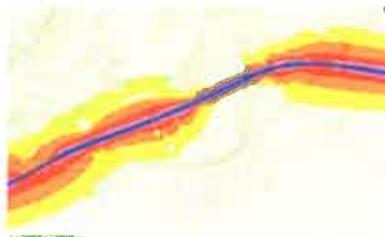


Estelle RONDREUX

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de l'État dans le Loir-et-Cher

PPBE

3^{ème} échéance 2018-2023



Approuvé par arrêté préfectoral n°

du

Directive n°2002/49/CE
relative à l'évaluation et à la gestion
du bruit dans l'environnement

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires de Loir-et-Cher



Estelle RONDREUX

Rédaction du PPBE des infrastructures routière et ferroviaire de l'État (3^{ème} échéance) dans le département de Loir-et-Cher

Rédacteur de ce PPBE :

M. Lionel BRIAND de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher (DDT), avec l'assistance de M. Régis BOITTIN du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

Contributeurs à la rédaction de ce PPBE :

- M. Michel GALET de la société concessionnaire COFIROUTE ;
- Mme Sophie TÉTON de SNCF Réseau, direction territoriale Centre – Val de Loire
- M. Yann CHEVALIER de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Sommaire

1. Résumé non technique.....	5
2. Le bruit et la santé.....	6
2.1. Quelques généralités sur le bruit.....	6
2.1.1. Le son.....	6
2.1.2. Le bruit.....	7
2.1.3. Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement	8
2.2. Les effets du bruit sur la santé.....	9
3. Le cadre réglementaire européen et le contexte du PPBE de l'État dans le Loir-et-Cher.....	14
3.1. Cadre réglementaire du PPBE.....	15
3.1.1. Cadre réglementaire général : sources de bruit concernées et autorités compétentes.....	15
3.1.2. Cadre réglementaire du PPBE des grandes infrastructures de l'État.....	16
3.2. Infrastructures concernées par le PPBE de l'État	16
3.3. Démarche mise en œuvre pour le PPBE de l'État.....	20
3.3.1. Organisation de la démarche.....	20
3.3.2. Cinq grandes étapes pour l'élaboration.....	20
3.4. Principaux résultats du diagnostic.....	21
4. Objectifs en matière de réduction du bruit.....	26
5. Prise en compte des « zones de calme ».....	27
6. Bilans des actions dans le cadre des précédents PPBE.....	27
6.1. Mesures préventives menées dans le cadre des précédents PPBE.....	27
6.1.1. Mesures générales.....	28
6.1.1.1 Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles.....	28
6.1.1.2 Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies.....	29
6.1.1.3 Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux.....	31
6.1.1.4 Observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres et résorption des points noirs du bruit.....	32
6.1.2. Mesures de prévention mise en œuvre par Cofiroute.....	33
6.1.3. Mesures de prévention mise en œuvre sur le réseau routier national non concédé.....	33
6.1.4. Mesures de prévention mise en œuvre par SNCF réseau.....	33
6.2. Actions curatives menées dans le cadre des précédents PPBE.....	34
6.2.1. Réseau routier.....	34
6.2.1.1. Réseau routier concédé.....	34
6.2.1.2. Réseau routier non concédé.....	34
6.2.2. Réseau ferroviaire.....	34
7. Programme d'actions de réduction des nuisances.....	35
7.1.1. Mesures préventives.....	35
7.1.1.1. Mesures globales.....	35
7.1.1.1.1. Mise à jour du classement sonore des voies et démarche associée.....	35
7.1.1.1.2. Mesures en matière d'urbanisme.....	36
7.1.1.1.3. Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux.....	36

7.1.1.2. Mesures préventives sur le réseau routier.....	37
7.1.1.3. Mesures préventives sur le réseau ferroviaire.....	37
7.1.2. Mesures curatives.....	41
7.1.2.1. Mesures curatives sur le réseau routier (concedé et non concedé).....	41
7.1.2.2. Mesures curatives sur le réseau ferroviaire.....	42
7.1.3. Justification du choix des mesures programmées ou envisagées.....	42
8. Bilan de la consultation du public.....	43
8.1.1. Modalités de la consultation.....	43
8.1.2. Remarques du public.....	43
8.1.3. Réponses des gestionnaires aux observations.....	44
8.1.4. Prise en compte dans le PPBE de l'État.....	44
9. Glossaire.....	44

1. Résumé non technique

La directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose l'élaboration de cartes stratégiques du bruit, et à partir de ce diagnostic, de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). L'objectif est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

En France, depuis 1978, date de la première réglementation relative au bruit des infrastructures, et plus particulièrement depuis la loi de lutte contre le bruit de 1992, des dispositifs de protection et de prévention des situations de fortes nuisances ont été mis en place. L'enjeu du PPBE élaboré par le préfet de Loir-et-Cher concernant le réseau routier et ferroviaire, établi à partir de plans d'actions existants ou projetés, est d'assurer une cohérence des actions des gestionnaires concernés sur le département de Loir-et-Cher.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, le préfet de Loir-et-Cher dispose des cartes de bruit arrêtées le 26 juillet 2018 et disponibles sur le site Internet de la préfecture : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/487/NUISANCE_BRUIT.map

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées depuis 5 ans par les gestionnaires du réseau national et ferroviaire précitées dans le cadre du précédent PPBE.

La troisième et dernière étape a consisté à recenser une liste d'actions permettant d'améliorer l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2018 – 2023. A cette fin, les maîtres d'ouvrages des grandes infrastructures de l'État ont présenté le programme des actions prévues entre 2018 et 2023.

Sur le réseau autoroutier géré par la société Cofiroute il n'existe aucun point noir bruit, aucun travail n'est prévu sur ce réseau.

Sur le réseau ferroviaire, SNCF réseau prévoit des actions sur la ligne

590 000 (Orléans – Montauban) : un renouvellement des rails est prévu entre 2022 et 2024 du sud de Lamotte-Beuvron à la limite sud du département. Des remplacements d'appareils de voies sont également programmés en 2020 en gare de Lamotte-Beuvron.

Sur la ligne 570 000 (Paris - Bordeaux), la région Centre-Val-de-Loire, autorité Organisatrice des Transports, devrait déployer un nouveau matériel roulant Régio2N ce qui pourra modifier favorablement l'ambiance sonore. Ce matériel roulera également sur la ligne Orléans- Montauban.

L'État ne prévoit aucune actions sur la RN 10, la dernière révision du classement sonore date de novembre 2016.

2. Le bruit et la santé

2.1. Quelques généralités sur le bruit

(Sources : <http://www.bruitparif.fr> , <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.anses.fr>)

2.1.1. Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air ; ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 µPascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

Perception	Échelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression)	Fort / Faible	Intensité I Décibel, dB(A)
Hauteur (son pur)	Aigu / Grave	Fréquence f Hertz
Timbre (son complexe)	Aigu / Grave	Spectre
Durée	Longue / Brève	Durée LAeq (niveau équivalent moyen)



2.1.2. Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique, mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (organisation internationale de normalisation) définit le bruit comme « un phénomène acoustique (*qui relève donc de la physique*) produisant une sensation (*dont l'étude concerne la physiologie*) généralement considéré comme désagréable ou gênante (*notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie*) »

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB).

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB.

Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

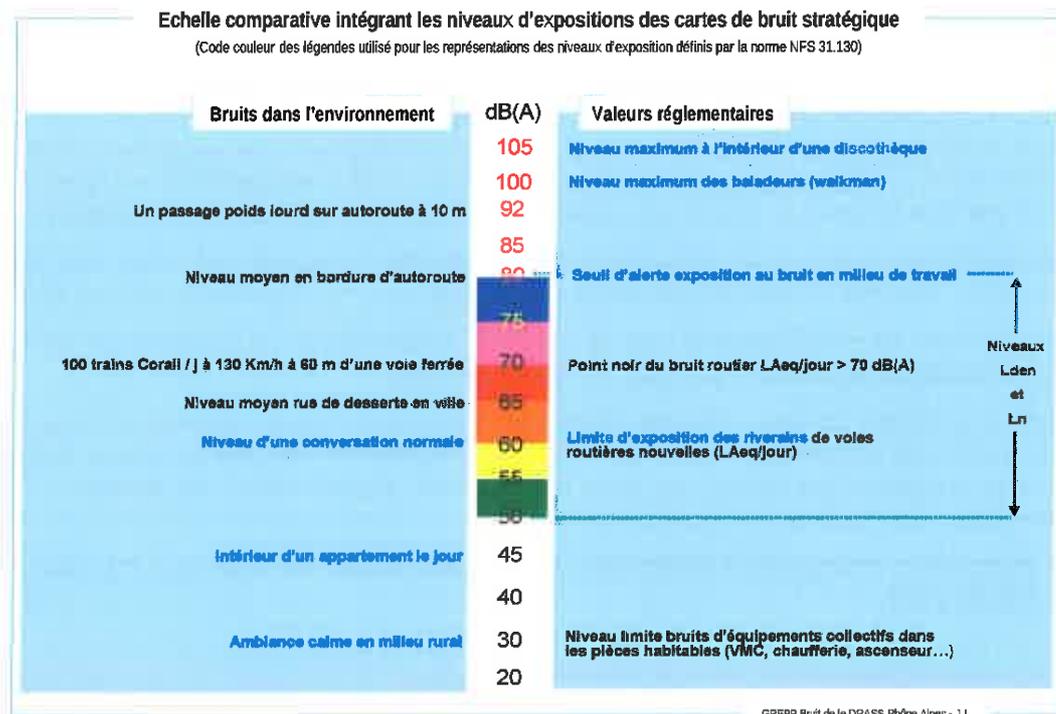
Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB nettement :
4	6 dB	on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100.000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter

l'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (autoroutes, voies ferrées, aéroports). Les niveaux sonores moyens qui

sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A)



2.1.3. Les principales caractéristiques des nuisances sonores de l'environnement

La perception de la gêne reste variable selon les individus. Elle est liée à la personne (âge, niveau d'étude, actif, présence au domicile, propriétaire ou locataire, opinion personnelle quant à l'opportunité de la présence d'une source de bruit donnée) et à son environnement (région, type d'habitation, situation et antériorité par rapport à l'existence de l'infrastructure ou de l'activité, isolation de façade).

Le présent PPBE concerne le bruit produit par les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an et ferroviaire de plus de 30 000 passages de train par an.

Les routes

Le bruit de la route est un bruit permanent. Il est perçu plus perturbant pour les activités à l'extérieur, pour l'ouverture des fenêtres, et la nuit. Les progrès accomplis dans la réduction des bruits d'origine mécanique ont conduit à la mise en évidence de la contribution de plus en plus importante du bruit dû au contact pneumatiques-chaussée dans le bruit global émis par les véhicules en circulation à des vitesses supérieures à 60 km/h.

Les voies ferrées

Le bruit ferroviaire présente des caractéristiques spécifiques sensiblement différentes de ceux de la circulation routière :

- Le bruit est de nature intermittente ;
- Le spectre (tonalité), bien que comparable, comporte davantage de fréquences aiguës ;

- La signature temporelle (évolution) est régulière (croissance, palier, décroissance du niveau sonore avec des durées stables, par type de train en fonction de leur longueur et de leur vitesse) ;
- Le bruit ferroviaire apparaît donc gênant à cause de sa soudaineté ; les niveaux peuvent être très élevés au moment du passage des trains. Pourtant, il est généralement perçu comme moins gênant que le bruit routier du fait de sa régularité tant au niveau de l'intensité que des horaires. Il perturbe spécifiquement la communication à l'extérieur ou les conversations téléphoniques à l'intérieur. Si les gênes ferroviaire et routière augmentent avec le niveau sonore, la gêne ferroviaire reste toujours perçue comme inférieure à la gêne routière, quel que soit le niveau sonore.

La comparaison des relations « niveau d'exposition - niveau de gêne » établies pour chacune des sources de bruit confirme la pertinence d'un « bonus ferroviaire » (à savoir l'existence d'une gêne moins élevée pour le bruit ferroviaire à niveau moyen d'exposition identique), en regard de la gêne due au bruit routier. Ce bonus dépend toutefois de la période considérée (jour, soirée, nuit, 24 h) : autour de 2 dB(A) en soirée, de 3 dB(A) le jour, et 5 dB(A) sur une période de 24h.

L'exposition à plusieurs sources

l'exposition combinée aux bruits provenant de plusieurs infrastructures routières et ferroviaires voire aériennes (situation de multi-exposition) a conduit à s'interroger sur l'évaluation de la gêne ressentie par les populations riveraines concernées. La gêne due à la multi-exposition au bruit des transports touche environ 6% des français soit 3,5 millions de personnes. La multi-exposition est un enjeu de santé publique, si on considère l'addition voire la multiplication des effets possibles de bruits cumulés sur l'homme: gêne de jour, interférences avec la communication en soirée et perturbations du sommeil la nuit, par exemple. Le niveau d'exposition, mais aussi la contribution relative des 2 sources de bruit (situation de dominance d'une source sur l'autre source ou de non-dominance) ont un impact direct sur les jugements et la gêne ressentie.

Bien que délicates à évaluer, des interactions entre la gêne due au bruit routier et la gêne due au bruit ferroviaire ont été mises en évidence :

- Lorsque le bruit reste modéré, la gêne due à une source de bruit spécifique semble liée au niveau sonore de la source elle-même plus qu'à la situation d'exposition (dominance - non-dominance) ou qu'à la combinaison des deux bruits ;
- En revanche, dans des situations de forte exposition, des phénomènes tels que le masquage du bruit routier par le bruit ferroviaire ou la « contamination » du bruit ferroviaire par le bruit routier apparaissent.

Il n'y a pas actuellement de consensus sur un modèle permettant d'évaluer la gêne totale due à la combinaison de plusieurs sources de bruit. Ces modèles ne s'appuient pas ou de façon insuffisante sur la connaissance des processus psychologiques (perceptuel et cognitif) participant à la formation de la gêne, mais sont plutôt des constructions mathématiques de la gêne totale. De ce fait, ces modèles ne sont pas en accord avec les réactions subjectives mesurées dans des environnements sonores multi-sources.

2.2. Les effets du bruit sur la santé

(Sources : <http://www.bruitparif.fr> , <http://www.sante.gouv.fr> et <http://www.anses.fr>)

Les effets sur la santé de la pollution par le bruit sont multiples :

Les bruits de l'environnement, générés par les routes, les voies ferrées et le trafic aérien au voisinage des aéroports ou ceux perçus au voisinage des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de loisir sont à l'origine d'effets importants sur la santé des personnes exposées. La première fonction affectée par l'exposition à des niveaux de bruits excessifs est le sommeil.

Les populations socialement défavorisées sont plus exposées au bruit, car elles occupent souvent les logements les moins chers à la périphérie de la ville et près des grandes infrastructures de transports. Elles sont en outre les plus concernées par les expositions au bruit cumulées avec d'autres types de nuisances : bruit et agents chimiques toxiques pour le système auditif dans le milieu de travail ouvrier ; bruit et températures extrêmes – chaudes ou froides dans les habitats insalubres – ; bruit et pollution atmosphérique dans les logements à proximité des grands axes routiers ou des industries, etc. Ce cumul contribue à une mauvaise qualité de vie qui se répercute sur leur état de santé.

Perturbations du sommeil - à partir de 30 dB(A)

L'audition est en veille permanente, l'oreille n'a pas de paupières ! Pendant le sommeil la perception auditive demeure : les sons parviennent à l'oreille et sont transmis au cerveau qui interprète les signaux reçus. Si les bruits entendus sont reconnus comme habituels et acceptés, ils n'entraînent pas de réveils des personnes exposées. Mais ce travail de perception et de reconnaissance des bruits se traduit par de nombreuses réactions physiologiques, qui entraînent des répercussions sur la qualité du sommeil.

Occupant environ un tiers de notre vie, le sommeil est indispensable pour récupérer des fatigues tant physiques que mentales de la période de veille. Le sommeil n'est pas un état unique mais une succession d'états, strictement ordonnés : durée de la phase d'endormissement, réveils, rythme des changements de stades (sommeil léger, sommeil profond, périodes de rêves). Des niveaux de bruits élevés ou l'accumulation d'événements sonores perturbent cette organisation complexe de la structure du sommeil et entraînent d'importantes conséquences sur la santé des personnes exposées alors même qu'elles n'en ont souvent pas conscience

Perturbations du temps total du sommeil :

- **Durée plus longue d'endormissement** : il a été montré que des bruits intermittents d'une intensité maximale de 45 dB(A) peuvent augmenter la latence d'endormissement de plusieurs minutes ;
- **Éveils nocturnes prolongés** : le seuil de bruit provoquant des éveils dépend du stade dans lequel est plongé le dormeur, des caractéristiques physiques du bruit et de la signification de ce dernier (par exemple, à niveau sonore égal, un bruit d'alarme réveillera plus facilement qu'un bruit neutre) ; des éveils nocturnes sont provoqués par des bruits atteignant 55 dB(A) ;
- **Éveil prématuré non suivi d'un ré-endormissement** : aux heures matinales, les bruits peuvent éveiller plus facilement un dormeur et l'empêcher de retrouver le sommeil.

Modification des stades du sommeil : la perturbation d'une séquence normale de sommeil est observée pour un niveau sonore de l'ordre de 50 dB(A) même sans qu'un réveil soit provoqué ; le phénomène n'est donc pas perçu consciemment par le dormeur. Ces changements de stades, souvent accompagnés de mouvements corporels, se font au détriment des stades de sommeil les plus profonds et au bénéfice des stades de sommeil les plus légers.

A plus long terme : si la durée totale de sommeil peut être modifiée dans certaines limites sans entraîner de modifications importantes des capacités individuelles et du comportement, les répercussions à long terme d'une réduction quotidienne de la durée du sommeil sont plus critiques. Une telle privation de sommeil entraîne une fatigue chronique excessive et de la somnolence, une réduction de la motivation de travail, une baisse des performances, une anxiété chronique. Les perturbations chroniques du sommeil sont sources de baisses de vigilance diurnes qui peuvent avoir une incidence sur les risques d'accidents.

L'organisme ne s'habitue jamais complètement aux perturbations par le bruit pendant les périodes de sommeil: si cette habitude existe sur le plan de la perception, les effets, notamment cardio-vasculaires, mesurés au cours du sommeil montrent que les fonctions physiologiques du dormeur restent affectées par la répétition des perturbations sonores.

Interférence avec la transmission de la parole – à partir de 45 dB(A)

La compréhension de la parole est compromise par le bruit. La majeure partie du signal acoustique dans la conversation est située dans les gammes de fréquences moyennes et aiguës, en particulier entre 300 et 3 000 hertz. L'interférence avec la parole est d'abord un processus masquant, dans lequel les interférences par le bruit rendent la compréhension difficile voire impossible. Outre la parole, les autres sons de la vie quotidienne seront également perturbés par une ambiance sonore élevée : écoute des médias et de musique, perception de signaux utiles tels que les carillons de porte, la sonnerie du téléphone, le réveil-matin, des signaux d'alarmes.

La compréhension de la parole dans la vie quotidienne est influencée par le niveau sonore, par la prononciation, par la distance, par l'acuité auditive, par l'attention mais aussi par les bruits interférents. Pour qu'un auditeur avec une audition normale comprenne parfaitement la parole, le taux signal/bruit (c.-à-d. la différence entre le niveau de la parole et le niveau sonore du bruit interférent) devrait être au moins de 15 dB(A). Puisque le niveau de pression acoustique du discours normal est d'environ 60 dB(A), un bruit parasite de 45 dB(A) ou plus, gêne la compréhension de la parole dans les plus petites pièces.

La notion de perturbation de la parole par les bruits interférents provenant de la circulation s'avère très importante pour les établissements d'enseignement où la compréhension des messages pédagogiques est essentielle. L'incapacité à comprendre la parole a pour résultat un grand nombre de handicaps personnels et de changements comportementaux. Particulièrement vulnérables sont les personnes souffrant d'un déficit auditif, les personnes âgées, les enfants en cours d'apprentissage du langage et de la lecture, et les individus qui ne dominent pas le langage parlé.

Effets psycho physiologiques – 65-70 dB(A)

Chez les travailleurs exposés au bruit, et les personnes vivant près des aéroports, des industries et des rues bruyantes, l'exposition au bruit peut avoir un impact négatif sur leurs fonctions physiologiques. L'impact peut être temporaire mais parfois aussi permanent. Après une exposition prolongée, les individus sensibles peuvent développer des troubles permanents, tels que de l'hypertension et une maladie cardiaque ischémique. L'importance et la durée des troubles sont déterminées en partie par des variables liées à la personne, son style de vie et ses conditions environnementales. Les bruits peuvent également provoquer des réponses réflexes, principalement lorsqu'ils sont peu familiers et soudains.

Les travailleurs exposés à un niveau élevé de bruit industriel pendant 5 à 30 ans peuvent souffrir de tension artérielle et présenter un risque accru d'hypertension. Des effets cardiovasculaires ont été également observés après une exposition de longue durée aux trafics aérien et automobile avec des valeurs de LAeq 24h de 65-70db(A). Bien que l'association soit rare, les effets sont plus importants chez les personnes souffrant de troubles cardiaques que pour celles ayant de l'hypertension. Cet accroissement limité du risque est important en termes de santé publique dans la mesure où un grand nombre de personnes y est exposé.

Effets sur les performances

Il a été montré, principalement pour les travailleurs et les enfants, que le bruit peut compromettre l'exécution de tâches cognitives. Bien que l'éveil dû au bruit puisse conduire à une meilleure exécution de tâches simples à court terme, les performances diminuent sensiblement pour des tâches plus complexes. La lecture, l'attention, la résolution de problèmes et la mémorisation sont parmi les fonctions cognitives les plus fortement affectées par le bruit. Le bruit peut également distraire et des bruits soudains peuvent entraîner des réactions négatives provoquées par la surprise ou la peur.

Dans les écoles autour des aéroports, les enfants exposés au trafic aérien, ont des performances réduites dans l'exécution de tâches telles que la correction de textes, la réalisation de puzzles difficiles, les tests d'acquisition de la lecture et les capacités de motivation. Il faut admettre que certaines stratégies d'adaptation au bruit d'avion, et l'effort nécessaire pour maintenir le niveau de performance ont un prix. Chez les enfants vivant dans les zones plus bruyantes, le système sympathique réagit davantage, comme le montre l'augmentation du niveau d'hormone de stress ainsi qu'une tension artérielle au repos élevée. Le bruit peut également produire des troubles et augmenter les erreurs dans le travail, et certains accidents peuvent être un indicateur de réduction des performances.

Effets sur le comportement avec le voisinage et gêne

Le bruit peut produire un certain nombre d'effets sociaux et comportementaux aussi bien que des gênes. Ces effets sont souvent complexes, subtils et indirects et beaucoup sont supposés provenir de l'interaction d'un certain nombre de variables auditives. La gêne engendrée par le bruit de l'environnement peut être mesurée au moyen de questionnaires ou par l'évaluation de la perturbation due à des activités spécifiques. Il convient cependant d'admettre qu'à niveau égal des bruits différents, venant de la circulation et des activités industrielles, provoquent des gênes de différente amplitude. Ceci s'explique par le fait que la gêne des populations dépend non seulement des caractéristiques du bruit, y compris sa source, mais également dans une grande mesure de nombreux facteurs non-acoustiques, à caractère social, psychologique, ou économique. La corrélation entre l'exposition au bruit et la gêne générale, est beaucoup plus haute au niveau d'un groupe qu'au niveau individuel. Le bruit au-dessus de 80 dB(A) peut également réduire les comportements de solidarité et accroître les comportements agressifs. Il est particulièrement préoccupant de constater que l'exposition permanente à un bruit de niveau élevé peut accroître le sentiment d'abandon chez les écoliers.

On a observé des réactions plus fortes quand le bruit est accompagné des vibrations et contient des composants de basse fréquence, ou quand le bruit comporte des explosions comme dans le cas de tir d'armes à feu. Des réactions temporaires, plus fortes, se produisent quand l'exposition au bruit augmente avec le temps, par rapport à une exposition au bruit constante. Dans la plupart des cas, LAeq, 24h et Ldn sont des approximations ac-

ceptables d'exposition au bruit pour ce qui concerne la gêne éprouvée. Cependant, on estime de plus en plus souvent que tous les paramètres devraient être individuellement évalués dans les recherches sur l'exposition au bruit, au moins dans les cas complexes. Il n'y a pas de consensus sur un modèle de la gêne totale due à une combinaison des sources de bruit dans l'environnement.

Effets biologiques extra-auditifs : le stress

Les effets biologiques du bruit ne se réduisent pas uniquement à des effets auditifs : des effets non spécifiques peuvent également apparaître. Du fait de l'étroite interconnexion des voies nerveuses, les messages nerveux d'origine acoustique atteignent de façon secondaire d'autres centres nerveux et provoquent des réactions plus ou moins spécifiques et plus ou moins marquées au niveau de fonctions biologiques ou de systèmes physiologiques autres que ceux relatifs à l'audition.

Ainsi, en réponse à une stimulation acoustique, l'organisme réagit comme il le ferait de façon non spécifique à toute agression, qu'elle soit physique ou psychique. Cette stimulation, si elle est répétée et intense, entraîne une multiplication des réponses de l'organisme qui, à la longue, peut induire un état de fatigue, voire d'épuisement. Cette fatigue intense constitue le signe évident du « stress » subi par l'individu et, au-delà de cet épuisement, l'organisme peut ne plus être capable de répondre de façon adaptée aux stimulations et aux agressions extérieures et voir ainsi ses systèmes de défense devenir inefficaces.

Effets subjectifs et comportementaux du bruit

La façon dont le bruit est perçu a un caractère éminemment subjectif. Compte tenu de la définition de la santé donnée par l'Organisation Mondiale de la Santé en 1946 (« un état de complet bien-être physique, mental et social et pas seulement l'absence de maladies »), les effets subjectifs du bruit doivent être considéré comme des événements de santé à part entière. La gêne « sensation de désagrément, de déplaisir provoquée par un facteur de l'environnement (exemple : le bruit) dont l'individu ou le groupe connaît ou imagine le pouvoir d'affecter sa santé » (OMS, 1980), est le principal effet subjectif évoqué.

Le lien entre gêne et intensité sonore est variable : la mesure physique du bruit n'explique qu'une faible partie, au mieux 35%, de la variabilité des réponses individuelles au bruit. L'aspect « qualitatif » est donc également essentiel pour évaluer la gêne. Par ailleurs, la plupart des enquêtes sociales ou socio-acoustiques ont montré qu'il est difficile de fixer le niveau précis où commence l'inconfort.

Un principe consiste d'ailleurs à considérer qu'il y a toujours un pourcentage de personnes gênées, quel que soit le niveau seuil de bruit. Pour tenter d'expliquer la gêne, il faut donc aller plus loin et en particulier prendre en compte des facteurs non acoustiques :

- De nombreux facteurs individuels, qui comprennent les antécédents de chacun, la confiance dans l'action des pouvoirs publics et des variables socio-économiques telles que la profession, le niveau d'éducation ou l'âge ;
- Des facteurs contextuels : un bruit choisi est moins gênant qu'un bruit subi, un bruit prévisible est moins gênant qu'un bruit imprévisible, etc ;
- Des facteurs culturels : par exemple, le climat, qui détermine généralement le temps qu'un individu passe à l'intérieur de son domicile, semble être un facteur important dans la tolérance aux bruits.

En dehors de la gêne, d'autres effets du bruit sont habituellement décrits : les effets sur les attitudes et le comportement social (agressivité et troubles du comportement, diminution de la sensibilité et de l'intérêt à l'égard d'autrui), les effets sur les performances (par exemple, dégradation des apprentissages scolaires), l'interférence avec la communication.

Déficit auditif dû au bruit - 80 dB(A) seuil d'alerte pour l'exposition au bruit en milieu de travail.

Les bruits de l'environnement, ceux perçus au voisinage des infrastructures de transport ou des activités économiques, n'atteignent pas des intensités directement dommageables pour l'appareil auditif. Par contre le bruit au travail, l'écoute prolongée de musiques amplifiées à des niveaux élevés et la pratique d'activités de loisir tels que le tir ou les activités de loisirs motorisés exposent les personnes à des risques d'atteinte grave de l'audition.

Le déficit auditif est défini comme l'augmentation du seuil de l'audition. Des déficits d'audition peuvent être accompagnés d'acouphènes ((bourdonnements ou sifflements). Le déficit auditif dû au bruit se produit d'abord pour les fréquences aiguës (3 000-6 000 hertz, avec le plus grand effet à 4 000 hertz) La prolongation de l'exposition à des bruits excessifs aggrave la perte auditive qui s'étendra à la fréquence plus graves 2000 hz et moins) qui sont indispensables pour la communication et compréhension de la parole.

Partout dans le monde entier, le déficit auditif dû au bruit est le plus répandu des dangers professionnels.

l'ampleur du déficit auditif dans les populations exposées au bruit sur le lieu de travail dépend de la valeur de LAeq, 8h, du nombre d'années d'exposition au bruit, et de la sensibilité de l'individu. Les hommes et les femmes sont de façon égale concernés par le déficit auditif dû au bruit. Le bruit dans l'environnement avec un LAeq 24h de 70 dB(A) ne causera pas de déficit auditif pour la grande majorité des personnes, même après une exposition tout au long de leur vie. Pour des adultes exposés à un bruit important sur le lieu de travail, la limite de bruit est fixée aux niveaux de pression acoustique maximaux de 140 dB, et l'on estime que la même limite est appropriée pour ce qui concerne le bruit dans l'environnement. Dans le cas des enfants, en prenant en compte leur habitude de jouer avec des jouets bruyants, la pression acoustique maximale ne devrait jamais excéder 120 dB.

La conséquence principale du déficit auditif est l'incapacité de comprendre le discours dans des conditions normales, et ceci est considéré comme un handicap social grave.

3. Le cadre réglementaire européen et le contexte du PPBE de l'État dans le Loir-et-Cher

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les Etats membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition

et les effets du bruit sur la santé, et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

- Les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- les articles R. 572-3, R. 572-4 et R. 572-8 du code de l'environnement définit les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- L'arrêté du 14 avril 2017 définit les agglomérations concernées
- l'arrêté du 4 avril 2006 fixe les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit.

3.1. Cadre réglementaire du PPBE

3.1.1. Cadre réglementaire général : sources de bruit concernées et autorités compétentes

Les sources de bruit concernées par la directive sont les suivantes :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, soit 8 200 véhicules/jour ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, soit 82 trains/jour ;
- les aéroports listés par l'arrêté du 24 avril 2018.

Le législateur a voulu une pluralité des autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie et leur PPBE.

	Cartes de bruit	PPBE
Agglomérations	EPCI / communes	EPCI / communes
Routes nationales	Préfet	Préfet
Autoroutes concédées	Préfet	Préfet
Routes collectivités	Préfet	Conseil départemental et communes
Voies ferrées	Préfet	Préfet
Grands aéroports	Préfet	Préfet

La mise en œuvre de la directive s'est déroulée en deux échéances.

Première échéance :

- Établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants, pour les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules, soit 16 400 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains, soit 164 trains/jour, et les grands aéroports ;

Dans le Loir-et-Cher, ces cartes de bruit 1^{ère} échéance ont été approuvées par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009.

Deuxième échéance :

- Établissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants pour les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour et les voies ferrées supportant un trafic supérieur à 82 trains/jour et les grands aéroports ;

Dans le Loir-et-Cher, ces cartes de bruit 2^{ème} échéance ont été approuvées par arrêté préfectoral du 03 juin 2013.

Les cartes et PPBE doivent être réexaminés et, le cas échéant, révisés une fois au moins tous les 5 ans. Les cartes et le PPBE dit de 3^{ème} échéance ont pour objet de réexaminer les documents des deux précédentes échéances.

3.1.2. Cadre réglementaire du PPBE des grandes infrastructures de l'État

Dans le département de Loir-et-Cher, les cartes de bruit relatives aux grandes infrastructures (3^{ème} échéance) ont été arrêtées par le préfet le 26 juillet 2018, conformément aux articles R. 572-7 et R. 572-10 du code de l'environnement. Les cartes sont disponibles sur le site internet de la préfecture :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Pollution-qualite-de-l-environnement-et-sante/Bruit/Bruit-des-transport/Cartes-de-Bruit-Strategiques-CBS>

L'objet du présent PPBE des infrastructures de transports terrestres est de regrouper et réexaminer les PPBE des deux échéances précédentes à savoir :

- Le PPBE des grandes infrastructures de l'État au titre de la première échéance a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2012.
- Le PPBE des grandes infrastructures de l'État au titre de la deuxième échéance a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 18 mars 2015.

3.2. Infrastructures concernées par le PPBE de l'État

Le présent PPBE concerne :

- Les routes nationales (concedées et non concedées) supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules
- Les voies ferrées supportant un trafic annuel de plus de 30 000 trains

soit :

- Les autoroutes concédées A10, A71 et A85.
- La route nationale non concédée N10 sur 16,7 km.
- La ligne ferroviaire à grande vitesse LGV Paris-Tours (ligne n°431 000), ainsi que les lignes ferroviaires Paris-Bordeaux (ligne n°570 000) et Orléans-Montauban (ligne n°590 000)

Routes nationales concédées (autoroutes)

Le réseau de la société Cofiroute concerné dans le département le Loir-et-Cher est le suivant :

Autoroute	Longueur	Gestionnaire
A10	45,46 km	Cofiroute
A71	47,67 km	Cofiroute
A85	71,7 km	Cofiroute

La société Cofiroute exploite l'autoroute A10 sur le département de Loir-et-Cher sur un linéaire d'environ 45 kilomètres. L'autoroute traverse les communes de :

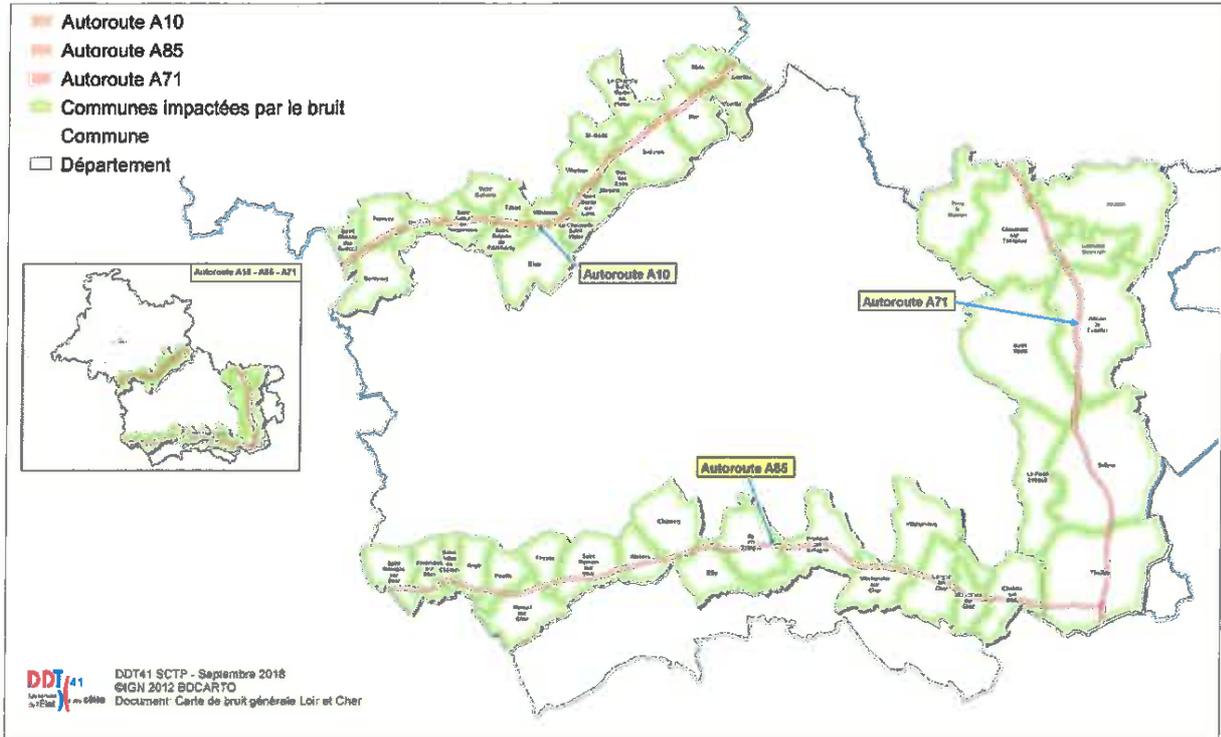
Lestiou, Séris, Avaray, Mer, Suèvres, Mulsans, Villerbon, Saint Denis-Sur-Loire, Villebarrou, Blois, Fossé, Saint Sulpice, Saint Lubin-en-Vergonnois, Herbault, Francay, Santenay, Saint Etienne-des-Guerets.

La société Cofiroute exploite l'autoroute A71 sur le département de Loir-et-Cher sur un linéaire d'environ 48 kilomètres. L'autoroute traverse les communes de :

Yvoy-le-Marron, Chaumont-sur-Tharonne, Vouzon, Lamotte-Beuvron, Nouan-le-Fuzelier, Saint-Viatre, Salbris, Theillay.

La société Cofiroute exploite l'autoroute A85 sur le département de Loir-et-Cher sur un linéaire d'environ 71 kilomètres. L'autoroute traverse les communes de :

Theillay, Chatres-sur-Cher, Mennetou-sur-Cher, Langon-sur-Cher, Villeherviers, Villefranche-sur-Cher, Pruniers-en-sologne, Gy-en-sologne, Billy, Chémery, Méhers, Saint-Romain-sur-Cher, Thésée, Mareuil-sur-Cher, Pouillé, Angé, Saint-julien-de-Chédon, Faverolles-sur-Cher, Saint-georges-sur-Cher.



Carte du réseau autoroutier de Loir-et-Cher

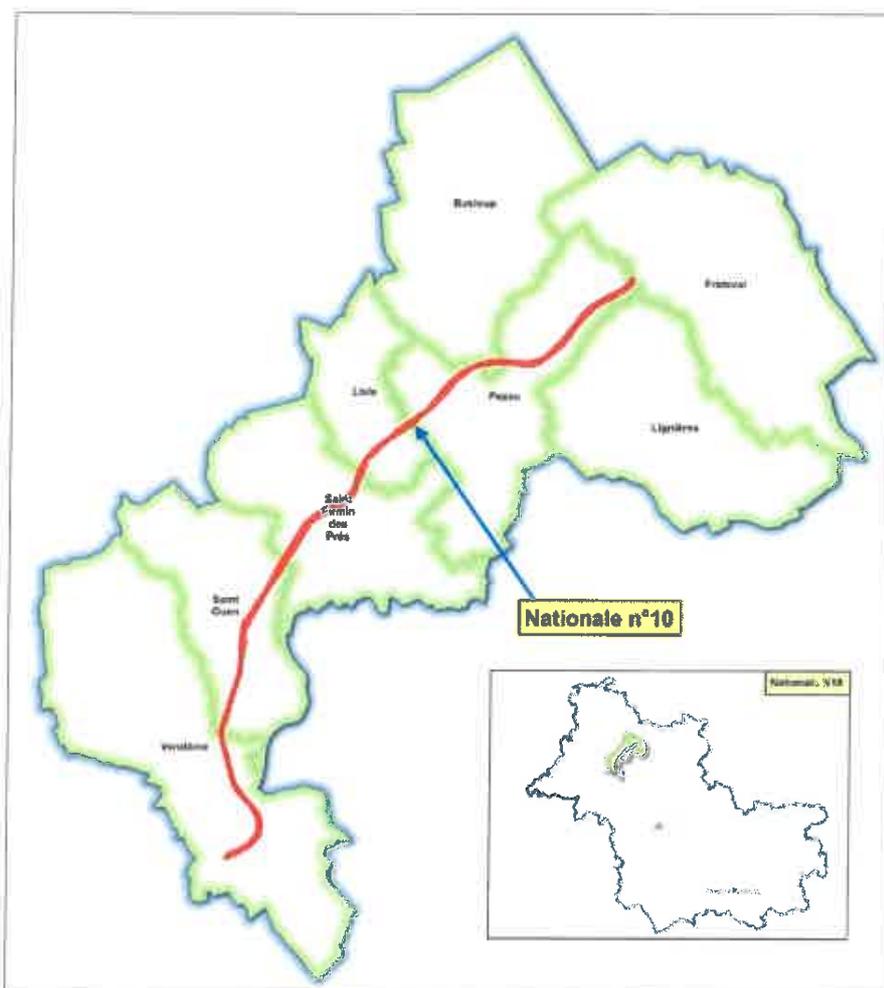
Routes nationales non concédées

Le réseau routier national concerné dans le département de Loir-et-Cher, est le suivant :

Route	Longueur	Gestionnaire
N10	16,7 km	DIRNO

La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest (DIRNO) est en charge de l'entretien du réseau national sur le département de Loir-et-Cher sur un linéaire d'environ 17 kilomètres. Le réseau routier national traverse les communes de :

Villechauve, Villeporcher, Saint Gourdon, Saint Amand-longpré, Huisseau en beauce, Nourray, Villerable, Vendôme, Saint Ouen, Saint Firmin-des-prés, Lisle, Pezou, Busloup, Lignéres, Freteval, Saint Hilaire-la-Gravelle, Saint Jean-Froidmentel.

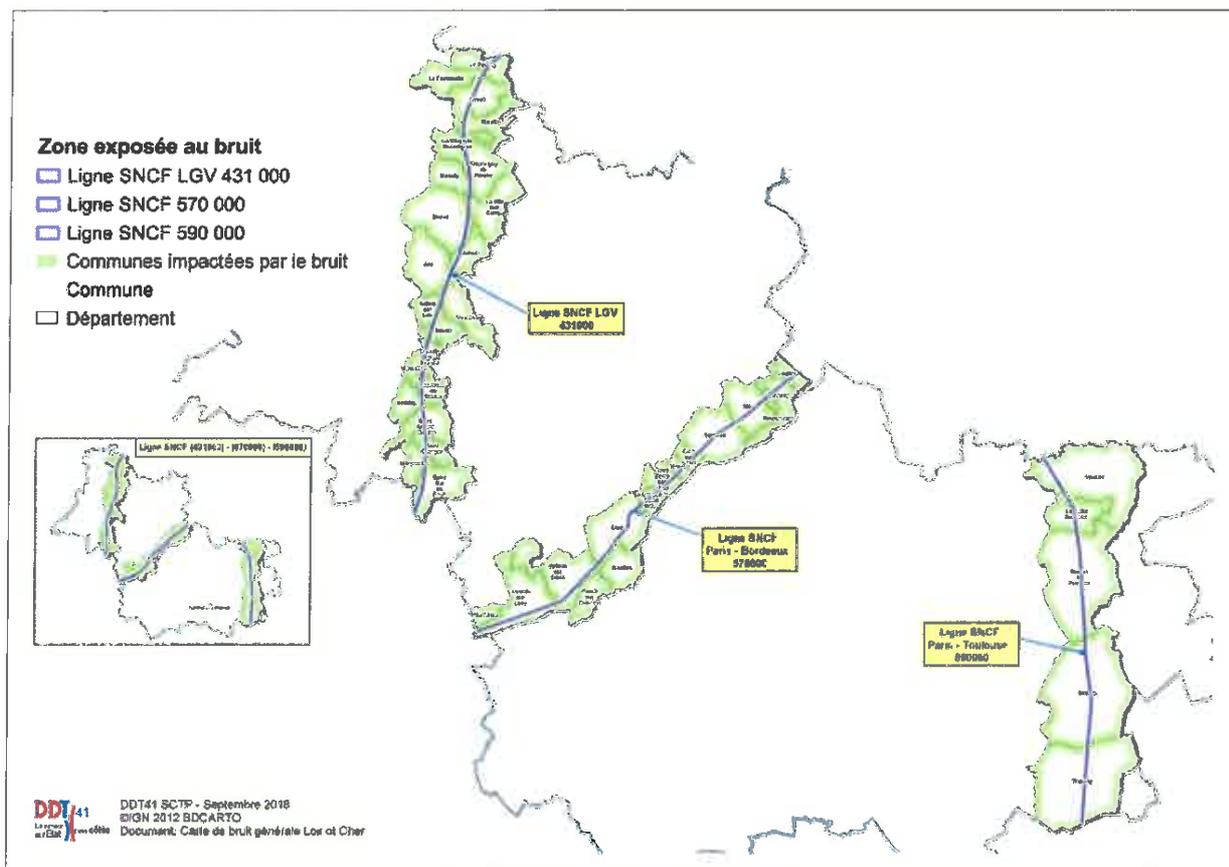


Carte du réseau routier de Loir-et-Cher

Lignes ferroviaires

Le réseau ferroviaire concerné dans le département de Loir-et-Cher, est le suivant :

Voie ferrée	Longueur	Gestionnaire
431000	56,7 km	SNCF réseau
570000	49,6 km	SNCF réseau
590000	44,3 km	SNCF réseau



Carte du réseau ferroviaire de Loir-et-Cher

3.3. Démarche mise en œuvre pour le PPBE de l'État

3.3.1. Organisation de la démarche

La Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, sous l'autorité du Préfet pilote les démarches de l'État (cartographie, PPBE).

Le PPBE de l'État dans le Loir-et-Cher a été établi après recueil d'informations auprès de la société concessionnaire d'autoroutes (Cofiroute), la direction territoriale Centre-Val de Loire de SNCF Réseau (gestionnaire des voies ferrées), et la Direction des Routes Nord-Ouest.

La rédaction du PPBE de l'État a été réalisée par la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, avec l'assistance du CEREMA.

3.3.2. Cinq grandes étapes pour l'élaboration

1. Une première étape de diagnostic réalisé lors de l'échéance précédente a permis de recenser l'ensemble des connaissances disponibles sur l'exposition sonore des populations. L'objectif de cette étape a été d'identifier les zones considérées comme bruyantes au regard des valeurs limites définies par la réglementation. Ce diagnostic a été établi par re-

couplement des bases de données disponibles à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, en particulier :

- Les cartes de bruit établies par le CEREMA et les concessionnaires d'autoroutes et arrêtées par le préfet ;
- Le classement sonore des voies arrêté par le préfet en 2016 ;
- L'observatoire départemental du bruit des transports terrestres (routier et ferroviaire) qui a défini les zones de bruit critique et les points noirs du bruit le long du réseau national ;

Chaque maître d'ouvrage a également fait le bilan des actions réalisées sur son réseau à l'occasion de la mise en œuvre du précédent PPBE, ces 5 dernières années.

2. A l'issue de la phase d'identification de toutes les zones considérées comme bruyantes, une seconde étape de définition des mesures de protection a été réalisée par les différents gestionnaires. Ces mesures ont été hiérarchisées et leurs coûts estimés. Compte tenu des moyens financiers à disposition, ces travaux ont permis d'identifier une série de mesures à programmer sur la durée du présent PPBE.

3. A partir des propositions faites par les différents gestionnaires, un projet de PPBE synthétisant les mesures proposées a été rédigé.

4. Ce projet est porté à la consultation du public comme le prévoit l'article R. 572-8 du code de l'environnement entre le *précisez la date*, et le *précisez la date*.

5. A l'issue de cette consultation, la Direction Départementale des Territoires établira une synthèse des observations du public sur le PPBE de l'État. Elle sera transmise aux différents gestionnaires qui apporteront des éléments de réponses à la DDT.

Le document final (accompagné d'une note exposant les résultats de la consultation et les suites qui leurs auront été données), constituera le PPBE arrêté par le préfet et publié sur les sites internet des services de l'État dans le Loir-et-Cher. <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques/Pollution-qualite-de-l-environnement-et-sante/Bruit/Bruit-des-transport/Plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE>

3.4. Principaux résultats du diagnostic

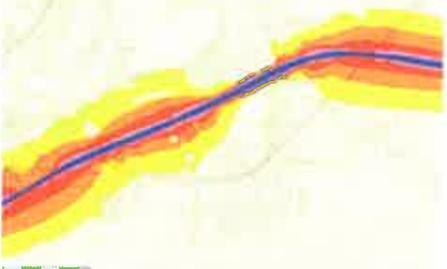
Les cartes de bruit stratégiques sont le résultat d'une approche macroscopique, qui a essentiellement pour objectif d'informer et sensibiliser la population sur les niveaux d'exposition, et inciter à la mise en place de politiques de prévention ou de réduction du bruit, et de préservation des zones de calme.

Il s'agit bien de mettre en évidence des situations de fortes nuisances et non de faire un diagnostic fin du bruit engendré par les infrastructures ; les secteurs subissant du bruit excessif nécessiteront un diagnostic complémentaire.

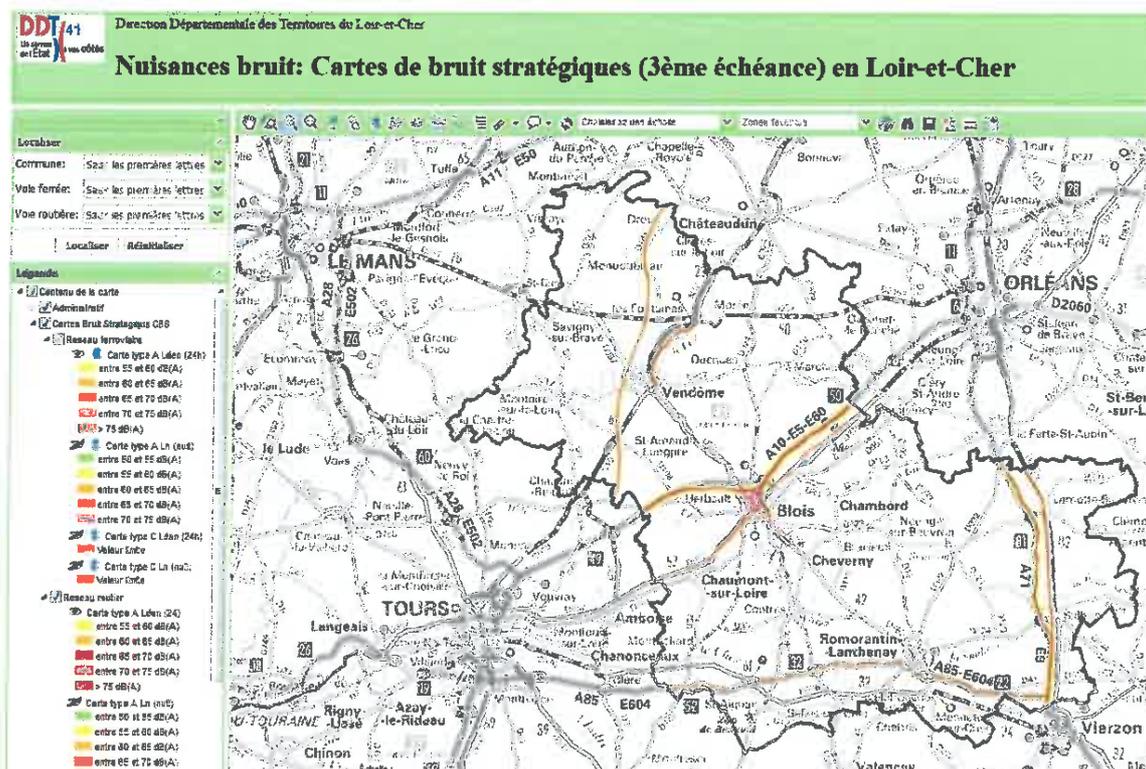
Comment sont élaborées les cartes de bruit ?

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union Européenne, L_{den} (pour les 24 heures) et L_n (pour la nuit). Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux paramètres qui influencent sa génération et sa propagation. Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

Il existe cinq types de cartes :

	<p>Carte de type « a » indicateur L_{den} Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le L_{den}.</p>
	<p>Carte de type « a » indicateur L_n Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p>
	<p>Carte de type « b » Cette carte présente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R. 571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies en vigueur)</p>
	<p>Carte de type « c » indicateur L_{den} carte des zones où les valeurs limites mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées, selon l'indicateur L_{den} (période de 24h) Les valeurs limites L_{den} figurent pages suivantes</p>
	<p>Carte de type « c » indicateur L_n Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur L_n (période nocturne) Les valeurs limites L_n figurent pages suivantes</p>

Les cartes de Bruit stratégiques de Loir-et-Cher sont consultables sur internet :



Extrait du site internet des services de l'Etat dans le Loir-et-Cher où peuvent être consultées les cartes de bruit routières et ferroviaires :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/487/NUISANCE_BRUIT.map

Le diagnostic réalisé par le CEREMA en 2014 (et reconduit) a pour finalité de déterminer les bâtiments sensibles (habitations, établissements d'enseignement, de santé, etc.)

PNB : Un Point Noir du Bruit (PNB) des réseaux routiers et ferroviaires nationaux est un bâtiment sensible (habitation, locaux d'enseignement, locaux de soins, de santé ou d'action sociale) localisé dans une zone de bruit critique (ZBC) répondant à différents critères (antériorité du bâtir par rapport à la voie, etc.).

ZBC : Une zone de bruit critique est une zone urbanisée continue, exposée à des niveaux sonores supérieurs aux seuils réglementaires et composée de bâtiments sensibles.

Il y a 4 critères pour déterminer un point noir du bruit (PNB) :

- Il s'agit d'un bâtiment sensible au bruit : habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale ;
- Répondant aux exigences acoustiques : Indicateurs de gêne due au bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux dépassant, ou risquent de dépasser à terme, la valeur limite en L_{den} de 68 dB(A) pour le routier et de 73dB(A) pour le ferroviaire, ou la valeur limite en L_n de 62 dB(A) pour le routier et de 65 dB(A) pour le ferroviaire.
- Répondant aux critères d'antériorité : voir ci-après;

- Le long d'une route ou d'une voie ferrée nationale.

Les locaux qui répondent aux critères d'antériorité sont :

- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est antérieure au 6 octobre 1978 ;
- Les locaux d'habitation dont la date d'autorisation de construire est postérieure au 6 octobre 1978 tout en étant antérieure à l'intervention de toutes les mesures suivantes :
 - 1° publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure
 - 2° mise à disposition du public de la décision arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet d'infrastructure au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme (Projet d'Intérêt Général) dès lors que cette décision prévoit les emplacements réservés dans les documents d'urbanisme opposables
 - 3° inscription du projet d'infrastructure en emplacement réservé dans les documents d'urbanisme opposables
 - 4° mise en service de l'infrastructure
 - 5° publication du premier arrêté préfectoral portant classement sonore de l'infrastructure (article L571-10 du code de l'environnement) et définissant les secteurs affectés par le bruit dans lesquels sont situés les locaux visés (dans l'Ain les arrêtés préfectoraux ont été pris en janvier 1999).
- Les locaux des établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités, ...), de soins, de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...), d'action sociale (crèches, halte-garderies, foyers d'accueil, foyer de réinsertion sociale, ...) et de tourisme (hôtels, villages de vacances, hôtelleries de loisirs, ...) dont la date d'autorisation de construire est antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral les concernant pris en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement (classement sonore de la voie).

Lorsque ces locaux ont été créés dans le cadre de travaux d'extension ou de changement d'affectation d'un bâtiment existant, l'antériorité doit être recherchée en prenant comme référence leur date d'autorisation de construire et non celle du bâtiment d'origine.

Un cas de changement de propriétaire ne remet pas en cause l'antériorité des locaux, cette dernière étant attachée au bien et non à la personne.

Le réseau routier national :

Le réseau concédé :

Les éléments de cartographie du bruit ont été transmis par la société Cofiroute à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Les décomptes des populations réalisés dans le cadre de la directive par les sociétés concessionnaires sont issues d'études détaillées.

Les zones bruyantes étudiées pour la définition des sites à traiter sont les zones où les habitations sont situées à l'intérieur ou proches des fuseaux L_{den} 68dB(A) et L_n 62dB(A).

- L_{den} égal ou supérieur à 68dB(A) ;
- L_n égal ou supérieur à 62dB(A) ;
- $L_{Aeq}(22-6h)$ égal ou supérieur à 65dB(A) ;
- $L_{Aeq}(6-22h)$ égal ou supérieur à 70dB(A).

Les données issues de la cartographie du bruit sont les suivantes :

L'établissement de la cartographie du bruit du réseau Cofiroute sur le département de Loir-et-Cher de la troisième échéance du 26 juillet 2016 n'a pas fait apparaître de points noirs bruit, sur les 3 autoroutes A10, A71, et A85 au même titre que la cartographie établie lors des deux échéances précédentes.

Le réseau non concédé :

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par le Cerema à partir de données fournies par la DIR Nord-Ouest. Les décomptes de population et les cartes produites ont été adressées à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Axe	Nombre de personnes - exposées à des niveaux sonores L_{den} supérieur à 68dB(A)	Nombre de personnes - exposées à des niveaux sonores L_n supérieur à 62dB(A)
RN 10	361	260

48 bâtiments (144 logements) sont potentiellement PNB. Aucun établissement d'enseignement et aucun établissement de santé n'a été identifié Point Noir Bruit potentiel sur le réseau routier concerné.

Le réseau ferroviaire

Les éléments de cartographie du bruit ont été réalisés par le Cerema à partir de données fournies par SNCF Réseau. Les décomptes de population et les cartes produites ont été adressées à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

Axe	Nombre de personnes exposées à des niveaux sonores L_{den} supérieur à 68dB(A) pour la LGV	Nombre de personnes exposées à des niveaux sonores L_n supérieur à 62dB(A) pour la LGV
LGV 431000	0	0

Axe	Nombre de personnes exposées à des niveaux sonores L_{den} supérieur 73db(A) pour les autres lignes	Nombre de personnes exposées à des niveaux sonores L_n supérieur à 65db(A) pour les autres lignes
570000	365	511
590000	185	269

104 bâtiments (220 logements) sont potentiellement PNB. Aucun établissement d'enseignement et aucun établissement de santé n'a été identifié Point Noir Bruit potentiel sur le réseau ferroviaire concerné.

4. Objectifs en matière de réduction du bruit

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ne définit aucun objectif quantifié. Sa transposition dans le code de l'environnement français fixe des valeurs limites (par type de source), cohérentes avec la définition des points noirs du bruit (PNB) du réseau national donnée par la circulaire du 25 mai 2004.

Ces valeurs limites sont détaillées dans le tableau ci-après.

Valeurs limites en dB(A)				
Indicateurs de bruit	Aérodrome	Route et/ou ligne à grande vitesse	Voie ferrée conventionnelle	Activité industrielle
L_{den}	55	68	73	71
L_n	-	62	65	60

Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement et les établissements de soins/santé.

Les textes de transposition français ne fixent cependant aucun objectif à atteindre. Ces derniers peuvent être fixés individuellement par chaque autorité compétente. Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit. Ils s'appliquent dans le strict respect du principe d'antériorité.

Dans les cas de réduction du bruit à la source (construction d'écran ou de merlon acoustique) :

Objectifs acoustiques après réduction du bruit à la source en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$LA_{eq}(6h-22h) \leq$	65	68	68
$LA_{eq}(22h-6h) \leq$	60	63	63
$LA_{eq}(6h-18h) \leq$	65	-	-
$LA_{eq}(18h-22h) \leq$	65	-	-

Dans le cas de réduction du bruit par renforcement de l'isolement acoustique des façades :

Objectifs isolement acoustique $D_{nT,A,tr}$ en dB(A)			
Indicateurs de bruit	Route et/ou LGV	Voie ferrée conventionnelle	Cumul Route et/ou LGV + voie conventionnelle
$D_{nT,A,tr} \geq$	L _{Aeq} (6h-22h) - 40	$I_p(6h-22h) - 40$	Ensemble des conditions prises séparément pour la route et la voie ferrée
et $D_{nT,A,tr} \geq$	L _{Aeq} (6h-18h) - 40	$I_p(22h-6h) - 35$	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	L _{Aeq} (18h-22h) - 40	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	L _{Aeq} (22h-6h) - 35	-	
et $D_{nT,A,tr} \geq$	30	30	

5. Prise en compte des « zones de calme »

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement prévoit la possibilité de classer des zones reconnues pour leur intérêt environnemental et patrimonial et bénéficiant d'une ambiance acoustique initiale de qualité qu'il convient de préserver, appelées « zones de calme ».

La notion de « zone calme » est intégrée dans le code de l'environnement (article L. 572-6), qui précise qu'il s'agit d'« espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues. »

Les critères de détermination des zones calmes ne sont pas précisés dans les textes réglementaires et sont laissés à l'appréciation de l'autorité en charge de l'élaboration du PPBE.

La notion de « zones calmes » est liée au PPBE des agglomérations. Par nature, les abords des grandes infrastructures ne peuvent être considérées comme des zones de calme.

6. Bilans des actions dans le cadre des précédents PPBE

6.1. Mesures préventives menées dans le cadre des précédents PPBE

La politique de lutte contre le bruit en France concernant les aménagements et les infrastructures de transports terrestres a trouvé sa forme actuelle dans la loi relative à la lutte contre les nuisances sonores, dite « loi bruit » du 31 décembre 1992.

La réglementation relative aux nuisances sonores routières et ferroviaires s'articule autour du principe d'antériorité.

Lors de la construction d'une infrastructure routière ou ferroviaire, il appartient à son maître d'ouvrage de protéger l'ensemble des bâtiments construits ou autorisés avant que la voie n'existe administrativement.

Par contre, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité d'une infrastructure existante, c'est au constructeur du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires, en particulier à travers un renforcement de l'isolation des vitrages et de la façade, pour que ses futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives du fait du bruit de l'infrastructure.

6.1.1. Mesures générales

6.1.1.1 Protection des riverains en bordure de projet de voies nouvelles

L'article L. 571-9 du code de l'environnement concerne la création d'infrastructures nouvelles et la modification ou la transformation significatives d'infrastructures existantes. Tous les maîtres d'ouvrages routiers et ferroviaires et notamment l'État (sociétés concessionnaires d'autoroutes pour les autoroutes concédées et SNCF réseau pour les voies ferrées) sont tenus de limiter la contribution des infrastructures nouvelles ou des infrastructures modifiées en dessous de seuils réglementaires qui garantissent à l'intérieur des logements pré-existants des niveaux de confort conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R. 571-44 à R. 571-52 précisent les prescriptions applicables et les arrêtés du 5 mai 1995 concernant les routes et du 8 novembre 1999 concernant les voies ferrées fixent les seuils à ne pas dépasser.

Niveaux maximaux admissibles pour la contribution sonore d'une infrastructure routière nouvelle (en façade des bâtiments) :

Usage et nature	LAeq(6h-22h)	LAeq(22h-6h)
Logements en ambiance sonore modérée	60 dB(A)	55 dB(A)
Autres logements	65 dB(A)	60 dB(A)
Etablissements d'enseignement	60 dB(A)	
Etablissements de soins, santé, action sociale	60 dB(A)	55 dB(A)
Bureaux en ambiance sonore dégradée	65 dB(A)	

Il s'agit de privilégier le traitement du bruit à la source dès la conception de l'infrastructure (tracé, profils en travers), de prévoir des protections (de type butte, écrans) lorsque les objectifs risquent d'être dépassés, et en dernier recours, de protéger les locaux sensibles par le traitement acoustique des façades (avec obligation de résultat en isolement acoustique).

- Infrastructures concernées : infrastructures routières et ferroviaires et toutes les maîtrises d'ouvrages (SNCF Réseau, RN, RD, VC ou communautaire)
- Horizon : respect sans limite de temps (concrètement prise en compte à 20 ans)

Tous les projets nationaux d'infrastructures nouvelles ou de modification/transformation significatives d'infrastructures existantes qui ont fait l'objet d'une enquête publique au cours des cinq dernières années respectent ces engagements qui font l'objet de suivi régulier au titre des bilans environnementaux introduits par la circulaire Bianco du 15 décembre 1992.

6.1.1.2 Protection des bâtiments nouveaux le long des voies existantes – Le classement sonore des voies

Si la meilleure prévention de nouvelle situation de conflit entre demande de calme et bruit des infrastructures est de ne pas construire d'habitations le long des axes fortement nuisants, les contraintes géographiques et économiques, la saturation des agglomérations, entraînent la création de zones d'habitation dans des secteurs qui subissent des nuisances sonores.

l'article L. 571-10 du code de l'environnement concerne les constructions nouvelles sensibles au bruit le long d'infrastructures de transports terrestres existantes. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de se protéger du bruit en mettant en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé.

Les articles R. 571-32 à R. 571-43 précisent les modalités d'application et l'arrêté du 30 mai 1996 fixe les règles d'établissement du classement sonore.

Le Préfet de département définit la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs.

- La DDT conduit les études nécessaires pour le compte du Préfet.
- Les autorités compétentes en matière de PLU doivent reporter ces informations dans le PLU.
- Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificat d'urbanisme doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolement particulières.

Que classe-t-on ? :

- Voies routières : Trafic Moyen Journalier Annuel 5000 véhicules/jours
- Lignes ferroviaires interurbaines : trafic 50 trains/jour
- Lignes ferroviaires urbaines : trafic 100 trains/jour
- Lignes de transports en commun en site propre : trafic 100 autobus/jour

La détermination de la catégorie sonore est réalisée compte tenu du niveau de bruit calculé selon une méthode réglementaire (définie par l'annexe à la circulaire du 25 juillet 1996) ou mesuré selon les normes en vigueur (NF S 31-085, NF S 31-088).

Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure, afin d'arriver aux objectifs de niveau de bruit à l'intérieur des logements suivants : Niveau de bruit de jour 35 dB(A), Niveau de bruit de nuit 30 dB(A).

Les infrastructures sont classées en 5 catégories en fonction du niveau de bruit émis :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

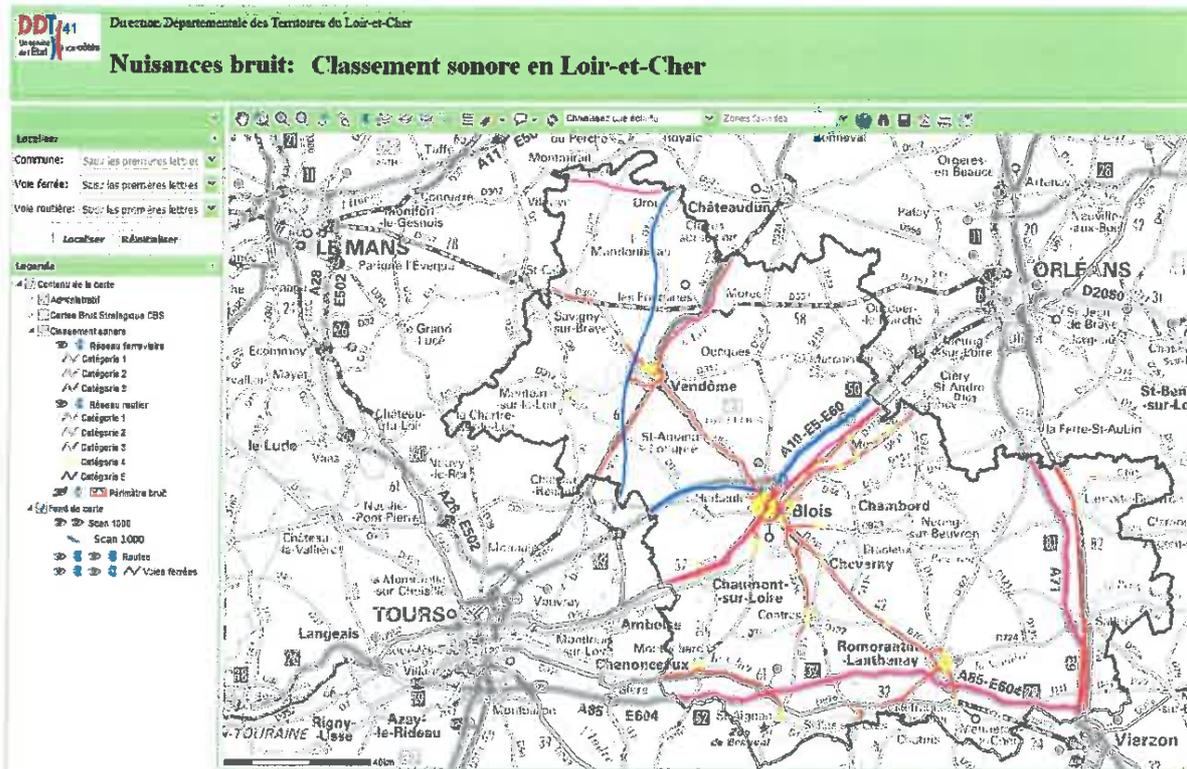
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Lignes ferroviaires conventionnelles :

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 84$	$L > 79$	1	$d = 300$ m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	$d = 250$ m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	$d = 100$ m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	$d = 30$ m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Dans le département de Loir-et-Cher le préfet a procédé au classement sonore des infrastructures concernées par arrêté en date du 30 novembre 2016. Il fait l'objet d'une procédure d'information du citoyen. Il est consultable sur le site internet des services de l'État dans le Loir-et-Cher à l'adresse suivante : http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/487/NUISANCE_BRUIT.map



Extrait du classement sonore des voies visible sur le site internet des services de l'État dans le Loir-et-Cher

6.1.1.3 Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux

La mise en place de la réglementation thermique 2012 a participé à l'amélioration acoustique des bâtiments : des attestations sont à fournir lors du dépôt du permis de construire et à l'achèvement des travaux.

Par ailleurs, pour les bâtiments d'habitation neufs dont les permis de construire sont déposés depuis le 1er janvier 2013, une attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs (bâtiments collectifs soumis à permis de construire, maisons individuelles accolées ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci).

6.1.1.4 Observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres et résorption des points noirs du bruit

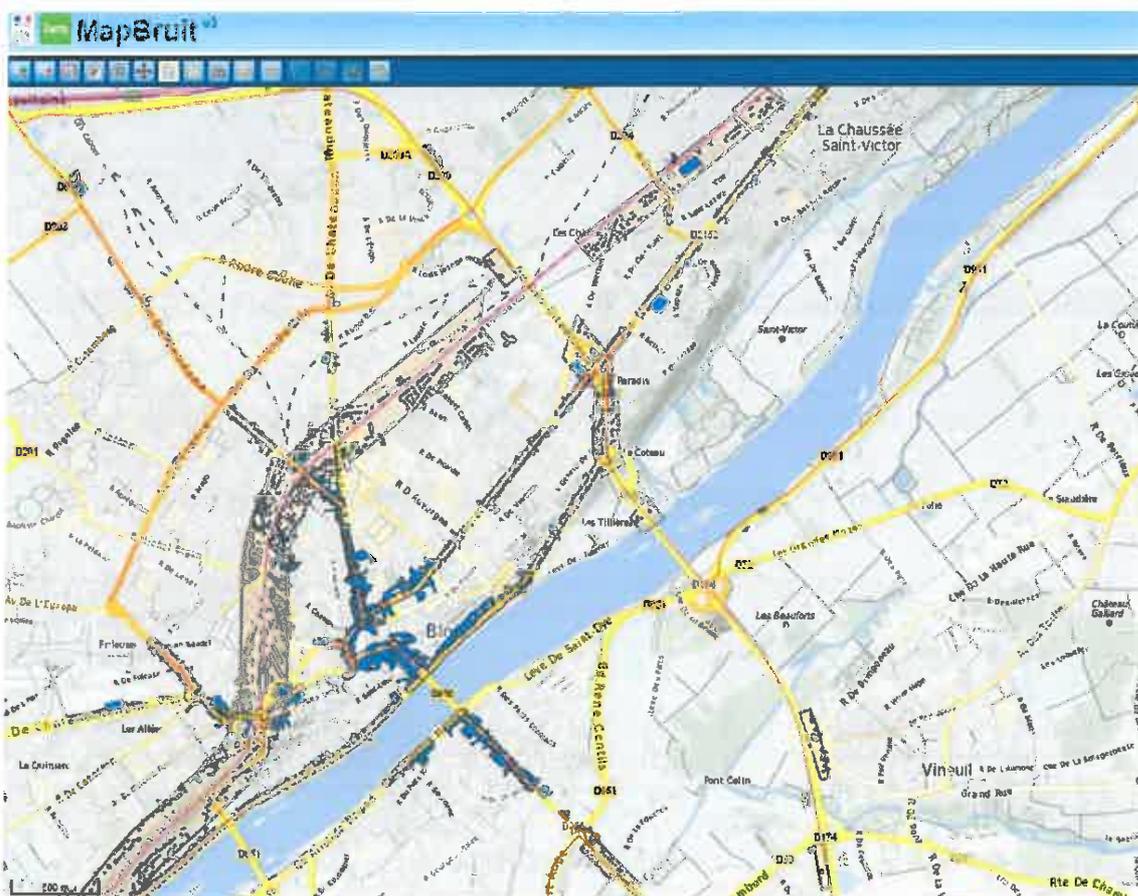
l'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres s'inscrit dans la politique nationale de résorption des points noirs bruit (PNB) des transports terrestres qui se poursuit depuis 1999. Le préfet est chargé de sa mise en place en s'appuyant sur la direction départementale des territoires.

Ses objectifs, au travers la réalisation de cartes de bruit, sont les suivants :

- Connaître les situations de forte nuisance pour définir des actions et les prioriser ;
- Résorber les points noirs du bruit du réseau routier national et ferroviaire identifiés par l'observatoire ;
- Porter à la connaissance du public ces informations ;
- Suivre les actions de rattrapage réalisées ;
- Établir des bilans.

Cette démarche est voisine de celle imposée par la directive européenne du bruit ; elle prône les mêmes objectifs, mais avec une méthode et des indicateurs différents.

L'observatoire du bruit routier de Loir-et-Cher, réalisé par la Direction Départementale des territoires de Loir-et-Cher entre 2004 et 2007, a défini les zones de bruit critique (ZBC), et dans ces zones, les points noirs du bruit (PNB).



Extrait de l'observatoire du bruit routier sur le département de Loir-et-Cher

SNCF Réseau a réalisé selon une méthodologie similaire l'observatoire des voies ferrées. En 2008, SNCF Réseau a achevé l'observatoire pour les voies ferrées sur l'ensemble des régions.

Le département de Loir-et-Cher dispose aujourd'hui de ces inventaires, contenus dans l'observatoire départemental du bruit des infrastructures de transports terrestres.

La résorption des points noirs du bruit

La politique de rattrapage des points noirs bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux a été établie à partir d'outils de connaissance des secteurs affectés par une nuisance importante (observatoires) et de la définition de modalités techniques et financières. Lorsque la solution technique consiste à renforcer l'isolation acoustique des façades, le principe financier retenu est celui du subventionnement.

Les subventions accordées aux propriétaires des logements ou des bâtiments sensibles au bruit est accordée pour la réalisation de travaux d'isolation acoustique qui peuvent s'accompagner de travaux et aspects connexes :

- Établissement ou rétablissement de l'aération ;
- Maintien du confort thermique (possibilité d'ajout de volets sur la façade ouest), sous réserve de dispositions d'urbanisme à la charge du propriétaire ;
- Sécurité après les travaux (sécurité des personnes, sécurité incendie, gaz et électricité, pour les seuls travaux subventionnés) ;
- Maintien d'un éclairage suffisant des pièces ;
- Remise en état après travaux dans les pièces traitées.

A minima, le taux de subvention pour l'habitat est de 80 % de la dépense subventionnable, 90 % quand les revenus du bénéficiaire n'excèdent pas les limites définies par l'article 1417 du code général des impôts. La dépense subventionnable est plafonnée suivant les dispositions de l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application des articles D. 571-53 à D. 571-57 du code de l'environnement, relatif aux subventions accordées par l'état concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

Des modalités particulières de financement s'appliquent le long des réseaux autoroutiers concédés.

6.1.2. Mesures de prévention mise en œuvre par Cofiroute

La société Cofiroute suit le niveau de bruit des habitations riveraines notamment sur l'autoroute A10 par la mise à jour régulière de mesures de bruit effectuées en prenant en compte le trafic moyen journalier annuel de chaque année écoulée.

6.1.3. Mesures de prévention mise en œuvre sur le réseau routier national non concédé

Sans objet

6.1.4. Mesures de prévention mise en œuvre par SNCF réseau

Les directions territoriales de SNCF réseau ont réalisé un recensement des PNB (ferroviaires) potentiels à partir d'un calcul simplifié basé sur le trafic à terme, croisé avec

un repérage terrain. Le programme d'actions de résorption des PNBf se décline à l'échelon national, et est établi selon un critère de hiérarchisation des secteurs à traiter.

Aucune action ne concerne actuellement le Loir-et-Cher.

6.2. Actions curatives menées dans le cadre des précédents PPBE

6.2.1. Réseau routier

6.2.1.1. Réseau routier concédé

Traitement des PNB

Aucun point noir bruit n'a été identifié sur le département de Loir-et-Cher depuis la prise en compte des nuisances sonores par la société Cofiroute. De ce fait, aucun aménagement n'a été réalisé au cours de ces 5 dernières années.

6.2.1.2. Réseau routier non concédé

Traitement des PNB

Le diagnostic réalisé par le CEREMA de Blois lors du précédent PPBE avec des mesures de bruit in situ, sur des sites préalablement identifiés comme potentiellement PNB a identifié 48 logements dont une dizaine ont par la suite été qualifiés comme « habitations à isoler ». Cinq d'entre elles ont fait l'objet de travaux en matière de protection acoustique en 2012.

6.2.2. Réseau ferroviaire

La résorption des situations critiques sur le réseau ferroviaire existant

Un certain nombre d'actions contribue à réduire le bruit dans l'environnement grâce aux mesures mises en œuvre sur les lignes elles-mêmes. La suppression de certains éléments techniques du réseau devenus inutiles ou inadaptés comme certains aiguillages ou certains passages à niveaux peut également y contribuer dans la mesure où ils peuvent être à l'origine de certains bruits particuliers.

Des travaux ont été réalisés ces dernières années sur le réseau ferroviaire :

- La voie ferrée 570 000 (Paris Austerlitz – Bordeaux Saint Jean) a fait l'objet de travaux réguliers, avec des opérations réalisées par section, telles que renouvellement des voies ballast, renouvellement des traverses, renouvellement des appareils de voies, remplacement des rails (par exemple, en gare de Blois et de Mer le renouvellement d'appareil de voie aiguillages en 2014, en gare d'Onzain le renouvellement d'aiguillages en 2017). Le chantier le plus important a été le renouvellement complet de voie, entre Blois et Saint Pierre des Corps. Ce type d'opération dit suite rapide par train usine, permet le renouvellement de nombreux composants de la voie (ballast, traverses, rails).
- La voie ferrée 590 000 (Les Aubrais Orléans – Montauban Ville Bourbon) a fait l'objet de renouvellement de rail sur la commune de Theillay en 2017.
- La Ligne à Grande Vitesse 431000 (Paris – Tours) dite LGV Atlantique a fait l'objet de renouvellement de rails et de meulage en 2017 et 2018.

Ces travaux d'envergure contribuent à la diminution du bruit à la source.

7. Programme d'actions de réduction des nuisances

7.1.1. Mesures préventives

7.1.1.1. Mesures globales

7.1.1.1.1. Mise à jour du classement sonore des voies et démarche associée

La Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher dispose d'un classement sonore des voies sur tout le département établi en novembre 2016. Depuis cette date, les hypothèses ayant servi au classement ont évolué (trafics, vitesses...) et des voies ont changé d'appellation. Certains points de l'arrêté préfectoral sont aujourd'hui à modifier.

Pour garder toute son efficacité et sa pertinence, le classement sonore, principal dispositif de prévention de nouvelles situations de fortes nuisances le long des infrastructures sera mis à jour en 2021. Les communes concernées par cette révision seront consultées avant l'approbation des nouveaux arrêtés et devront intégrer le nouveau classement dans leur PLU par simple mise à jour.

SNCF Réseau transmettra à l'État les données d'entrée utiles à la révision du classement sonore des voies ferrées sur le territoire du département de Loir-et-Cher. Ces éléments intégreront les nouvelles spécifications introduites par l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres.

Financement des études nécessaires

Les études nécessaires à la révision du classement sonore seront financées par l'État, sur des crédits ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), direction générale de la prévention des risques (DGPR), programme 181 « protection de l'environnement et prévention des risques ».

Contrôle des règles de construction, notamment de l'isolation acoustique

Le respect des règles de construction des bâtiments et notamment ceux à usage d'habitation repose d'une part sur l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les dites règles lors de la signature de sa demande de permis de construire et d'autre part sur les contrôles a posteriori que peut effectuer l'État en application des dispositions de l'article L. 151-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le contrôle porte sur les constructions neuves et notamment sur l'habitat collectif (public et privé), sur l'ensemble du département.

Le CEREMA effectue en liaison avec la DDT les vérifications sur place en présence du maître d'ouvrage, de l'architecte, voire du bureau de contrôle. Les rubriques contrôlées

sont nombreuses : l'aération et ventilation des logements, l'accessibilité, l'isolation acoustique et l'isolation thermique.

À la suite de la visite, un rapport et éventuellement un procès-verbal de constat sont établis par le CEREMA. Si des non-conformités sont relevées, il est demandé au maître d'ouvrage d'y remédier dans un délai raisonnable. Le suivi du dossier pour la remise en conformité est assuré par la DDT en lien avec le procureur de la république qui est destinataire du procès-verbal.

7.1.1.1.2. Mesures en matière d'urbanisme

Les démarches nationales et européennes qui sont menées sur le département de Loir-et-Cher permettent d'informer le public, et aux maîtres d'ouvrages, une mise en cohérence des plans d'actions de chacun. Ces diagnostics n'auront que peu d'influence sur les projets d'aménagement des collectivités territoriales, s'ils ne sont pas mis en perspective avec les autres problématiques de l'aménagement, dans les diagnostics territoriaux, dans les plans locaux d'urbanisme et dans les schémas de cohérence territoriaux, ceci dans le cadre d'une analyse systémique qui intègre toutes les données du développement urbain.

Sans cette mise en perspective, ces cartographies n'auront pas tout leur sens.

Un des objectifs est de prendre en compte notamment le bruit à chaque étape de l'élaboration des PLU/PLUI et d'avoir une réflexion globale et prospective sur la commune au même titre que les autres thématiques de l'aménagement, d'examiner leurs interactions et de sortir ainsi des méthodes d'analyse cloisonnées.

Amélioration du volet « bruit » dans les documents d'urbanisme

La loi définit le rôle de l'État et les modalités de son intervention dans l'élaboration des documents d'urbanisme des collectivités territoriales (PLU, PLUI, SCOT). Il lui appartient de veiller au respect des principes fondamentaux (à savoir équilibre, diversité des fonctions urbaines et mixité sociale, respect de l'environnement et des ressources naturelles, maîtrise des déplacements et de la circulation automobile, préservation de la qualité de l'air, de l'eau et des écosystèmes...) dans le respect des objectifs du développement durable, tels que définis à l'article L. 101-2 du Code l'Urbanisme.

L'implication de l'État dans la démarche d'élaboration des documents d'urbanisme s'effectue à deux niveaux : le « porter à Connaissance » et l'association des services de l'État.

Le porter à Connaissance fait la synthèse des dispositions particulières applicables au territoire telles les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral (...), les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général... Il transmet également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

La thématique bruit doit être mieux intégrée dans l'élaboration des documents d'urbanisme.

7.1.1.1.3. Amélioration acoustique des bâtiments nouveaux

La mise en place de la réglementation thermique 2012 qui est toujours en vigueur permet d'améliorer la qualité acoustique des bâtiments. Afin de remplir cet objectif, une attestation est à fournir lors du dépôt du permis de construire et une autre attestation de prise en compte de la réglementation acoustique est exigée à l'achèvement des travaux.

7.1.1.2. Mesures préventives sur le réseau routier

➤ **Mesure de réduction de vitesse sur toutes les routes secondaires à double sens (sans séparateur central)**

Sur les routes à 2x2 voies sans séparation physique, la vitesse a été abaissée de 10 km/h, faisant passer la vitesse maximale autorisée de 90 km/h à 80 km/h.

Financement :

Cette mesure est financée par chaque gestionnaire de la voie concernée, en l'occurrence l'État sur le réseau routier national.

7.1.1.3. Mesures préventives sur le réseau ferroviaire

Le bruit ferroviaire, un phénomène complexe et très étudié

Les phénomènes de production du bruit ferroviaire font l'objet de nombreuses études depuis plusieurs décennies afin de mieux comprendre les mécanismes de production et de propagation du bruit ferroviaire, de mieux le modéliser et le prévoir, et de mieux le réduire.

Le bruit ferroviaire se compose de plusieurs types de bruit : le bruit de traction généré par les moteurs et les auxiliaires, le bruit de roulement généré par le contact roue/rail et le bruit aérodynamique. Localement peuvent s'ajouter des bruits de points singuliers comme les ouvrages d'art métalliques, les appareils de voie (aiguillages) ou encore les courbes à faible rayon.

Le poids relatif de chacune de ces sources varie essentiellement en fonction de la vitesse de circulation. A faible vitesse (<60 km/h) les bruits de traction sont dominants, entre 60 et 300 km/h. Le bruit de roulement constitue la source principale et au-delà de 300 km/h les bruits aérodynamiques deviennent prépondérants.

l'émission sonore d'une voie ferrée résulte d'une combinaison entre le matériel roulant géré par les opérateurs ferroviaires et l'infrastructure gérée par SNCF réseau. Sa réduction pourra nécessiter des actions sur le matériel roulant, sur l'infrastructure, sur l'exploitation, voire une combinaison de ces actions.

Chaque type de train produit sa propre « signature acoustique ».

Le bruit produit par les différents matériels ferroviaires est aujourd'hui bien quantifié (référence « Méthodes et données d'émission sonore pour la réalisation des études prévisionnelles du bruit des infrastructures de transport ferroviaire dans l'environnement » produit par RFF/SNCF/Etat du 15/10/2012).

La réglementation française, des volets préventifs efficaces :

Depuis la loi bruit du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application (plus particulièrement les articles L. 571-9 et R. 571-44 à R. 571-52 du code de l'environnement), SNCF réseau est tenu de limiter le bruit le long de ses projets d'aménagement de lignes nouvelles et de lignes existantes. Le risque de nuisance est pris en compte le plus en amont possible (dès le stade des débats publics) et la dimension acoustique fait partie intégrante de la conception des projets (géométrie, mesures de protections...).

Par ailleurs, les voies ferrées sont classées par les préfets au titre des voies bruyantes (articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement). Les données de classement seront mises à jour par SNCF réseau pour tenir compte des évolutions en termes de matériels et de flux.

La résorption des situations critiques sur le réseau existant :

Si les 2 grands volets préventifs de la loi bruit assurent la stabilisation du nombre de situations critiques, SNCF réseau a terminé la cartographie et le décompte des Points Noirs du Bruit existants sur l'ensemble de la région Centre-Val de Loire.

Pour le traitement par isolation de façade exclusif, l'État propose des subventions aux propriétaires à hauteur minimale de 80% du coût des travaux plafonné.

Pour les isolations de façade complémentaires associées à des écrans, le financement est basé sur la même répartition que les écrans.

Les solutions traditionnelles de réduction du bruit ferroviaire :

Actions sur les infrastructures existantes :

Les grandes opérations de renouvellement, d'électrification, de simplification du réseau ferroviaire sont porteuses d'actions favorables à la réduction du bruit ferroviaire.

Le remplacement d'une voie usagée ou d'une partie de ses constituants (rails, traverses, ballast) par une voie neuve apporte des gains significatifs en matière de bruit. Ainsi l'utilisation de longs rails soudés (LRS) réduit les niveaux d'émission de -3dB(A) par rapport à des rails courts qui étaient classiquement utilisés il y a encore 30 ans. l'utilisation de traverses béton réduit également les niveaux d'émission de -3dB(A) par rapport à des traverses bois.



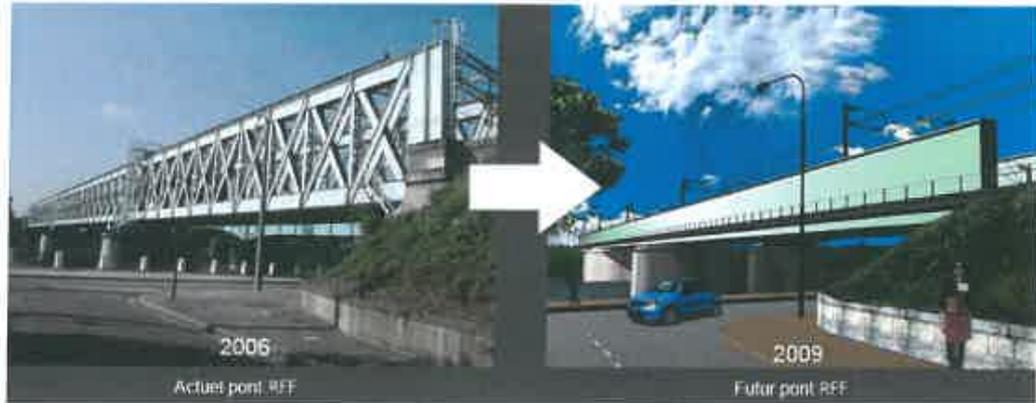
Rails courts sur traverses bois



Longs Rails soudés sur traverses béton

En plus du renouvellement de voie qui les accompagne couramment, les opérations d'électrification des lignes permettent la circulation de matériels roulants électriques moins bruyants que les matériels à traction thermique.

Le remplacement d'ouvrage d'art métalliques devenus vétustes par des ouvrages de conception moderne alliant l'acier et le béton permet la pose de voie sur ballast sur une structure béton moins vibrante, qui peut réduire jusqu'à 10dB(A) les niveaux d'émission. Mais cela ne peut se concevoir que dans le cadre d'un programme global de réfection des ouvrages d'art.



Exemple de changement de pont métallique à Oissel

Le recours au meulage acoustique des rails est une solution de réduction du bruit qui mérite d'être nuancée. c'est une solution locale qui peut apporter un gain supplémentaire de l'ordre de 2dB(A) lorsqu'elle est combinée à l'utilisation de semelles de freins en matériau composite sur le matériel. Le meulage est une opération lente et elle-même bruyante qui doit être réalisée en dehors de toute circulation, c'est à dire souvent la nuit. Son efficacité est limitée dans le temps (de l'ordre de 6 mois).



Train meuleur de rails (Scheuchzer S.A.)

Suite au programme de recherche européen Silent Track (relatif à l'infrastructure) qui avait pour objectifs de trouver des solutions pour réduire le bruit de roulement, SNCF réseau a mené des expérimentations sur les absorbeurs sur rail sur des sites tests, mais les résultats ne permettent pas de retenir ce dispositif dans le catalogue « type » de protections acoustiques efficaces dans l'état actuel des éléments disponibles.

Cet élément technique placé sur l'âme du rail, en dehors des zones d'appareils de voie, a pour but d'absorber les vibrations ; elle a été homologuée sur le réseau français et conduit à des réductions comprises entre 1 et 4dB(A), mais seulement dans des situations particulières dépendantes de l'armement de la voie.



Exemples d'absorbeurs sur rail (Corus et Socitec)

Actions sur les projets d'aménagement d'infrastructures existantes et de lignes nouvelles :

Les aménagements de lignes nouvelles bénéficient d'une conception technique qui permet grâce à un axe en plan et un profil en long optimisés de limiter leur impact acoustique.

Malgré une conception géométrique optimisée, si les seuils réglementaires risquent d'être atteints ou dépassés, SNCF réseau met en place des mesures de réduction adaptées qui peuvent prendre la forme de protections passives (écrans ou modelés acoustiques) ou de renforcement de l'isolation des façades. Une protection par écran ou modelé permet d'obtenir une réduction de 5 à 12dB(A) en fonction du site.



Exemples d'écrans acoustiques à Aiguebelle et Moirans

L'aménagement de voies existantes (comme la création d'une 3ème voie, ...) est aussi l'occasion d'améliorer la situation acoustique préexistante, le respect de seuils acoustiques réglementaires étant également une obligation.

Les solutions de réduction du bruit ferroviaire innovantes :

Parallèlement aux solutions traditionnelles régulièrement mises en œuvre, SNCF réseau participe à plusieurs programmes de recherche français ou européens qui proposent aujourd'hui de nouvelles pistes techniques intéressantes pour réduire le bruit ferroviaire.

Actions sur les infrastructures existantes :

Les ouvrages d'art métalliques bruyants qui n'ont pas encore atteint leur fin de vie et qui ne seront pas renouvelés dans un avenir proche peuvent faire l'objet d'un traitement correctif acoustique particulier. Des travaux de recherches récents menés par la direction de la recherche de la SNCF pour le compte de SNCF réseau ont permis d'établir une méthodologie fiable pour la caractérisation et le traitement des ponts métalliques du réseau ferré national.

Quelques ouvrages ont bénéficié de ces solutions qui consistent notamment à poser des absorbeurs dynamiques sur les rails et sur les platelages (dispositif placé en bordure du rail dont le rôle est d'absorber les vibrations), le remplacement des systèmes d'attache des rails et la mise en place d'écrans acoustiques absorbants.

SNCF réseau a engagé un programme de recherche spécifique pour réduire le bruit des triages qui provoquent un crissement aigu lié au frottement de la roue sur le rail freineur. Plusieurs solutions ont été expérimentées et le sont encore, comme la pose d'écran acoustique au droit des freins de voie, l'injection d'un lubrifiant (abandonnée) ou encore la mise en œuvre d'un rail freineur rainuré en acier. Mais ces solutions ne sont pas encore opérationnelles.



Rail freineur (gare d'Antwerpen)

SNCF réseau a également mis au point une solution d'écran bas d'une hauteur inférieure à 1m, placé très près du rail. Cette solution non encore homologuée en France montre son intérêt lorsqu'elle est combinée à un carénage du bas de caisse des trains, mais ne permet pas de réaliser pour le moment certaines actions de maintenance des voies.

Actions sur le matériel roulant :

SNCF réseau participe au programme de recherche européen Silent Freight (relatif au matériel fret roulant) qui a pour objectifs de réduire les bruits de roulement en optimisant la dimension, le profil ou la composition de la roue (diamètre réduit, rigidité de la toile, roue perforée, bandage élastomère entre jante et toile, absorbeurs dynamiques sur roue, pose de systèmes à jonc après usinage d'une gorge...), en plaçant des dispositifs de sourdine ou de carénage au niveau du bas de caisse des trains.

7.1.2. Mesures curatives

7.1.2.1. Mesures curatives sur le réseau routier (concédé et non concédé)

- Mesures de protection ou de réduction à la source

➤ *Revêtements acoustiques de chaussées proposés*

Les chaussées autoroutières, compte tenu de leur spécificité, font l'objet d'un suivi de performance et d'entretien régulier. Les techniques "minces" employées (BBM et BBTM) garantissent des performances acoustiques supérieures à celles classiquement retenues dans les modélisations acoustiques.

Le programme d'entretien et de rénovation des chaussées pour les années à venir va tendre à augmenter le pourcentage actuel des couches de roulement aux performances acoustiques supérieures.

- Résorption de points noirs du bruit

➤ *Isolations de façades proposées*

Dans le cadre des mesures de résorptions des points noirs du bruit (PNB), dans le département de Loir-et-Cher, aucune action à ce jour n'est prévue.

Financement :(pour mémoire)

Sur le réseau routier national non concédé : les opérations curatives (isolation de façades) sont financées sur le programme 181 (MTES – DGPR).

7.1.2.2. Mesures curatives sur le réseau ferroviaire

Travaux et études en cours ou programmés dans les 5 années à venir :

Les travaux décrits au chapitre 6.2.2 vont se poursuivre voire se renforcer dans les années à venir en lien notamment avec les annonces du gouvernement sur les financements. Les travaux prévus durant la période de validité du PPBE sont décrits ci-après et sous réserve de modification des planifications actuelles :

Ligne 570 000 (Paris Austerlitz-Bordeaux Saint Jean), l'arrivée du nouveau matériel Régio2N pourra modifier favorablement l'ambiance sonore. Ce matériel circulera également sur la ligne 590 000.

Ligne 590 000 (Les Aubrais-Orléans – Montauban Saint Jean), un renouvellement de rails est prévu entre 2022 et 2024 du sud de Lamotte-Beuvron à la limite sud du département. Des remplacements d'appareils de voies sont programmés en 2020 en gare de Lamotte-Beuvron.

Travaux sur d'autres lignes ne relevant pas de la directive relative au bruit de 2002 :

On peut citer un renouvellement complet de la voie sur la ligne 593 000(Tours - Nevers) sur l'ensemble du linéaire du département.

Mise à jour du classement des voies :

Une mise à jour du classement sonore des voies est engagée par SNCF Réseau sur l'ensemble des tronçons circulés par plus de 50 trains quotidiens et sera proposée sous quelques mois au Préfet afin de prendre en compte les évolutions des trafics et des matériels roulants, en conformité avec l'arrêté du 23 juillet 2013.

7.1.3. Justification du choix des mesures programmées ou envisagées

Le choix des mesures de réduction fait l'objet d'une politique homogène affichée au niveau national. Ces choix mettent en avant l'intérêt des protections à la source mais maintiennent un équilibre entre ce qui est techniquement réalisable et économiquement justifié.

Parmi les différentes mesures proposées, les solutions préventives, généralement peu coûteuses au regard des services rendus, sont mises en avant dans le présent PPBE.

Les mesures nécessitant des travaux ont fait l'objet d'une analyse coût/avantage, afin d'aboutir à la meilleure utilisation possible de l'argent public dans une conjoncture financièrement délicate.

En matière d'infrastructures routières, les solutions du type réduction des trafics, réduction des vitesses, voire changement des revêtements de chaussées offrent des gains généralement trop partiels pour aboutir individuellement au traitement de PNB. Le choix se limite donc souvent soit à une solution de protection à la source par écran (ou modelé), soit à une solution de reprise de l'isolation acoustique des façades. D'un point de vue sanitaire et sous réserve d'une mise en œuvre dans les règles de l'art, ces deux solutions offrent des résultats généralement comparables, notamment vis-à-vis du critère «qualité du sommeil» souvent incriminé dans les enquêtes de gêne.

Le critère technique peut parfois aider au choix ; ainsi une protection à la source s'avère souvent peu efficace en présence d'immeubles hauts ou lorsque les constructions présentent des vues dominantes sur l'infrastructure. Le critère financier constitue souvent le critère finalement déterminant. Le ratio utilisé est variable selon le gestionnaire, puisque les coûts des protections sont eux-mêmes très variables (contraintes et coût des pertes d'exploitation plus importantes en matière de ferroviaire).

Les critères économiques suivants ont été appliqués pour bâtir la réponse apportée au PPBE.

Nb de PNB/100m	Zone urbaine peu dense	Zone urbaine dense	Solution technique
1	Sans objet	Sans objet	Isolation de façade
2 à 3	Oui	Non	Isolation de façade
2 à 3	Non	Oui	Ecran bas et Isolation de façade
≥ 4	Sans objet	Sans objet	Ecran haut (5m)

8. Bilan de la consultation du public

8.1.1. Modalités de la consultation

En application de l'article L,572-8 du code de l'environnement, la consultation du public s'est déroulée du 29 avril 2019 au 5 juillet 2019. Elle a fait l'objet d'un avis préalable par voie de presse dans le journal « La nouvelle république – Edition Loir-et-Cher » dans son édition du 13 avril 2019.

Le projet de PPBE a été mis à la disposition du public par voie électronique sur le site internet de la préfecture : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>

Une adresse mail permettait le recueil des observations. Cette adresse électronique avait été diffusée dans l'avis de presse pour recueillir les observations du public.

8.1.2. Remarques du public

Aucune observation n'a été formulée

8.1.3. Réponses des gestionnaires aux observations

Sans objet

8.1.4. Prise en compte dans le PPBE de l'État

Considérant qu'aucune remarque n'a été faite lors de la consultation du public et que son contenu est conforme à la réglementation, le PPBE a été mis à l'approbation du préfet de Loir-et-Cher.

Il est publié sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/>.

9. Glossaire

ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
BATIMENT SENSIBLE AU BRUIT	Habitations, établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale
CRITERES D'ANTERIORITE	Antérieur à l'infrastructure ou au 6 octobre 1978, date de parution du premier texte obligeant les candidats constructeurs à se protéger des bruits extérieurs
dB(A)	Décibel, Unité permettant d'exprimer les niveaux de bruit (échelle logarithmique)
Hertz (Hz)	Unité de mesure de la fréquence. La fréquence est l'expression du caractère grave ou aigu d'un son
ISOLATION DE FACADES	Ensemble des techniques utilisées pour isoler thermiquement et/ou phoniquement une façade de bâtiment
LAeq	Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré (A). Ce paramètre représente le niveau d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T ; a la même pression acoustique moyenne quadratique qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps. La lettre A indique une pondération en fréquence simulant la réponse de l'oreille humaine aux fréquences audibles
Lday	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne 6h à 18h

Lden	Niveau acoustique moyen composite représentatif de la gêne sur 24 heures, avec d,e,n = day (jour), evening (soirée), nigh (nuit)
Ln	Niveau acoustique moyen de nuit
MERLON	Butte de terre en bordure de voie routière ou ferrée
OMS	Organisation mondiale de la santé
Pascal (Pa):	Unité de mesure de pression équivalant 1newton/m ²
POINT NOIR DU BRUIT	Un point noir du bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dB(A) [73 dB(A) pour le ferroviaire] en période diurne (LAeq (6h-22h)) et 65 dB(A) [68 dB(A) pour le ferroviaire] en période nocturne (LAeq (22h-6h)) et qui répond aux critères d'antériorité
POINT NOIR DU BRUIT DIURNE	Un point noir du bruit diurne est un point noir bruit où seule la valeur limite diurne est dépassée
POINT NOIR DU BRUIT NOCTURNE	Un point noir du bruit nocturne est un point noir bruit où seule la valeur limite nocturne est dépassée
SNCF réseau	Organisme propriétaire et gestionnaire des voies ferrées nationales.
TMJA	Trafic moyen journalier annuel - unité de mesure du trafic routier
ZONE DE BRUIT CRITIQUE	Une zone de bruit critique est une zone urbanisée composée de bâtiments sensibles existants dont les façades risquent d'être fortement exposées au bruit des transports terrestres
ZUS	Zones urbaines sensibles ; Ce sont des territoires infra-urbains définis par les pouvoirs publics pour être la cible prioritaire de la politique de la ville, en fonction des considérations locales liées aux difficultés que connaissent les habitants de ces territoires

DIRECCTE

41-2019-09-26-005

Microsoft Word - decla aubert.doc

déclaration d'activité de la micro-entreprise aubert anael, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853665396**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 13 septembre 2019 par Monsieur Anaël Aubert en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Aubert Anaël, sous le nom commercial de « MathsKel », dont l'établissement principal est situé 3, rue Maurice Ravel 41100 VENDOME et enregistré sous le N° SAP853665396 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2019-09-26-004

Microsoft Word - decla chatelin.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise chatelin jeremy, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532457389**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **5 septembre 2019** par Monsieur Jeremy Chatelin en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Chatelin Jérémy dont l'établissement principal est situé 80 rue de Chitenay 41700 FRESNES et enregistré sous le N° SAP532457389 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 26 septembre 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2019-09-25-001

Microsoft Word - decla texeira.doc

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle texeira valerie, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830633343**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **22 septembre 2019** par Madame Valérie Teixeira en qualité de Entrepreneur, pour l'organisme Teixeira Valérie dont l'établissement principal est situé 29 rue des Charmoises 41140 THESEE et enregistré sous le N° SAP830633343 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 25 septembre 2019

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2019-09-26-006

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 27 août 2019 sur la fin
de l'exercice des compétences du SIVOS de
Mazangé-Fortan, portant répartition des immobilisations
corporelles

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E complémentaire n°

**à l'arrêté du 27 août 2019 sur la fin de l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé – Fortan,
portant répartition des immobilisations corporelles.**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-26 et L5212-33 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé – Fortan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé – Fortan ;

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé – Fortan en date du 1^{er} août 2019, approuvant la répartition des biens mobiliers entre les deux communes et la clé de répartition de l'actif et du passif ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de Fortan et de Mazangé approuvant la répartition des biens mobiliers et la clé de répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal ;

Considérant que la dissolution du syndicat intercommunal ne peut pas être définitivement arrêtée avant l'adoption du compte administratif de l'exercice 2019 ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au 31 août 2019, les immobilisations corporelles inscrites à l'actif du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé – Fortan, sont réparties comme suit :

- Mazangé pour un total de 40 968,85 €
- Fortan pour un total de 3 598,91 €

et sont listées dans le tableau joint en annexe.

La commune de Mazangé est redevable de la somme de 5 376,80 € à la commune de Fortan, conformément à la délibération du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé – Fortan du 1^{er} août 2019 jointe en annexe.

En outre, la créance correspondant aux cantines impayées, sera répartie selon la valeur restant au 31 décembre 2019 en fonction du lieu de résidence du débiteur à l'origine de la créance (Mazangé ou Fortan).

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 27 août 2019, la dissolution et les conditions de liquidation du syndicat intercommunal seront définies par un arrêté préfectoral à intervenir ultérieurement.

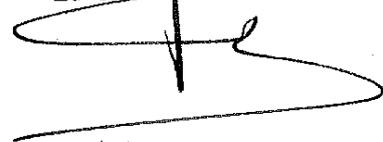
ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé – Fortan et les maires des communes de Fortan et Mazangé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le **26 SEP. 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF 41

41-2019-09-19-005

Arrêté imposant à la SOCCOIM des mesures d'urgence à la suite de l'incendie ayant affecté l'installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à

Arrêté imposant à la SOCCOIM des mesures d'urgence à la suite de l'incendie ayant affecté l'installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Mur de Sologne et Soings en Sologne



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ

Imposant à la SOCCOIM des mesures d'urgence à la suite de l'incendie ayant affecté l'installation classée pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à MUR DE SOLOGNE et SOINGS EN SOLOGNE (Installation de stockage de déchets non-dangereux)

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), L. 512-20 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment ses articles 21 et 22 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-134-19 du 14 mai 2009 modifié portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SOCCOIM sur le territoire des communes de MUR-DE-SOLOGNE aux lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et « Le Patureau Bâtard » et SOINGS-EN-SOLOGNE au lieu-dit « l'Aumône » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 septembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'installation de stockage de déchets non-dangereux exploitée par la société SOCCOIM à SOINGS-EN-SOLOGNE a été impactée par un incendie survenu le 15 septembre 2019 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors d'une visite en date du 16 septembre 2019 que cet incendie a affecté le casier E9, en cours d'exploitation, et a notamment détérioré de façon visible la barrière de sécurité active située le long de la digue périphérique au Nord-Ouest du casier E9, ainsi que le géosynthétique séparant les casiers E6 et E9 ;

Considérant que lors de cette inspection il n'a été possible ni de vérifier l'intégrité de la barrière de sécurité active de la diguette de séparation des casiers E6 et E9, ni d'évaluer la longueur de rampant détériorée au niveau de la barrière de sécurité active de la digue périphérique ;

Considérant que les réseaux de biogaz et de recirculation des lixiviats ont été endommagés lors du sinistre ;

Considérant de ce qui précède que l'aptitude du casier E9 à recevoir des déchets ne peut être garantie ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interrompre les apports de déchets jusqu'au rétablissement de l'intégrité de la barrière de sécurité active du casier E9 et d'encadrer les conditions de la remise en état du casier ;

Considérant que l'eau utilisée pour éteindre l'incendie est restée confinée dans le casier et est susceptible d'être polluée par les résidus de combustion des déchets ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une surveillance régulière du site en dehors des heures d'ouverture,

Considérant qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation ;

Considérant que la nécessité de procéder dans les meilleurs délais à la remise en service de cette installation d'élimination des déchets n'est pas compatible avec les délais afférents à une consultation du Conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

ARRETE

Article 1 – Objet

La société SOCCOIM exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise au lieu-dit « La Plaine de l'Aumône » sur la commune de SOINGS-EN-SOLOGNE est tenue de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2

Dès notification du présent arrêté et dans l'attente de la mise en œuvre des actions prévues à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en place une surveillance régulière du site en dehors des heures d'ouverture.

Article 3 – Travaux préalables à la remise en service de l'installation

La remise en service du casier E9 et l'admission de nouveaux apports de déchets sur le site est conditionnée par la validation préalable des travaux de remise en état de la barrière de sécurité active du casier E9 en respectant les conditions suivantes :

Article 3.1 – L'intégrité de la surface de la barrière de sécurité passive et notamment l'absence de fentes de dessiccation doivent être vérifiées préalablement à la réfection de la barrière de sécurité active.

Article 3.2 – Préalablement à la réalisation des travaux de réfection de la barrière de sécurité active, l'exploitant communiquera les éléments suivants à l'inspection des installations classées :

- Définition précise et argumentée des portions de barrière de sécurité active et de géosynthétique de séparation inter-casiers à remettre en état, incluant une évaluation de l'état de la barrière de sécurité active de la diguette de séparation des casiers E6 et E9 ;
- Description des travaux de remise en état prévus, incluant a minima les plans de calepinage pour le GSB et la géomembrane, les dispositions prévues pour l'ancrage des géosynthétiques et pour la gestion des éventuels raccords horizontaux, les modalités de réalisation et de contrôle des soudures ainsi les dispositions prises pour s'assurer de leur durabilité.

Article 3.3 – Le contrôle de la pose de la géomembrane sera réalisé conformément aux dispositions de l'article 2.1.9.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié.

Les réparations font l'objet d'un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité du casier aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié. Ce dossier est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.4 - La remise en service du casier E9 ne peut intervenir qu'à l'issue d'une visite de l'inspection des installations classées afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers, si le rapport de l'inspection conclut positivement conformément à l'article 20 alinéa III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

Article 4 – Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des prescriptions de l'article 9.5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié susvisé. Les lixiviats du casier E9 feront l'objet d'analyses préalables à leur transfert vers le bassin de collecte des lixiviats B1. Ces analyses porteront sur les paramètres définis à l'article 11.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié, auxquels s'ajouteront des paramètres permettant de caractériser une éventuelle toxicité découlant de la contamination par les résidus de combustion des déchets (a minima hydrocarbures aromatiques polycycliques et dioxines). Dans le cas où les analyses montreraient la présence de ces substances à des teneurs significatives, les lixiviats du casier E9 seront gérés comme des déchets dangereux.

Article 5 – Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 6 – Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 7 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SOCCOIM et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

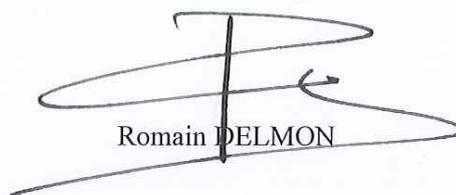
- Madame la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY ;
- Monsieur le chef de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Monsieur le maire de SOINGS-EN-SOLOGNE, pour affichage en mairie pendant au moins un mois ;
- Monsieur le maire de MUR DE SOLOGNE, pour affichage en mairie pendant au moins un mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires de MUR DE SOLOGNE et de SOINGS EN SOLOGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

À BLOIS, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Romain DELMON

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

1- Recours administratifs

Dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours administratifs suivants peuvent être utilisés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Pôle environnement et transition énergétique - Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Le délai de recours contentieux (voir ci-dessous) ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

2- Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un recours de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans le délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication de l'acte ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête en utilisant le site www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-09-26-002

arrêté modifiant l'arrêté du 28/08/2019 relatif au nombre et
implantation des bureaux de vote du 1er au 31 décembre
2020

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETÉ
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

**Modifiant l'arrêté du 28 août 2019
relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département
pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 17 et R. 40 ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-12-28-001 du 28 décembre 2018 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-0004 du 28 août 2019 relatif au nombre et à l'implantation des bureaux de vote du département pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 ;

VU les erreurs matérielles constatées dans l'annexe de l'arrêté précité concernant les communes du Controis-en-Sologne, Noyers-sur-Cher et Morée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de corriger l'annexe de l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTÉ -

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-28-0004 du 28 août 2019 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté pour ce qui concerne les communes du Controis-en-Sologne, Noyers-sur-Cher et Morée.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 restent applicables.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Mesdames et Messieurs les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois le 26 SEP. 2019



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

PREF 41

41-2019-09-13-005

Arrêté portant honorariat de maire-adjoint à Monsieur
Jacky AUGIS, ancien maire-adjoint de Meusnes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTE

portant honorariat de maire-adjoint

N°

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non-titulaires des collectivités territoriales et notamment son article 4, paragraphe 1 ;

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par monsieur le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de Monsieur Daniel SINSON, Maire de Meusnes, en date du 6 août 2019, par laquelle l'honorariat est sollicité pour Monsieur Jacky AUGIS, ancien maire-adjoint de Meusnes,

Sur proposition de madame la Directrice de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Jacky AUGIS est nommé maire-adjoint honoraire.

Article 2 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture, Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay et Monsieur le Maire de Meusnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 13 septembre 2019

Le Préfet,

Yves ROUSSET

PREF 41

41-2019-09-18-004

Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de
la CA de Blois Agglopolys, à compter du renouvellement
général des conseils municipaux de 2020

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »
à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.273-1, L.273-6 et L.273-11 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 modifié, portant création de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2020 nécessite, au préalable, une recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant qu'au regard des délibérations des communes membres des EPCI à fiscalité propre sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant l'absence de délibérations au 31 août 2019 des communes membres de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » sur un nombre et une répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Considérant qu'il en résulte une répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les modalités visées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et sur la base de la population municipale 2019 authentifiée, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » est composé de 84 sièges, répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités visées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Il en découle la représentation suivante :

Communes membres	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
AVERDON	701	1
BLOIS	45687	33
CANDE-SUR-BEUVRON	1514	1
CELLETES	2623	1
CHAILLES	2677	1
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	594	1
CHAUMONT-SUR-LOIRE	1085	1
CHEVERNY	984	1
CHITENAY	1058	1
CORMERAY	1565	1
COUR-CHEVERNY	2829	2
FOSSE	1314	1
FRANCAY	277	1
HERBAULT	1249	1
LA CHAPELLE-VENDOMOISE	763	1
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	4501	3
LANCOME	122	1
LANDES-LE-GAULOIS	745	1
LES MONTILS	1968	1
MAROLLES	730	1
MENARS	629	1
MESLAND	567	1
MONTEAUX	785	1
MONTHOU-SUR-BIEVRE	817	1
RILLY-SUR-LOIRE	472	1
SAINT-BOHAIRE	491	1
SAINT-CYR-DU-GAULT	175	1
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	843	1
SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS	103	1

SAINT-GERVAIS-LA-FORET	3219	2
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	719	1
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY	1855	1
SAMBIN	941	1
SANTENAY	293	1
SEUR	475	1
VALAIRE	86	1
VALENCISSE	2414	1
VALLOIRE-SUR-CISSE	2462	1
VEUZAIN-SUR-LOIRE	3556	2
VILLEBAROU	2459	1
VILLEFRANCOEUR	424	1
VILLERBON	793	1
VINEUIL	7809	5
TOTAL	105373	84

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du code électoral, les modalités d'élection des conseillers communautaires sont établies comme suit :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal (article L.273-11 du code électoral). Leur mandat débutera dès l'élection du maire et des adjoints ;

- pour les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée et selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux (article L.273-6 du code électoral). Leur mandat débutera à l'issue de la proclamation des résultats.

Les délégués communautaires seront installés lors du conseil communautaire qui devra se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires et des adjoints.

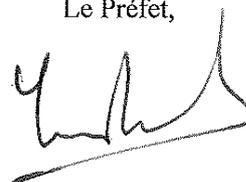
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » sera abrogé, à la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme le chef du bureau des élections et de la réglementation.

Fait à Blois, le **18 SEP. 2019**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

cf. délais et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-09-18-003

Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de
la CA Territoires Vendômois, à compter du
renouvellement général des conseils municipaux de 2020

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois
à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.273-1, L.273-6 et L.273-11 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création, au 1^{er} janvier 2017, de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2020 nécessite, au préalable, une recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant qu'au regard des délibérations des communes membres des EPCI à fiscalité propre sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant l'absence de délibérations au 31 août 2019 des communes membres de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois sur un nombre et une répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Considérant qu'il en résulte une répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités visées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et sur la base de la population municipale 2019 authentifiée, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois est composé de 100 sièges, répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités visées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Il en découle la représentation suivante :

Communes membres	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
AMBLOY	182	1
AREINES	616	1
ARTINS	264	1
AUTHON	715	1
AZE	1052	1
BONNEVEAU	473	1
CELLE	230	1
COULOMMIERS-LA-TOUR	547	1
CRUCHERAY	380	1
DANZE	701	1
EPUISAY	842	1
FAYE	251	1
FONTAINE-LES-COTEAUX	346	1
FORTAN	276	1
GOMBERGEAN	195	1
HOUSSAY	388	1
HUISSEAU-EN-BEAUCE	417	1
LA VILLE-AUX-CLERCS	1286	1
LANCE	471	1
LAVARDIN	185	1
LES ESSARTS	111	1
LES HAYES	179	1
LES ROCHES-L'EVEQUE	279	1
LUNAY	1270	1
MARCILLY-EN-BEAUCE	349	1
MAZANGE	875	1
MESLAY	311	1
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	3808	5
MONTROUVEAU	154	1

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du code électoral, les modalités d'élection des conseillers communautaires sont établies comme suit :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal (article L.273-11 du code électoral). Leur mandat débutera dès l'élection du maire et des adjoints ;
- pour les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée et selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux (article L.273-6 du code électoral). Leur mandat débutera à l'issue de la proclamation des résultats.

Les délégués communautaires seront installés lors du conseil communautaire qui devra se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires et des adjoints.

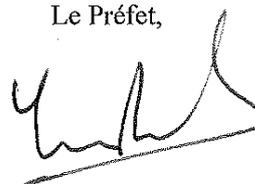
ARTICLE 3 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant sur la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois sera abrogé, à la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la sous-préfète de Vendôme,
- Mme le chef du bureau des élections et de la réglementation.

Fait à Blois, le 18 SEP. 2019

Le Préfet,



Yves ROUSSET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Communes membres	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
NAVEIL	2344	3
NOURRAY	113	1
PERIGNY	180	1
PRAY	295	1
PRUNAY-CASSEREAU	618	1
RAHART	323	1
ROCE	220	1
SAINT-AMAND-LONGPRE	1228	1
SAINT-ARNOULT	319	1
SAINT-FIRMIN-DES-PRES	829	1
SAINT-GOURGON	114	1
SAINT-JACQUES-DES-GUERETS	88	1
SAINT-MARTIN-DES-BOIS	586	1
SAINT-OUEN	3253	4
SAINT-RIMAY	291	1
SAINTE-ANNE	442	1
SASNIERES	109	1
SAVIGNY-SUR-BRAYE	2046	3
SELOMMES	816	1
SOUGE	475	1
TERNAY	338	1
THORE-LA-ROCHETTE	884	1
TOURAILLES	134	1
TROO	305	1
VALLEE-DE-RONSARD	525	1
VENDOME	16688	25
VILLECHAUVE	284	1
VILLAVARD	127	1
VILLEDIEU-LE-CHATEAU	411	1
VILLEMARDY	278	1
VILLEPORCHER	153	1
VILLERABLE	526	1
VILLEROMAIN	242	1
VILLETRUN	323	1
VILLIERS-SUR-LOIR	1128	1
VILLIERSFAUX	262	1
TOTAL	54450	100

PREF 41

41-2019-09-18-005

Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de
la CC Beauce Val de Loire, à compter du renouvellement
général des conseils municipaux de 2020

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté de communes Beauce Val de Loire
à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-6-1 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L273-1, L273-6 et L273-11 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 modifié portant création de la communauté de communes Beauce Val de Loire ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2020 nécessite, au préalable, une recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant qu'au regard des délibérations des communes membres des EPCI à fiscalité propre sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant l'absence de délibérations au 31 août 2019, des communes membres de la communauté de communes Beauce Val de Loire sur un nombre et une répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Considérant qu'il en résulte une répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités visées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et sur la base de la population municipale 2019 authentifiée, le conseil communautaire de la communauté de communes Beauce Val de Loire est composé de 50 sièges, répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités visées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Il en découle la représentation suivante :

Communes membres	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
AUTAINVILLE	440	1
AVARAY	736	1
BOISSEAU	101	1
BRIOU	148	1
CONAN	177	1
CONCRIERS	171	1
COUR-SUR-LOIRE	274	1
COURBOUZON	432	1
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN EN PLAINE	730	1
EPIAIS	137	1
JOSNES	900	2
LA MADELEINE-VILLEFROUIN	30	1
LE PLESSIS L'ECHELLE	73	1
LESTIOU	285	1
LORGES	360	1
MARCHENOIR	649	1
MAVES	656	1
MER	6276	14
MUIDES-SUR-LOIRE	1284	2
MULSANS	505	1
OUCQUES LA NOUVELLE	1715	4
RHODON	125	1
ROCHES	69	1
SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE	644	1
SERIS	373	1
SUEVRES	1679	3
TALCY	248	1
VIEVY-LE-RAYE	461	1
VILLENEUVE-FROUVILLE	61	1
VILLEXANTON	201	1
TOTAL	19940	50

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du code électoral, les modalités d'élection des conseillers communautaires sont définies comme suit :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal (article L.273-11 du code électoral). Leur mandat débute dès l'élection du maire et des adjoints ;

- pour les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée et selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux (article L.273-6 du code électoral). Leur mandat débute à l'issue de la proclamation des résultats.

Les délégués communautaires seront installés lors du conseil communautaire qui devra se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires et des adjoints.

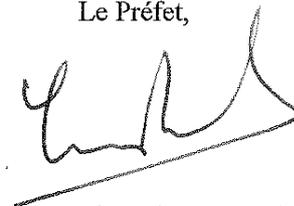
ARTICLE 3 : L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Beauce Val de Loire sera abrogé, à la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes Beauce Val de Loire et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques
- Mme le chef du bureau des élections et de la réglementation.

Fait à Blois, le **18 SEP. 2019**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-09-18-015

Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de
la CC Coeur de Sologne, à compter du renouvellement
général des conseils municipaux de 2020

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté de communes Coeur de Sologne
à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.273-1, L.273-6 et L.273-11 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 modifié, portant constitution de la communauté de communes Coeur de Sologne ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Coeur de Sologne approuvant une répartition des sièges par accord local, selon les modalités visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2020 nécessite, au préalable, une recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant qu'au regard des délibérations des communes membres des EPCI à fiscalité propre sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et sur la base de la population municipale 2019 authentifiée, le conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Sologne est composé de 28 sièges, répartis entre les communes membres par un accord local suivant les modalités visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Il en découle la représentation suivante :

Communes membres	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
CHAON	463	2
CHAUMONT-SUR-THARONNE	1075	3
LAMOTTE-BEUVRON	4733	11
NOUAN-LE-FUZELIER	2326	6
SOUVIGNY-EN-SOLOGNE	519	2
VOUZON	1493	4
TOTAL	10609	28

ARTICLE 2 : En application des dispositions du code électoral, les modalités d'élection des conseillers communautaires sont établies comme suit :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal (article L.273-11 du code électoral). Leur mandat débutera dès l'élection du maire et des adjoints ;

- pour les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée et selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux (article L.273-6 du code électoral). Leur mandat débutera à l'issue de la proclamation des résultats.

Les délégués communautaires seront installés lors du conseil communautaire qui devra se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection des maires et des adjoints.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Coeur de Sologne sera abrogé, à la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes Coeur de Sologne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme le chef du bureau des élections et de la réglementation.

Fait à Blois, le **1 8 SEP. 2019**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

cf. délais et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-09-18-011

Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de
la CC de la Sologne des Etangs, à compter du
renouvellement général des conseils municipaux de 2020

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté de communes de la Sologne des Etangs
à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.273-1, L.273-6 et L.273-11 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 modifié, portant constitution de la communauté de communes de la Sologne des Etangs ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Sologne des Etangs approuvant une répartition des sièges par accord local, selon les modalités visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Millançay et Vernou-en-Sologne dans les délais impartis ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2020 nécessite, au préalable, une recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant qu'au regard des délibérations des communes membres des EPCI à fiscalité propre sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et sur la base de la population municipale 2019 authentifiée, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Etangs est composé de 28 sièges, répartis entre les communes membres par un accord local suivant les modalités visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Il en découle la représentation suivante :

Communes membres	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
DHUIZON	1235	4
LA FERTE-BEAUHARNAIS	510	2
LA MAROLLE-EN-SOLOGNE	366	1
MARCILLY-EN-GAULT	743	2
MILLANCAY	775	2
MONTRIEUX-EN-SOLOGNE	662	2
NEUNG-SUR-BEUVRON	1218	4
SAINT-VIATRE	1212	4
VEILLEINS	161	1
VERNOU-EN-SOLOGNE	623	2
VILLENY	498	2
YVOY-LE-MARRON	693	2
TOTAL	8696	28

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du code électoral, les modalités d'élection des conseillers communautaires sont établies comme suit :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal (article L.273-11 du code électoral). Leur mandat débutera dès l'élection du maire et des adjoints ;

- pour les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée et selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux (article L.273-6 du code électoral). Leur mandat débutera à l'issue de la proclamation des résultats.

Les délégués communautaires seront installés lors du conseil communautaire qui devra se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection des maires et des adjoints.

ARTICLE 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2018 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Etangs sera abrogé, à la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes de la Sologne des Etangs et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme le chef du bureau des élections et de la réglementation.

Fait à Blois, le **18 SEP. 2019**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

100 000 000

100 000 000

PREF 41

41-2019-09-18-014

Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de
la CC de la Sologne des Rivières, à compter du
renouvellement général des conseils municipaux de 2020

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté de communes de la Sologne des Rivières
à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-6-1 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L273-1, L273-6 et L273-11 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes de la Sologne des Rivières ;

Vu la délibération du conseil municipal de Salbris en date de 27 juin 2019 approuvant une répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités visées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2020 nécessite, au préalable, une recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant qu'au regard des délibérations des communes membres des EPCI à fiscalité propre sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant l'absence de délibérations au 31 août 2019 des communes membres de la communauté de communes de la Sologne des Rivières (hors Salbris) sur un nombre et une répartition des sièges au sein du conseil communautaire ;

Considérant qu'il en résulte une répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités visées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et sur la base de la population municipale 2019 authentifiée, le conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Rivières est composé de 27 sièges, répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités visées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Il en découle la représentation suivante :

Communes membres	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
LA FERTE-IMBAULT	977	2
ORCAY	240	1
PIERREFITTE-SUR-SAUDRE	800	2
SALBRIS	5320	13
SELLES-SAINT-DENIS	1340	3
SOUESMES	1080	3
THEILLAY	1284	3
TOTAL	11041	27

La commune qui ne compte qu'un seul conseiller communautaire titulaire, dispose d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du code électoral, les modalités d'élection des conseillers communautaires sont définies comme suit :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal (article L.273-11 du code électoral). Leur mandat débute dès l'élection du maire et des adjoints ;

- pour les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée et selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux (article L.273-6 du code électoral). Leur mandat débute à l'issue de la proclamation des résultats.

Les délégués communautaires seront installés lors du conseil communautaire qui devra se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires et des adjoints.

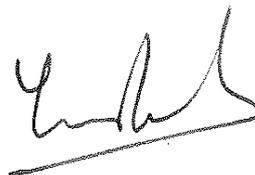
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Sologne des Rivières sera abrogé, à la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes de la Sologne des Rivières et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme le chef du bureau des élections et de la réglementation.

Fait à Blois, le **18 SEP. 2019**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-09-18-009

Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de
la CC des Collines du Perche, à compter du
renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté de communes des Collines du Perche
à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.273-1, L.273-6 et L.273-11 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant constitution de la communauté de communes des Collines du Perche ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beauchêne, Boursay, Le Temple, Mondoubleau et Sargé-sur-Braye, membres de la communauté de communes des Collines du Perche approuvant la proposition n°1 de répartition des sièges par accord local, selon les modalités visées au 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Baillou, Choue, Cormenon, Couëtron-au-Perche, Le Gault-du-Perche, Le Plessis-Dorin et Saint-Marc-du-Cor, membres de la communauté de communes des Collines du Perche approuvant la proposition n° 2 de répartition des sièges par accord local, selon les modalités visées au 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2020 nécessite, au préalable, une recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant qu'au regard des délibérations des communes membres des EPCI à fiscalité propre sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les deux propositions de répartition des sièges communautaires par accord local, n'ont pas réuni les conditions de majorité qualifiée visées au 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant qu'il en résulte une répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités visées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et sur la base de la population municipale 2019 authentifiée, le conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche est composé de 27 sièges, répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités visées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Il en découle la représentation suivante :

Communes membres	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
BAILLOU	239	1
BEAUCHENE	182	1
BOURSAY	169	1
CHOUE	529	2
CORMENON	694	3
COUETRON-AU-PERCHE	1057	5
LE GAULT-DU-PERCHE	337	1
LE PLESSIS-DORIN	170	1
LE TEMPLE	188	1
MONDOUBLEAU	1355	6
SAINT-MARC-DU-COR	184	1
SARGE-SUR-BRAYE	1052	4
TOTAL	6156	27

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du code électoral, les modalités d'élection des conseillers communautaires sont établies comme suit :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal (article L273-11 du code électoral). Leur mandat débutera dès l'élection du maire et des adjoints ;

- pour les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée et selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux (article L273-6 du code électoral). Leur mandat débutera à l'issue de la proclamation des résultats.

Les délégués communautaires seront installés lors du conseil communautaire qui devra se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection des maires et des adjoints.

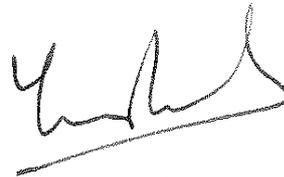
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 10 septembre 2015 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche sera abrogé, à la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes des Collines du Perche et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme le chef du bureau des élections et de la réglementation.

Fait à Blois, le **18 SEP. 2019**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-09-18-013

Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de
la CC du Grand Chambord, à compter du renouvellement
général des conseils municipaux de 2020

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Grand Chambord
à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.273-1, L.273-6 et L.273-11 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié, portant constitution de la communauté de communes du Grand Chambord ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bracieux, Chambord, Huisseau-sur-Cosson, La Ferté-Saint-Cyr, Maslives, Montlivault, Saint-Claude-de-Diray, Saint-Dye-sur-Loire, Saint-Laurent-Nouan et Tour-en-sologne approuvant une répartition des sièges selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT avec attribution d'un siège supplémentaire à la commune de La Ferté-Saint-Cyr ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux de Bauzy, Crouy-sur-Cosson, Fontaines-en-Sologne, Mont-Près-Chambord, Neuvy et Thoury sur une répartition des sièges selon les modalités prévues aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du CGCT avec attribution d'un siège supplémentaire à la commune de la Ferté-Saint-Cyr ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2020 nécessite, au préalable, une recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant qu'au regard des délibérations des communes membres des EPCI à fiscalité propre sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et sur la base de la population municipale 2019 authentifiée, le conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Chambord est composé de 36 sièges, répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, avec attribution d'un siège supplémentaire à la commune de la Ferté-Saint-Cyr (cas prévu au VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales).

Il en découle la représentation suivante :

Communes membres	Population municipale 2019	Nombre de conseillers
BAUZY	282	1
BRACIEUX	1306	2
CHAMBORD	100	1
CROUY-SUR-COSSON	525	1
FONTAINES-EN-SOLOGNE	630	1
HUISSEAU-SUR-COSSON	2280	4
LA FERTE-SAINT-CYR	1057	2
MASLIVES	703	1
MONT-PRES-CHAMBORD	3271	5
MONTLIVAUT	1371	2
NEUVY	317	1
SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY	1773	3
SAINT-DYE-SUR-LOIRE	1143	2
SAINT-LAURENT-NOUAN	4343	7
THOURY	422	1
TOUR-EN-SOLOGNE	1106	2
TOTAL	20629	36

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du code électoral, les modalités d'élection des conseillers communautaires sont établies comme suit :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal (article L.273-11 du code électoral). Leur mandat débutera dès l'élection du maire et des adjoints ;
- pour les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée et selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux (article L.273-6 du code électoral). Leur mandat débutera à l'issue de la proclamation des résultats.

Les délégués communautaires seront installés lors du conseil communautaire qui devra se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection des maires et des adjoints.

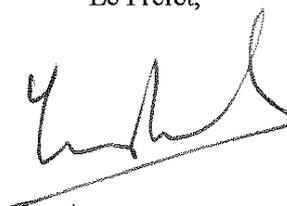
ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 portant reconstitution du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Chambord sera abrogé, à la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Grand Chambord et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme le chef du bureau des élections et de la réglementation.

Fait à Blois, le **18 SEP. 2019**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-09-18-010

Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de
la CC du Perche et du Haut Vendômois, à compter du
renouvellement général des conseils municipaux de 2020

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

A R R E T E n°

**Portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois
à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.273-1, L.273-6 et L.273-11 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant constitution de la communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois approuvant une répartition de 41 sièges entre les communes par un accord local, selon les modalités visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Busloup, Fontaine-Raoul, Lisle, Ouzouer-le-Doyen, Pezou, Renay sur une répartition de 41 sièges ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Villebout s'abstenant sur les modalités de répartition des sièges ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Lignières dans les délais impartis ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2020 nécessite, au préalable, une recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant qu'au regard des délibérations des communes membres des EPCI à fiscalité propre sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et sur la base de la population municipale 2019 authentifiée, le conseil communautaire de la communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois est composé de 41 sièges, répartis entre les communes membres par un accord local suivant les modalités visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Il en découle la représentation suivante :

Communes membres	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
BOUFFRY	136	1
BREVAINVILLE	168	1
BUSLOUP	434	2
CHAUVIGNY-DU-PERCHE	222	1
DROUE	983	4
FONTAINE-RAOUL	217	1
FRETEVAL	1089	4
LA CHAPELLE-ENCHERIE	213	1
LA CHAPELLE-VICOMTESSE	175	1
LA FONTENELLE	195	1
LE POISLAY	185	1
LIGNIERES	386	2
LISLE	196	1
MOISY	361	2
MOREE	1078	4
OUZOUER-LE-DOYEN	252	1
PEZOU	1119	4
RENAY	165	1
ROMILLY-DU-PERCHE	146	1
RUAN-SUR-EGVONNE	94	1
SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	716	3
SAINT-JEAN-FROIDMENTEL	542	2
VILLEBOUT	141	1
TOTAL	9213	41

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du code électoral, les modalités d'élection des conseillers communautaires sont établies comme suit :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal (article L.273-11 du code électoral). Leur mandat débutera dès l'élection du maire et des adjoints ;

- pour les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée et selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux (article L.273-6 du code électoral). Leur mandat débutera à l'issue de la proclamation des résultats.

Les délégués communautaires seront installés lors du conseil communautaire qui devra se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection des maires et des adjoints.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois sera abrogé, à la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme le chef du bureau des élections et de la réglementation.

Fait à Blois, le **18 SEP. 2019**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telercours.fr

3 000 000

1 000 000

PREF 41

41-2019-09-18-008

Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de
la CC du Romorantinais et du Monestois, à compter du
renouvellement général des conseils municipaux de 2020

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois
à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.273-1, L.273-6 et L.273-11 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 modifié, portant constitution de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois approuvant une répartition des sièges par accord local, selon les modalités visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2020 nécessite, au préalable, une recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant qu'au regard des délibérations des communes membres des EPCI à fiscalité propre sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et sur la base de la population municipale 2019 authentifiée, le conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois est composé de 47 sièges, répartis entre les communes membres par un accord local suivant les modalités visées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Il en découle la représentation suivante :

Communes membres	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
BILLY	1007	2
CHATRES-SUR-CHER	1097	2
COURMEMIN	518	1
GIEVRES	2476	3
LA CHAPELLE-MONTMARTIN	437	1
LANGON-SUR-CHER	809	1
LOREUX	217	1
MARAY	232	1
MENNETOU-SUR-CHER	893	2
MUR-DE-SOLOGNE	1514	2
PRUNIER-SUR-SOLOGNE	2419	3
ROMORANTIN-LANTHENAY	17946	21
SAINT-JULIEN-SUR-CHER	772	1
SAINT-LOUP	376	1
VILLEFRANCHE-SUR-CHER	2699	4
VILLEHERVIERS	475	1
TOTAL	33887	47

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du code électoral, les modalités d'élection des conseillers communautaires sont établies comme suit :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires seront désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal (article L.273-11 du code électoral). Leur mandat débutera dès l'élection du maire et des adjoints ;

- pour les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée et selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux (article L.273-6 du code électoral). Leur mandat débutera à l'issue de la proclamation des résultats.

Les délégués communautaires seront installés lors du conseil communautaire qui devra se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suivra l'élection des maires et des adjoints.

ARTICLE 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant sur la recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois sera abrogé, à la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme le chef du bureau des élections et de la réglementation.

Fait à Blois, le **18 SEP. 2019**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécurrs accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2019-09-18-007

Arrêté portant recomposition du conseil communautaire de
la CC Val de Cher - Controis, à compter du
renouvellement général des conseils municipaux de 2020

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRÊTE n°

**Portant recomposition du conseil communautaire
de la communauté de communes Val de Cher - Controis
à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-6-1 ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L273-1, L273-6 et L273-11 ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 modifié, portant création de la communauté de communes Val de Cher – Controis ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes Val de Cher – Controis approuvant une répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités visées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux de Gy-en-Sologne et Pontlevoy sur une répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal d'Angé dans les délais impartis ;

Considérant que le renouvellement général des conseils municipaux prévu en 2020 nécessite, au préalable, une recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;

Considérant qu'au regard des délibérations des communes membres des EPCI à fiscalité propre sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et sur la base de la population municipale 2019 authentifiée, le conseil communautaire de la communauté de communes Val de Cher - Controis est composé de 55 sièges, répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne selon les modalités visées aux II à VI de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Il en découle la représentation suivante :

Communes membres	Population municipale 2019	Nombre de conseillers communautaires
ANGE	913	1
CHATEAUVIEUX	542	1
CHATILLON-SUR-CHER	1731	2
CHEMERY	984	1
CHISSAY-EN-TOURAINNE	1167	1
CHOUSSY	341	1
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	6822	8
COUDES	542	1
COUFFY	505	1
FAVEROLLES-SUR-CHER	1372	1
FRESNES	1140	1
GY-EN-SOLOGNE	501	1
LASSAY-SUR-CROISNE	251	1
MAREUIL-SUR-CHER	1131	1
MEHERS	350	1
MEUSNES	1094	1
MONTHOU-SUR-CHER	970	1
MONTRICHARD VAL DE CHER	3816	4
NOYERS-SUR-CHER	2750	3
OISLY	373	1
PONTLEVOY	1520	1
POUILLE	796	1
ROUGEOU	156	1
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	2667	3
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	756	1
SAINT-AIGNAN-SUR-CHER	2854	3
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	1489	1

SASSAY	1012	1
SEIGY	1083	1
SELLES-SUR-CHER	4590	5
SOINGS-EN-SOLOGNE	1614	2
THESEE	1143	1
VALLIERES-LES-GRANDES	937	1
TOTAL	47912	55

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

ARTICLE 2 : En application des dispositions du code électoral, les modalités d'élection des conseillers communautaires sont définies comme suit :

- pour les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau du conseil municipal (article L.273-11 du code électoral). Leur mandat débute dès l'élection du maire et des adjoints ;

- pour les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée et selon le même mode de scrutin que les conseillers municipaux (article L.273-6 du code électoral). Leur mandat débute à l'issue de la proclamation des résultats.

Les délégués communautaires seront installés lors du conseil communautaire qui devra se réunir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant l'élection des maires et des adjoints.

ARTICLE 3 : L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Cher - Controis sera abrogé, à la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes Val de Cher - Controis et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme le chef du bureau des élections et de la réglementation.

Fait à Blois, le **18 SEP. 2019**

Le Préfet,



Yves ROUSSET

cf. délais et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE - DLC

41-2019-09-18-001

Arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation
SASU G&L Formation (CFTL Trans'Formation) habilité à
dispenser les formations initiale et continue des
conducteurs de Voiture de Transport avec Chauffeur VTC



PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Arrêté portant agrément
du centre de formation «SASU G&L Formation»
Centre de Formation en Transport et Logistique (CFTL) Trans'Formation
habilité à dispenser les formations initiale et continue
des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur
(VTC)**

Arrêté n°

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des Transports, notamment son article R. 3120-9 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 modifiant l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-07-03-0004 du 3 juillet 2018 portant réglementation de la profession et de l'exploitation des taxis dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2019 formulée par Monsieur Luc GRZESIAK, représentant légal de la SASU G&L Formation, à l'effet d'obtenir l'agrément en vue de dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) ;

Vu le dossier présenté à l'appui de cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture.

ARRETE

Article 1 : La SASU G&L Formation, sise 14 rue du Bas des Cerfs à MAVES (41500), représentée par M. Luc GRZESIAK, est agréée pour dispenser, sous l'enseigne commerciale CFTL TRANS'FORMATION, la formation initiale et continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur (VTC) dans le département de Loir-et-Cher.

Le numéro d'agrément est : **41-19-1**

Le numéro d'agrément figurera sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, date d'habilitation du centre pour dispenser les formations précitées.

Article 3 : Devront être affichés dans les locaux de manière visible à tous :

- le numéro d'agrément
- les conditions financières des cours (dans les conditions prévues par l'article L. 113-3 du code de la consommation et de ses textes d'application)
- le programme de formations
- le calendrier et les horaires
- les enseignements proposés aux candidats

Article 4 : A l'issue du stage de formation, une attestation de suivi signée et datée par le représentant légal du centre de formation, est remise au conducteur sans délai.

Article 5 : Les véhicules utilisés pour les formations doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans.
Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.

Article 6 : Une copie du présent arrêté devra être présentée, en cas de contrôle, aux services de police ou de gendarmerie, par les enseignants de l'établissement, avec les documents afférents à la conduite et à la circulation des véhicules utilisés dans le cadre de la formation.

Article 7 : Il est rappelé que le dirigeant du centre de formation adresse à la préfecture de Loir-et-Cher un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formations initiale et continue.

Article 8 : Le titulaire de l'agrément informe en outre par écrit le préfet de Loir-et-Cher, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

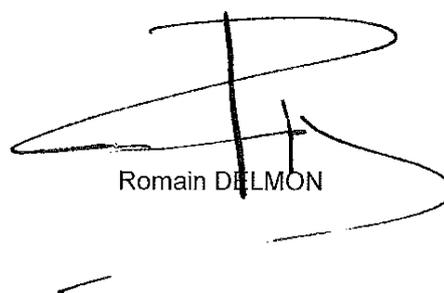
Article 9 : En application des dispositions de l'article R. 3120-9 du code des Transports, l'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de 6 mois ou retiré par le préfet de Loir-et-Cher lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 10 : L'agrément ne peut être délivré aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions sanctionnées à l'article R. 212-4 du code de la route.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Luc GRZESIAK, représentant légal de la SASU G&L Formation et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

Blois, le **18 SEP. 2019**

Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Romain DELMON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Blois, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet de Loir-et-Cher – bureau des élections et de la réglementation) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-16-002

20190916093007613

*renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG- POMPES
FUNÈBRES GÉNÉRALES DE VENDÔME*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 41-

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES
de VENDÔME**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013301-0005 du 28 octobre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES sis 71 rue Poterie à VENDÔME ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, Directeur de la Légalité et de la Citoyenneté à la Préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande reçue le 29 août 2019 complétée le 13 septembre 2019, présentée par Madame Jasmine HAJDAREVIC, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1er : L'établissement PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES susvisé, sis 71 Rue Poterie à VENDOME (41100), exploité par Madame Jasmine HAJDAREVIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 4 rue César de Vendôme.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 19- 41- 0009.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date du renouvellement.

ARTICLE 6 : l'arrêté préfectoral n° 2013301-0005 du 28 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



BLOIS, le **16 SEP. 2019**

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué


Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-20-001

20190920114100205

*renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire PFG-POMPES FUNEBRES
GENERALES de BLOIS*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 41-

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement PFG-POMPES FUNEBRES GENERALES de BLOIS**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013288-0008 du 15 octobre 2013 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire, l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES sis 8 rue Porte Clos Haut à BLOIS ;

VU L'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, directeur de la légalité et de citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher ;

VU la demande reçue le 19 septembre 2019 complétée le 18 septembre 2019, présentée par Madame Jasmine HAJDAREVIC, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

.../...

ARTICLE 1er : L'établissement PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES susvisé, sis 8 rue Porte Clos Haut à BLOIS, exploité par Madame Jasmine HAJDAREVIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations.
- ⇒ soins de conservation (prestation sous traitée)

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **19.41.0008**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013288-0008 du 15 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



BLOIS, le **20 SEP. 2019**

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Pascal MARCOT

la présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2019-09-25-002

20190926094657167

*renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PFG-
POMPES FUNEBRES GENERALES de Blois*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N°

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES de BLOIS**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M.Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013288-0005 du 15 octobre 2013 renouvelant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES sis 107 avenue Maunoury à BLOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2019-07-10-002 du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Pascal MARCOT, directeur de la légalité et de citoyenneté à la préfecture de Loir-et-Cher;

VU la demande reçue le 20 septembre 2019 présentée par Madame Jasmine HAJDAREVIC, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

.../...

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire PFG - POMPES FUNEBRES GENERALES susvisé, sis 107 avenue Maunoury à BLOIS, exploité par Madame Jasmine HAJDAREVIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux crémations, inhumations, exhumations.
- ⇒ Soins de conservation (prestation sous traitée)

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **19.41.0010**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté;

ARTICLE 4 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013288-0005 du 15 octobre 2013 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



BLOIS, le **25 SEP. 2019**

Pour le Préfet,
Le Directeur Délégué,

Pascal MARCOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2019-09-27-001

**Arrêté complémentaire portant prescriptions relatives aux
modifications des conditions d'exploitation des
installations de la société MAXAM à la FERTE
IMBAULT**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N°

Portant prescriptions relatives aux modifications des conditions d'exploitation des installations de la société
MAXAM à LA FERTE IMBAULT

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, son titre Ier du Livre V, son titre VIII du Livre I^{er}, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 181-46 et R. 515-98 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu les circulaires DPPR/SEI2/IH-07-0111 et DPPR/SEI2/IH-07-0110 du 20 avril 2007 relatives à l'application de l'arrêté fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01.3347 du 1^{er} août 2001 autorisant la société EXCIA à exploiter ses installations de stockage et de fabrication d'explosifs sur le territoire de la commune de LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01.3346 du 1^{er} août 2001 relatif au périmètre de protection à mettre en place autour des installations de stockage et de fabrication d'explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.296.2 du 22 octobre 2008 prescrivant des mesures de réduction des risques à l'établissement exploité par la société EXCIA à LA FERTÉ-IMBAULT ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, en date du 9 octobre 2009 prenant acte du changement de dénomination de la société EXCIA devenant la société MAXAM France ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-108-0013 du 6 juillet 2012 prescrivant des prescriptions complémentaires aux activités exercées par la société MAXAM France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-199-0006 du 18 juillet 2013 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement MAXAM France ;

Vu l'étude de dangers quinquennale du 29 avril 2019 et les modifications sollicitées par l'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 août 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 août 2019 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que l'étude de dangers fait apparaître des accidents potentiels susceptibles d'avoir des conséquences sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement a diminué ses quantités de stockage de produits pyrotechniques ;

Considérant que le dépôt de stockage de nitrate d'ammonium a été supprimé ;

Considérant que les activités de l'établissement ont été modifiées pour porter sur une unique activité de stockage ;

Considérant que les zones d'effets pyrotechniques engendrées par les bâtiments de stockage restent incluses dans le zonage réglementaire du PPRT de l'établissement ;

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant sont de nature à prévenir efficacement les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures mises en place au titre de la maîtrise du risque d'accidents envisageables à l'extérieur de l'établissement permettent de considérer le risque comme acceptable ;

Considérant que les modifications apportées aux installations conduisent à une réduction globale du risque et sont considérées comme notables au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement mais non substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;

Considérant que l'étude de dangers quinquennale du 19 juillet 2017 et complétée le 29 avril 2019 satisfait aux exigences réglementaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la réduction des quantités stockées, la modification des activités, l'actualisation du tableau de classement des installations, la réévaluation des ressources en eaux d'incendie, et l'abrogation des prescriptions relatives à l'activité de fabrication ;

Considérant qu'en vertu des modifications d'exploitation, l'avis du CODERST n'est pas requis ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant par courrier du 23 août 2019 et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Poursuite de l'exploitation des activités

La société MAXAM FRANCE, dont le siège social est situé au lieu-dit La Forêt d'Autun, 79390 THENEZAY, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations pyrotechniques sur la commune de LA FERTÉ-IMBAULT sous réserve de respecter les prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - Abrogation de prescriptions

Les prescriptions ci-après sont abrogées :

Arrêté préfectoral	Article	Objet
N° 2012-108-0013 du 6 juillet 2012	2	Quantités maximales autorisées
N° 2008.296.2 du 22 octobre 2008	5	Dégrouper des détonateurs
	6	Compléments à l'étude de dangers
N° 01.3347 du 1 ^{er} août 2001	1.3	Nature des activités
	2.3	Contrôle et analyse
	3.1.1 à 3.1.9	Pollution des eaux
	3.1.12	Plan des canalisations
	3.2.1	Captation
	3.5.1	Dossier de sécurité
	3.5.7.4, alinéas 2 à 4	Conception des bâtiments et locaux
	3.5.10.2, alinéa 3	Consignes incendie et explosion
	4.2	Solides facilement inflammables
	4.3	Nitrate d'ammonium
	4.4	Charges d'accumulateurs
	4.5	Puits
	5.1	Échéancier
6	Contrôle	

Article 3 - Actualisation du tableau de classement des installations classées

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2008 est modifié et complété comme suit :

« Les installations relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques consignées ci-après :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Unité	Volume autorisé** *	Unité
4220	1	A	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des ERP	Stockage d'explosifs de DR 1.1, 1.3 et 1.4	Quantité équivalente de matière active**	10 >	t	138,735	t
4210	1.b	DC	Produits explosifs (fabrication, chargement,	Reconditionnement de	Quantité réelle de	1 >	kg	50	kg

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil	Unité	Volume autorisé** *	Unité
			encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.	détonateurs de DR 1.1	matière active	et < 100			
1532		NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public	Aire extérieure de stockage de palettes de bois	Volume	< 1000	m ³	700	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicule	Poste de distribution de GNR	Volume	< 500	m ³	< 500	m ³
4734	2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement	Cuve de stockage de GNR	Tonnage	< 50	t	2	t

*A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (déclaration contrôlée), NC (non classé)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

**La quantité équivalente de matière active correspond au produit de la quantité de matière active et d'un coefficient dépendant de la division des risques.

***Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La quantité équivalente au sens de la rubrique 4220 est déterminée seulement pour un stockage pyrotechnique. Son total est calculé ci-après :

Bâtiment	953	987	988	989	990	991	992	993	994	995	980	981	998	999
Q (kg)	23 156	5 002	28 290	31 764	3 228	20 677	20 677	1 743	1 743	1 743	178	178	178	178
Q _{éq} (kg)	23 156	5 002	28 290	31 764	3 228	20 677	20 677	1 743	1 743	1 743	178	178	178	178
	138 735													

Au regard de ce classement, les activités sont soumises au régime de l'autorisation avec le statut Seveso seuil haut par dépassement direct au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement. »

Le principe des vases communicants est appliqué sur :

- l'aire de chargement/déchargement 920 timbrée à 16 tonnes en équivalent TNT, soit entre 13,6 et 16 tonnes de masse nette de matière active selon la nature des produits livrés, dont un maximum de 20 kg de détonateurs pour les produits de DR 1.1 et de 5 tonnes pour les produits de DR 1.3 et/ou 1.4 ;
- l'aire de chargement/déchargement n°921 timbrée à 20 kg de détonateurs ;
- le bâtiment 925 : il s'agit d'un contrôle de traçabilité avant que les produits ne soient rapatriés dans les bâtiments de stockage.

Ces quantités ne sont donc pas retenues dans la détermination des quantités maximales stockées afin d'éviter une double comptabilisation mais sont toutefois timbrées en raison des effets (directs ou dominos) qu'elles sont susceptibles d'engendrer.

En annexe du présent arrêté, la ventilation des produits et des quantités par bâtiment est rappelée.

Article 4 - Barrières de sécurité

L'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 est modifié et complété comme suit :

« L'exploitant établit la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

L'exploitant met notamment en place les barrières de sécurité définies par son étude de dangers du 29 avril 2019 et rappelées dans le tableau ci-dessous :

Type	Fonction	Description de la mesure de maîtrise des risques
Pré	O	2 – Respect du timbrage / Principe des vases communicant appliqués entre les dépôts et l'aire de chargement et de déchargement associée / Limitation des quantités manipulées

Type	Fonction	Description de la mesure de maîtrise des risques
Pré	O	3 – Consignes de sécurité affichées au poste interdisant les travaux par points chaud, les téléphones portables,... interdiction de fumer,...
Pré	O	6 – Accès aux installations limité
Pré	O	7 – Opérations réalisées par du personnel formé et habilité
Pré	O	8 – Recyclage des formations
Pré	O	11 – Interdiction de décharger en cas d'orage
Pré	O	12 – Respect du plan de circulation
Pré	O	19 – Vérification périodique de la conformité des installations de protection contre la foudre
Pré	O	23 – Vérification périodique du dispositif de distribution et de l'intégrité de la cuve
Pré	O	24 – L'aire de chargement / déchargement est vidée avant toute ouverture d'un carton
Pré	O	30 – Interdiction de fumer : l'interdiction de fumer dans les lieux de travail faisant désormais l'objet d'un affichage obligatoire et réglementé par le décret n° 2006-1386 du 15/11/06 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif
Pré	O	34 – Contrôle visuel de la zone de stockage
Pré	O/T	35 – Conception, vérification et entretien des chariots : vérification journalière par l'utilisateur du chariot, inspection hebdomadaire par une personne désignée par le chef d'établissement ainsi que des vérifications périodiques (semestrielles) par une personne qualifiée
Pré	T	9 – Maintenance et vérification des installations électriques
Pré	T	17 – Camion agréé ADR (dont le matériel électrique est adapté)
Pré	T	32 – Respect des zones de non transmission interdisant les effets dominos
Pré	T	33 – Balisage de la zone de stockage
Pré	T	36 – Respect des conditions de stockage et de réalisation de l'îlot de stockage
Pré	T	37 – Extincteur sur chariot
Pré	T	38 – Procédure de commande permettant le respect du timbrage en Eq TNT de l'aire de chargement/déchargement
Pro	O	15 – Personnel formé pour lutter contre la propagation d'un incendie
Pro	O/T	13 – Site clôturé et surveillé en permanence
Pro	T	4 – Zone des dépôts déboisée afin d'éviter la propagation d'un incendie
Pro	T	5 – Produits manutentionnés en emballages agréés pour le transport des marchandises dangereuses
Pro	T	14 – Équipements incendie adaptés aux risques (extincteurs, bacs à sable)
Pro	T	16 – Extincteurs du camion
Pro	T	18 – Protection contre la foudre de l'ensemble des dépôts
Pro	T	20 – Enceinte pyrotechnique isolée des autres bâtiments occupés du site
Pro	T	21 – Présence de merlons autour des dépôts permettant de limiter les effets de surpression dus à une explosion et la transmission d'incendie
Pro	T	22 – Malveillance : mise en place d'un système détection d'intrusion
Pro	T	25 – Cuve et pompe de distribution dans local fermé
Pro	T	26 – Cuve double peau
Pro	T	27 – Cuvette de rétention
Pro	T	28 – Mise à la terre de l'ensemble des éléments
Pro	T	29 – Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité manuel (« arrêt coup de poing ») qui sera repéré, maintenu accessible et systématiquement mis en œuvre en cas de dérive des paramètres d'exploitation, ou d'incident ou accident

Type	Fonction	Description de la mesure de maîtrise des risques
Pro	T	31 – Détection incendie dans les bureaux et vestiaires

Pré : Prévention – Pro : Protection – O : Organisationnelle – T : Technique

Cette liste doit être mise à jour dès modification des conditions d'exploitation. »

Article 5 - Ressources en eaux d'incendie et confinement des eaux d'extinction

Le quatrième alinéa de l'article 3.5.14.2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cinq réserves d'eau indépendantes, d'un volume unitaire de 100 m³, sont réparties sur l'ensemble du site et permettent le pompage d'eau pour l'extinction incendie. Ces réserves sont alimentées par le réseau d'eau potable et sont maintenues en état (état, signalisation, accès).

De plus, le site possède un bassin d'eau d'extinction incendie d'une capacité de 600 m³, permettant au service d'incendie et de secours de pouvoir pomper l'eau nécessaire par une aire d'aspiration utilisable par deux engins pompes.

Le volume d'eau d'extinction incendie devant être retenu s'élève à 120 m³ (60 m³/h x 2 heures).

Les eaux d'extinction incendie sont évacuées par les fossés et les caniveaux du site vers le bassin de rétention (étanche) situé à l'extérieur de l'enceinte pyrotechnique. Ce bassin est contrôlé quotidiennement afin de s'assurer du niveau d'eau (issue de la pluie) et de si besoin le vider afin de garantir un volume minimal de 120 m³. ».

Article 6 - Plan d'opération interne

Le deuxième alinéa de l'article 3.5.17 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le POI est transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), à l'inspection des installations classées et au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la Préfecture avant la mise en fonction de l'établissement.

Il est remis à jour une fois tous les trois ans, ainsi qu'à chaque modification notable, et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants. »

Article 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cédex :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie postale avec accusé réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, à Madame le Maire de La FERTÉ-IMBAULT, et à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de LA FERTÉ-IMBAULT qui doit justifier au Préfet de Loir-et-Cher de l'accomplissement de cette formalité.

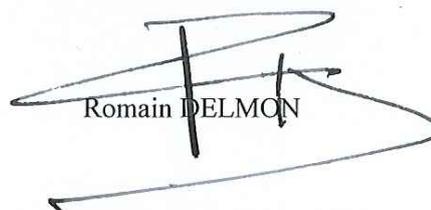
Le même arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat Loir-et-Cher pour une durée de quatre mois.

Article 9 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la Sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, Madame le Maire de LA FERTÉ-IMBAULT, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **27 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

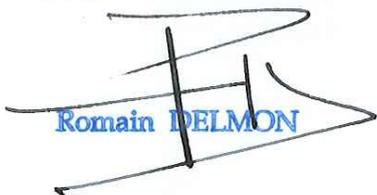

Romain DELMON

Bâtiment	Affectation	Produits	Rubrique	DR et GC*	Equivalent TNT	Quantité de matière active**	Quantité équivalente***						
Enceinte pyrotechnique													
Produits pyrotechniques													
Explosifs autres que détonateurs													
953	Stockage de produits explosifs en emballage agréé au transport	Dynamites, émulsions encartouchées, cordons détonants, nitrate fouil,...	4220	1.1 D	19 683 kg	16 402 kg à 23 156 kg	23 156 kg						
987			4220	1.1 D	4 252 kg	3 543 kg à 5 002 kg	5 002 kg						
988			4220	1.1 D	24 047 kg	20 039 kg à 28 290 kg	28 290 kg						
989			4220	1.1 D	27 000 kg	22 500 kg à 31 764 kg	31 764 kg						
990			4220	1.1 D	2 744 kg	2 286 kg à 3 228 kg	3 228 kg						
991			4220	1.1 D	17 576 kg	14 646 à 20 677 kg	20 667 kg						
992			4220	1.1 D	17 576 kg	14 646 à 20 677 kg	20 677 kg						
993	Stockage de produits explosifs en emballage agréé au transport	Dynamites, émulsions encartouchées, cordons détonants, nitrate fouil,...	4220	1.1 D	1 482 kg	1 235 kg à 1 743 kg	1 743 kg						
994			4220	1.1 D	1.3 G et/ou 1.4 G / 1.4 S	1 482 kg	1 235 kg à 1 743 kg	1 743 kg					
									Artifices de divertissement, cartouches de chasse, poudre de chasse, amorces,...				
995			4220	1.1 D	1.3 G et/ou 1.4 G / 1.4 S	1 482 kg	1 235 kg à 1 743 kg	1 743 kg					
									Artifices de divertissement, cartouches de chasse, poudre de chasse, amorces,...				
980			4220	Dynamites, émulsions encartouchées, cordons détonants, nitrate fouil,...	1.1 D	1.3 G et/ou 1.4 G / 1.4 S	/	4 500 kg	1 500 kg				
										Artifices de divertissement, cartouches de chasse, poudre de chasse, amorces,...			
981			Stockage des détonateurs en emballage agréé au transport	Dynamites, émulsions encartouchées, cordons détonants, nitrate fouil,...	4220	1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S	178 kg	178 kg	178 kg				
										Cellule 981.1 : stockage des détonateurs en emballage agréé au transport et commandes préparées de détonateurs en emballage agréé au transport	Détoneurs	178 kg	178 kg
998	Cellule 981.3 : stockage des emballages vides en attente d'utilisation et autres produits inertes	Détoneurs	4220	1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S	178 kg	178 kg	178 kg						
								Cellule 998A : stockage de cordeau détonant en emballage agréé au transport					
999	Cellule 998B : reconditionnement des bobines de cordeau détonant	Cordeau détonant	4220	1.1 D	178 kg	178 kg	178 kg						
								Stockage des détonateurs en emballage agréé au transport					
999	Stockage des détonateurs en emballage agréé au transport	Détoneurs	4220	1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S	178 kg	178 kg	178 kg						
								Stockage des détonateurs en emballage agréé au transport					

Bâtiment	Affectation	Produits	Rubrique	DR et GC*	Équivalent TNT	Quantité de matière active**	Quantité équivalente***
Enceinte pyrotechnique							
Stockage temporaire							
925	Local de contrôle de retour des explosifs	Dynamites, émulsions encartouchées, cordons détonants, nitrate fouil,...	/	1.1 D	25 kg	25 kg	25 kg
Aire 920	Aire de chargement/déchargement des produits explosifs en emballage agrété au transport	Dynamites, émulsions encartouchées, cordons détonants, nitrate fouil,...	/	1.1 D	16 000 kg	13 600 kg à 16 000 kg	/
		Détonateurs	/	1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S	20 kg	20 kg	/
Aire 921	Aire de chargement / déchargement des détonateurs	Artifices de divertissement, cartouches de chasse, poudre de chasse, amorces,...	/	1.3 G et/ou 1.4 G / 1.4 S	/	5 000 kg	/
		Détonateurs	/	1.1 B et/ou 1.4 B / 1.4 S	20 kg	20 kg	/

Bâtiment	Affectation	Produits	Rubrique	Volume autorisé
Enceinte pyrotechnique				
910	Aire de stockage extérieure	Palettes de bois de 200 m ² par 3,5 m de haut	1532	700 m ³
924	Local de stationnement	Chariot à moteur, poste de distribution et cuve de stockage de 2 000 L de GNR	1435 4734.2	< 500 m ³ 2 t
923	Hangar de stockage	Déchets non dangereux	/	/
Aire 922	Aire de stationnement des véhicules vides en dehors des heures de travail	/	/	/
984	Bureaux de logistique	/	/	/
900	Sanitaires / vestiaires	/	/	/
910	Local technique pour la détection d'intrusion	/	/	/
Hors enceinte pyrotechnique				
/	Bureaux administratifs	/	/	/
/	Parking des véhicules du personnel	/	/	/
/	Sas d'entrée	/	/	/

Vu pour être annexé
à l'arrêté du **27 SEP. 2019**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Romain DELMON

*Sigles : DR : division des risques ; GC : groupe de compatibilité

**Quantités de matière active minimale et maximale pour les bâtiments 953, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995 :

- minimale : correspond au cas où seuls des produits de coefficient TNT égal à 1,2 sont stockés ; il s'agit notamment de dynamite.

- maximale : correspond au cas où seuls des produits de coefficient TNT égal à 0,85 sont stockés ; il s'agit notamment d'émulsions et de gels.

***La quantité équivalente de matière active correspond au produit de la quantité de matière active et d'un coefficient dépendant de la division des risques.